

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RÉVISÉE RELATIVE À
LA MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

DOSSIER : R-3401-98

RÉGISSEURS : Me MARC-ANDRÉ PATOINE, président
M. FRANÇOIS TANGUAY
M. ANTHONY FRAYNE

AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE 2002

VOLUME 32

JEAN LAROSE ET NANCY ROBINSON
STÉNOGRAPHE OFFICIELS

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me F. JEAN MOREL
procureur de Hydro-Québec;

INTERVENANTS :

Me CLAUDE TARDIF
procureur de l'Union des consommateurs;

M. RICHARD DAGENAI
M. VITAL BARBEAU
représentants l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF de Québec);

Me ÉRIC DUNBERRY
procureur de l'Association de l'industrie électrique du
Québec (AIEQ);

Me PIERRE HUARD
procureur de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me GUY SARAULT
procureur de la Coalition industrielle formée de :
l'Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité (AQCIE),
l'Association des industries forestières du Québec
limitée (AIFQ),
l'Association québécoise de la production d'énergie
renouvelable (AQPER);

M. PHI P. DANG
représentant Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc.
(Gazoduc TQM);

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Groupe Stop et Stratégies énergétiques
(STOP-SÉ);

Me ANDRÉ DUROCHER
procureur de New-Brunswick Power Corporation (NB Power);

Me TINA HOBDAV
procureure de New York Power Authority (NYPA);

Me PIERRE TOURIGNY
procureur de Ontario Power Generation (OPG):

Me ÉRIC FRÉCHETTE
procureur de Option consommateurs (OC);

Me MARC LAURIN
procureur de PG&E National Energy Group Inc. (NEG);

Me HÉLÈNE SICARD
procureur du Regroupement national des conseils régionaux
de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me JOCELYN B. ALLARD
procureur de Société en commandite Gaz Métropolitain
(SCGM).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	6
LISTE DES ENGAGEMENTS	7
PRÉLIMINAIRES	8
REPRÉSENTATIONS PAR Me F. JEAN MOREL	12
PREUVE DE TRANSENERGIE	
JEAN HUDON	
MICHEL LEDOUX	
INTERROGATOIRE PAR Me F. JEAN MOREL	23
DENIS GAGNON	
FRANÇOIS ROBERGE	
FRANÇOIS HÉBERT	
MICHEL CONSTANT	
INTERROGÉS PAR Me F. JEAN MOREL	33
CONTRE-INTERROGÉS PAR M. RICHARD DAGENAIS	40
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	69
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD	103
INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE	129
JEAN HUDON	
MICHEL LEDOUX	
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	179
DISCUSSION	183
PREUVE DU RNCREQ	
PHILIP RAPHALS	
INTERROGÉ PAR Me HÉLÈNE SICARD	200
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CLAUDE TARDIF	219
CONTRE-INTERROGÉ PAR M. RICHARD DAGENAIS	240
DISCUSSION	243
PREUVE ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK	
WILLIAM K. MARSHALL	
EXAMINED BY Me ANDRÉ DUROCHER	248
PREUVE DU PG&E (NEG)	
DANIEL ST-ONGE	
INTERROGÉ PAR Me MARC LAURIN	279

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

CONTRE-PREUVE DE HYDRO-QUÉBEC

DENIS GAGNON	
FRANÇOIS HÉBERT	
FRANÇOIS ROBERGE	
INTERROGÉS PAR Me F. JEAN MOREL	296
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	307
CONTRE-INTERROGÉS PAR M. JEAN LACROIX	310
CONTRE-INTERROGÉS Me ANDRÉ DUROCHER	315
CONTRE-INTERROGÉS PAR M. ANTHONY FRAYNE	327

LISTE DES PIÈCES

PAGE

HQT-11, doc. 2.6 :	Plan d'approvisionnement du Distributeur.	24
HQT-11, Doc. 2.7 :	Texte explicatif déposé en date du 18 octobre 2002	35
HQT-11, Doc. 2.8 :	Réponse du Transporteur aux commentaires du RNCREQ et de STOP/SÉ quant à la conformité du texte refondu des Tarifs et conditions du Service de transport, déposée en date du 26 juillet 2002	35
RNCREQ-1A :	Rapport de Philip Raphals.	203
ENB-1A :	Exhibits used by Énergie NB Power	247
ENB-2A :	Summary Position of NB Power	247
NEG-1 :	Document Pacificorp.	286
NEG-1B :	Document Tennessee Valley Authority.	286

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

LISTE DES ENGAGEMENTS

	PAGE
ENGAGEMENT 1A : Proposer un texte tenant compte des préoccupations de la Régie	147

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

PRÉLIMINAIRES

(9 h)

L'AN DEUX MILLE DEUX (2002), ce quatorzième (14e)
jour du mois de novembre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Audience du quatorze (14) novembre deux mille deux
(2002), dossier R-3401-98. Demande révisée relative à
la modification des Tarifs et conditions de transport
d'électricité.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont : maître
Marc-André Patoine, président, de même que monsieur
François Tanguay et monsieur Anthony Frayne.

Le procureur de la Régie est maître Jean-François
Ouimette.

La requérante est Hydro-Québec, représentée par
maître F. Jean Morel.

Me F. JEAN MOREL :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Les intervenants sont :

Action Réseau Consommateur, Fédération des

associations corporatives d'économie familiale, et
Centre d'études réglementaires du Québec, représentés
par maître Claude Tardif.

Me CLAUDE TARDIF :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Association coopérative d'économie familiale de
Québec, représentée par monsieur Richard Dagenais et
monsieur Vital Barbeau.

M. RICHARD DAGENAI :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Association de l'industrie électrique du Québec,
représentée par maître Éric Dunberry;
Association des redistributeurs d'électricité du
Québec, représentée par maître Pierre Huard;
Coalition industrielle, formée de : l'Association
québécoise des consommateurs industriels
d'électricité, l'Association des industries
forestières du Québec limitée et l'Association
québécoise de la production d'énergie renouvelable,
représentées par maître Guy Sarault;
Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc., représentée
par monsieur Phi P. Dang;

Groupe STOP et Stratégies énergétiques, représentés
par maître Dominique Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

New-Brunswick Power Corporation, représentée par
maître André Durocher;

New York Power Authority, représentée par maître Tina
Hobday;

Ontario Power Generation, représentée par maître
Pierre Tourigny;

Option consommateurs, représentée par maître Yves
Fréchette;

PG&E National Energy Group Inc., représentée par
maître Marc Laurin;

Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec, représenté par maître
Hélène Sicard.

Me HÉLÈNE SICARD :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Société en commandite Gaz Métropolitain, représentée
par maître Jocelyn B. Allard.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux intervenants de bien s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, bonjour tout le monde. La présente audience est assez particulière parce que, lorsqu'on demande de fixer des Tarifs et conditions, c'est conforme à une décision, et on n'a que des documents à regarder, et c'est assez simple. Maintenant, dans ce cas-ci, la décision D-2002-95 a demandé d'ajouter une section, la section 4 qui est la charge locale, et de faire des concordances aussi avec le restant du texte.

Alors, ça a compliqué un peu la situation. De sorte qu'il n'y a pas de preuve au dossier sur le texte de la charge locale. Et nous avons cru opportun de faire cette rencontre-ci, cette audience-ci pour mettre au dossier la preuve concernant la charge locale et les modifications qui ont été apportées. Maintenant, on a lu tous les documents que vous nous avez envoyés. Donc, on vous invite à cibler votre intervention.

Et c'est sûr que ce n'est pas une requête en révision, ce n'est pas un appel, ce n'est pas une

question d'une deuxième chance d'argumenter un point ou un autre, mais c'est simplement de démontrer la conformité à la décision D-2002-95. Il n'y a que ça qu'on va discuter dans cette audience-ci.

Je pense que la lettre du... Bon. Le deux (2) août, on vous avait envoyé une lettre pour vous dire qu'il y aurait une rencontre technique les vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25) septembre, qu'elle a eu lieu. Et le premier (1er) octobre, on vous a convoqué pour la rencontre d'aujourd'hui. Maintenant, on a reçu une lettre ce matin de maître Fréchette d'Option consommateurs à l'effet qu'il ne sera pas présent. Et sur ce, je laisse à Hydro-Québec le soin de commencer sa preuve.

REPRÉSENTATIONS PAR Me F. JEAN MOREL :

Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, messieurs les membres. Vous avez, par vos remarques introductives, volé les miennes. Je ne vous en veux pas. J'allais justement...

LE PRÉSIDENT :

Disons qu'on a pensé la même chose.

Me F. JEAN MOREL :

C'est ça. Commencer en vous disant que l'entendement du Transporteur pour... quant au but de la journée

aujourd'hui, est de permettre à la Régie... en fait, c'est la Régie qui a choisi de procéder ainsi par une journée d'audience pour, si je peux bien comprendre, s'assurer de la conformité du texte refondu proposé par le Transporteur pour ses Tarifs et conditions, donc de la conformité de ce texte avec la décision D-2002-95.

Vous avez précisé ou ajouté dans vos remarques préliminaires, Monsieur le Président, la question de la section de la partie 4 qui contient les conditions de desserte de la charge locale. Effectivement, c'est une toute nouvelle section, section qui n'avait pas été, qui n'avait été aucunement proposée dans la preuve originale d'Hydro-Québec dans la cause ou lors des audiences publiques sur sa demande tarifaire dans le 3401-98.

Suite à la décision D-2002-95, le Transporteur a, effectivement, déposé, c'était en juin deux mille deux (2002), le vingt et un (21) juin deux mille deux (2002), la pièce HQT-11 document 2R (révisé) qui, en fait, remplaçait ou complétait, ou en fait remplaçait la pièce HQT-11 document 2 original qui était sa proposition, pour que cette proposition-là, et vous vous souviendrez, et je le rappelle à la Régie et aux intervenants, que la proposition du Transporteur, sa proposition originale dans sa cause tarifaire, était

à l'effet qu'il demandait presque la reconduction du contrat du service de transport, en fait la base de ce qu'il demandait ou la base de ce qu'il proposait comme conditions de service, s'inspirait grandement du Règlement 659.

Donc, que dans sa cause tarifaire, le Transporteur n'avait pas proposé une nouvelle approche, n'avait pas proposé un nouveau contrat de service de transport, mais avait plutôt construit à partir du Règlement 659, en proposant des modifications; lesquelles modifications il ne voyait pas comme des modifications majeures mais plutôt des ajustements du texte du Règlement 659 pour tenir compte un peu plus la réalité québécoise pour que le Règlement 659 reflète l'ensemble de son dossier tarifaire, de sa position tarifaire. Mais, si ma mémoire est bonne, le Transporteur avait précisé dans la cause aux audiences publiques que sa position n'était pas de réécrire de A à Z ou de fond en comble le Règlement 659, mais plutôt d'y aller par étape et de ne demander à la Régie que de l'adapter à l'ensemble de son dossier tarifaire.

C'est la même approche que le Transporteur a pris suite à la décision D-2002-95 quand la Régie lui a demandé de rendre ou de refondre le texte pour tenir compte des décisions et indications et autres

instructions dans la cause D-2002-95. L'exercice n'a pas été de partir à zéro et de réécrire un texte des tarifs, texte refondu des Tarifs et conditions, mais bien de poursuivre l'adaptation du Règlement 659 pour refléter les décisions prises par la Régie dans la décision D-2002-95.

Alors, comme vous l'avez mentionné aussi, il y a eu une rencontre technique les vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25) septembre. Et suite à cette rencontre technique, comme il a été indiqué dans la lettre de transmission à la Régie, le Transporteur a cru bon de réviser sa pièce HQT-11 document 2, 2R, pour refléter, en fait, le résultat ou pour refléter certains des échanges qui ont eu lieu lors de la rencontre technique pour, en fait, donner les réponses lorsque c'était approprié à certaines préoccupations qui avaient été soulevées lors de la rencontre technique.

Ce dépôt du dix-huit (18) octobre dernier incluait également un texte explicatif ou des commentaires additionnels ou complémentaires de la part du Transporteur pour tenter d'expliquer encore plus comment ou, comment le texte proposé est révisé, reflétait la décision ou les décisions prises par la Régie dans la cause R-3401. Et comme vous l'avez indiqué, la Régie en a pris sûrement connaissance

parmi les dépôts de documents qu'elle a reçus dans le contexte de la cause d'aujourd'hui.

Et, finalement, le douze (12) novembre deux mille deux (2002), avant-hier, le Transporteur a déposé les clarifications qui avaient été requises par la Régie. Et suite à ces clarifications, le Transporteur a déposé une page, 190, révisée, la page 190 de ses Tarifs et conditions soumis à l'approbation de la Régie. Donc une page révisée de la pièce HQT-11 document 2R (révisé).

Vous avez également, Monsieur le Président, indiqué qu'il ne s'agissait pas aujourd'hui d'une occasion donnée aux participants, le Transporteur ou les intervenants qui ont choisi d'intervenir aujourd'hui ou de participer aujourd'hui, ce n'était pas l'occasion, et je l'avais soulevé, ou le Transporteur l'avait soulevé dans sa lettre à la Régie, sa lettre de transmission du douze (12) novembre, datée du onze (11) mais qui a été transmise à la Régie le douze (12), avec les clarifications que ce n'était pas, ça ne paraissait pas être l'occasion de demander la révision ou de procéder à un appel des décisions et instructions qui ont déjà été prises par la Régie dans la cause 3401-98 jusqu'à date.

Et j'avais soulevé ou donné comme exemple la

modification à l'appendice C des Tarifs et conditions concernant les interconnexions où des groupes turbine-alternateur doivent être isolés sur le réseau voisin. Ce qui est reflété présentement dans l'appendice C des Tarifs et conditions, la Régie sera facilement à même de constater que ça reflète exactement la décision qu'elle a rendue, plus précisément à la page 344, si je ne m'abuse, de la décision D-2002-95.

Et les intervenants qui ont soulevé leurs préoccupations à cet égard, à mon humble avis, sont en train de demander la révision de cette partie de la décision D-2002-95. Et je demanderais à la Régie d'indiquer ou de confirmer, jusqu'à un certain point vous l'avez fait, que ce n'est pas, qu'il n'y a aucunement lieu de réviser cette partie de la décision. Dieu sait, et je le sais, qu'il est difficile d'obtenir la révision d'une décision.

LE PRÉSIDENT :

Ah bon!

Me F. JEAN MOREL :

Mais le challenge est toujours, toujours attirant. Également, le Transporteur a remarqué et s'étonne et, en fait, ne le fait que le souligner à la Régie ce matin, que le processus a commencé, processus qui

doit se compléter aujourd'hui, a commencé il y a un bon moment, a commencé lorsque... Non, je ne parle pas du dépôt de la requête dans R-3401-98. Je parle plutôt du dépôt du texte refondu des Tarifs et conditions du Transporteur suite à la décision D-2002-95.

LE PRÉSIDENT :

Vous parlez de juin deux mille deux (2002).

Me F. JEAN MOREL :

Ce dépôt, ça remonte justement au vingt et un (21) juin deux mille deux (2002). Et à l'occasion de ce dépôt, la Régie avait demandé aux intervenants dans la cause de faire part de leurs commentaires. Très peu d'intervenants ont fait part de leurs commentaires à ce moment-là. Le Transporteur a répondu à ces commentaires dans un premier temps.

Maintenant, il y a eu par la suite une rencontre technique organisée par la Régie, et ce qui a donné l'occasion à d'autres intervenants de se manifester ou de manifester leurs préoccupations. Donc, d'autres intervenants se sont joints à ce moment-là au processus, ont fait part de leurs préoccupations, ont participé à la rencontre technique. Et encore une fois, le Transporteur a répondu ou a échangé l'information avec eux, a donné les explications sur

son texte refondu de ses Tarifs et conditions.

LE PRÉSIDENT :

Là-dessus, Maître Morel, je voudrais juste préciser que, nous, on n'est pas saisis de ce qui a été dit en rencontre technique.

Me F. JEAN MOREL :

Non, je...

LE PRÉSIDENT :

Et je veux juste faire le point, parce que si vous faites allusion dans vos commentaires à ce qui a été dit, nous, on n'était pas là et on n'a pas été saisis de ça.

Me F. JEAN MOREL :

Non, je ne fais pas tellement allusion au contenu, je fais plutôt allusion au processus, et qu'on est rendu aujourd'hui à une troisième étape où d'autres participants qui n'ont pas fait valoir de préoccupations, de commentaires au début du processus, se greffent ou se joignent maintenant en fin de course pour soulever des préoccupations ou des questions qui ont déjà été répondues par le Transporteur. C'est le point que je voulais faire.

Et pour terminer mes commentaires préliminaires, où

je disais essentiellement que le Transporteur avait voulu du début partir du Règlement 659 et s'inspirer du Règlement 659 et de n'y apporter que les modifications nécessaires, c'est toujours sa position, et le Transporteur ne croit pas opportun de réécrire ses Tarifs et conditions dans la cause 3401-98.

Évidemment, sa réglementation tarifaire étant, la Régie l'a reconnu et le Transporteur l'accepte, étant quelque chose de dynamique, ses Tarifs et conditions changeront de cause en cause ou de fois en fois qu'ils seront soumis, qu'une partie ou qu'ils seront soumis en totalité à la Régie pour la prise d'autres décisions.

Alors, le Transporteur vous soumet que s'il devait y avoir un meilleur choix de mots, c'est possible s'il devait y avoir une réécriture d'une section pour qu'elle soit plus élégante ou un peu plus représentative de la réalité ou de la décision de la Régie. Si le fond est respecté, le Transporteur soumet qu'il n'y a pas lieu de réécrire, parce que si on se met à faire cet exercice-là, il va falloir le faire parce que tout s'imbrique ou se tient, qu'il va falloir le faire de A à Z. Et le Transporteur ne croit pas que ce soit opportun, que ce soit l'occasion de le faire maintenant, que ce soit

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

REPRÉSENTATIONS
Hydro-Québec
Me F. Jean Morel

opportun de le faire dans la première cause parce qu'on s'en va, tranquillement mais sûrement, vers la fin de 3401-98 pour passer à autre chose.

Alors, c'est mes commentaires introductifs. Maintenant, comme je l'avais indiqué également dans lettre du onze (11) novembre, nous proposons une courte présentation en début de journée.

(9 h 22)

LE PRÉSIDENT :

Je croyais que c'était votre présentation.

Me F. JEAN MOREL :

D'un témoin, d'un témoin. Évidemment, moi, étant le premier là, à me lever là, j'en profite toujours puis des fois j'abuse mais j'ai fini. Une présentation de deux témoins qui sera courte et qui sera très précise. Elle sera en fait sur, vu que c'est un sujet qui a été soulevé par plus d'un intervenant sur les dispositions de l'article 38.9 de la nouvelle partie numéro 4, cette partie applicable à la desserte de la charge locale.

Alors, pour cette présentation, les témoins seront monsieur Michel Ledoux et Jean Hudon. Monsieur Jean Hudon a témoigné, vous vous souviendrez dans la cause

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

REPRÉSENTATIONS
Hydro-Québec
Me F. Jean Morel

3401-98.

LE PRÉSIDENT :

On le reconnaît.

Me F. JEAN MOREL :

Parfait. Monsieur Michel Ledoux a témoigné, pas dans la cause 3401-98 mais le 3470 sur le plan d'approvisionnement du Distributeur. Ce qui explique en grande partie sa présence ou son témoignage ou sa présentation de ce matin. Il présentera ou il indiquera à la Régie comment cette partie de, ou cet article 38.9 de la nouvelle partie 4 des Tarifs et conditions reflète, en fait découle du plan d'approvisionnement du Distributeur.

LA GREFFIÈRE :

Est-ce que vous voulez que j'assermente les témoins?

Me F. JEAN MOREL :

S'il vous plaît et pendant que vous assermentez les témoins, je vais commencer la distribution de la présentation, copie papier de la présentation.

L'AN DEUX MILLE DEUX, ce quatorzième (14e) jour du
mois de novembre, ont comparu :

JEAN HUDON, ingénieur, conseiller affaires
réglementaires, Hydro-Québec Distribution, située au
75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal :

MICHEL LEDOUX, ingénieur, chef planification et
fiabilité, approvisionnement d'électricité, Hydro-
Québec Distribution, située au 75, boulevard René-
Lévesque Ouest, Montréal :

LESQUELS, après avoir fait une affirmation
solennelle, déposent et disent comme suit :

INTERROGATOIRE PAR Me F. JEAN MOREL :

Merci beaucoup. Alors, comme je l'ai indiqué à la
Régie, le témoignage, la présentation de monsieur
Ledoux sera courte, ne portera en fait que sur un
point bien précis soit des explications
complémentaires sur l'article 38.9 et vu cette...
Madame la greffière me demande si la pièce sera cotée
là, je présume, oui, que ce serait préférable, si
vous me permettez, Madame la Greffière, je vais
vérifier la longue liste de pièces dans le dossier et
je vous proposerai un numéro, un cote tantôt. 51 a
été répondu trois fois, Monsieur. Ça pourrait être
HQT-11, document 2.6 :

HQT-11, doc. 2.6 : Plan d'approvisionnement du
Distributeur.

LE PRÉSIDENT :

Vous savez que j'ai eu un cadre...

Me F. JEAN MOREL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... pour la pièce 51.

Me F. JEAN MOREL :

Oui, on en a tous entendu parler. J'indiquais à la Régie que vu le sujet bien précis du témoignage de monsieur Ledoux qui ne s'applique qu'à une petite partie bien délimitée du texte des Tarifs et conditions du service de transport, je proposerais à la Régie que son contre-interrogatoire vienne après celui des témoins de TransÉnergie qui eux pourront répondre ou traiter de l'ensemble du document et...

LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'il y a un autre panel de prévu?

Me F. JEAN MOREL :

Oui, il y a un autre panel de TransÉnergie qui n'aura

aucune présentation à faire en fait qui sera...

LE PRÉSIDENT :

A la disposition...

Me F. JEAN MOREL :

A la disposition...

LE PRÉSIDENT :

Pour être contre-interrogé sur le document que vous
avez déjà produit?

Me F. JEAN MOREL :

C'est bien ça. Sur l'ensemble du document.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me F. JEAN MOREL :

O.K. Alors, Monsieur Ledoux, si vous voulez bien.

M. MICHEL LEDOUX :

Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
Régisseurs. C'est essentiellement un rappel un peu de
qu'est-ce qui est contenu dans le plan
d'approvisionnement du Distributeur. La Régie a
approuvé ce plan le deux (2) août deux mille deux
(2002) dans sa décision 2002-169.

Le contexte de l'approvisionnement, c'est que le Distributeur doit s'approvisionner par appels d'offres pour tous ses besoins excédant l'électricité patrimoniale.

Il existe deux marchés pour le faire. Qu'est-ce qu'on appelle le marché de long terme où les appels d'offres sont réalisés soixante-six (66) mois avant le début des livraisons. Ce délai permet au fournisseur de compter sur de nouvelles centrales pour soumissionner et le marché de court terme qui vise à combler des besoins pour des durées généralement inférieures à trente-six (36) mois, marché qui fait appel à la production existante. Un tel marché n'existe pas au Québec naturellement.

Un bref rappel aussi des caractéristiques de la demande qui ont été présentées au plan, c'est que les besoins sont soumis à des aléas importants. Il y a l'aléa sur la demande prévue, c'est-à-dire à conditions climatiques normales et cet aléa est encadré par des scénarios fort et faible de croissance.

Et l'incertitude naturellement croît avec l'horizon. Et ici à titre d'exemple, à quatre ans d'avis, l'écart entre un scénario fort et un scénario moyen peut s'établir à neuf térawattheures (9 TWh).

Et il y a les aléas découlant des conditions climatiques aussi que le Distributeur doit approvisionner. Un écart-type de la demande relative à cet aléa est environ de un virgule neuf térawattheures (1,9 Twh).

Alors, naturellement le plan d'approvisionnement a proposé plusieurs stratégies. Je n'en présente que quelques-unes ici qui sont pertinentes au sujet, c'est-à-dire à l'impact que ça peut avoir sur l'utilisation des interconnexions.

Alors, naturellement, le plan prévoit répondre à la demande moyenne par des appels d'offres sur les marchés de long terme. Pour répondre à des scénarios plus forts, le plan prévoit faire appel aux moyens existants dont un service modulable de quatre cents mégawatts (400 MW), soit en augmentant aussi les quantités à être adjudgées lors d'un appel d'offres de long terme en cours ou en lançant des appels d'offres sur les marchés de court terme.

Le plan prévoit aussi que pour alimenter le premier écart-type d'aléas climatiques, ça devra être fait sur les marchés de court terme.

La Régie dans sa décision a demandé aussi à ce que les appels d'offres de long terme soient ouverts aux

réseaux voisins et a accepté le principe de planifier en énergie selon le critère de fiabilité suivant, c'est-à-dire être en mesure de satisfaire à un scénario fort de la croissance de la demande en visant une dépendance envers les marchés de court terme n'excédant pas cinq térawattheures par an (5 TWh/an).

Alors, lors de l'étude du plan, on avait présenté certains exemples. Ça, c'en est un pour deux mille sept (2007), alors on voit que les besoins dans un scénario fort tels que vu en deux mille un (2001), pour deux mille sept (2007) pourraient s'établir avec vingt point huit térawattheures (20,8 TWh) au-delà de l'électricité patrimoniale, alors en utilisant les divers moyens que j'ai énumérés précédemment, on voit quand même que le recours au marché de court terme peut atteindre dans cette période de transition jusqu'à huit point neuf térawattheures (8,9 TWh) pour satisfaire un scénario fort.

Alors, ceci a une conséquence sur l'utilisation des interconnexions par le Distributeur. Comme je l'ai dit au début, il n'existe aucun marché de court terme de l'énergie au Québec. La concurrence à Hydro-Québec Production pour les marchés de court terme ne peut venir que des marchés externes, donc via les interconnexions.

Le Distributeur doit donc désigner à l'avance des interconnexions comme ressources potentielles de manière à pouvoir réaliser des appels d'offres où il y a concurrence.

La désignation doit aussi permettre aux fournisseurs des réseaux voisins de soumissionner aux appels d'offres de long terme du Distributeur.

Alors, naturellement la désignation des interconnexions sera variable dans le temps. On remet à jour le plan à chaque année, alors les besoins peuvent s'avérer différents à chaque année, alors la capacité désignée pourra dépendre aussi de l'horizon et de l'état du bilan énergétique du Distributeur.

A titre d'exemple, si le Distributeur se retrouve à un moment donné en surplus face à une nouvelle prévision de la demande, selon le scénario moyen, il désignera des capacités moindres sur les interconnexions que s'il n'y a pas de surplus puisque sa dépendance envers les marchés de court terme sera plus faible.

Donc, il faut donc d'une manière dynamique que le Distributeur puisse établir à la hausse ou à la baisse les désignations requises selon l'évolution de ses bilans dont la mise à jour est faite

annuellement.

De plus, un bref rappel que le réseau de production au Québec est principalement hydroélectrique essentiellement même je dirais. Dans les cas extrêmes de faible hydraulité, il pourrait être nécessaire au Distributeur de désigner comme ressource une plus grande capacité d'interconnexion afin de protéger l'alimentation de la charge locale.

En somme, pour ces diverses raisons TransÉnergie doit être en mesure de suspendre au besoin les réservations de plus d'un an, pour permettre au Distributeur de désigner les quantités requises de capacité sur les interconnexions en mode import.

Par ailleurs, on ne fait une telle suspension du jour au lendemain. Alors, on croit que un préavis de douze (12) mois pour la suspension permet au Distributeur de disposer au moins d'une information relativement fiable pour exercer cette demande.

Alors, ça conclut essentiellement le rappel que je voulais faire en fonction du plan d'approvisionnement.

(9 h 35)

Me F. JEAN MOREL :

Merci, Monsieur Ledoux. Comme je l'ai indiqué ou je l'ai proposé tantôt à la Régie, j'aimerais, si possible maintenant, présenter le second panel de témoins qui, pour le Transporteur, sera en mesure de répondre aux questions de la Régie ou des intervenants sur l'ensemble du document des Tarifs et conditions, tel que proposé à l'approbation de la Régie.

Alors je leur demanderais, et messieurs Ledoux et Hudon seront disponibles tout au cours de la journée, après le contre-interrogatoire des témoins de TransÉnergie, pour compléter au besoin les réponses relatives aux impératifs du Distributeur quant à la capacité, quant à une capacité sur les interconnexions en mode import.

Alors les témoins, si vous voulez bien prendre place? Ils seront, encore une fois, des gens qui commencent à être connus de la Régie : monsieur François Roberge, directeur de la Commercialisation chez TransÉnergie, qui a témoigné lors des audiences publiques dans la cause tarifaire; monsieur Denis Gagnon, conseiller à la Commercialisation - ils vous préciseront leur titre et leurs fonctions mieux que

moi sûrement; monsieur Michel Constant, qui a déjà
témoigné également et qui est maintenant, il assume
maintenant des fonctions chez TransÉnergie auprès du
Transporteur aux Affaires réglementaires; et une
toute première, le chef des Affaires réglementaires
chez TransÉnergie, François Hébert, qui sans avoir
déjà témoigné est déjà connu de la Régie pour
diverses autres raisons, maintenant ça sera comme
témoin. Alors, Madame la greffière, si vous voulez
assermenter les témoins?

L'AN DEUX MILLE DEUX, le quatorzième (14e) jour de
novembre :

DENIS GAGNON, économiste, chargé, Développement des
affaires commerciales, TransÉnergie, Complexe
Desjardins, Tour de l'Est, Montréal;

FRANÇOIS ROBERGE, directeur de la Direction
commercialisation, TransÉnergie, Complexe Desjardins,
Tour de l'Est, Montréal;

FRANÇOIS HÉBERT, avocat, responsable des Affaires
réglementaires, TransÉnergie, Complexe Desjardins,
Tour de l'Est, Montréal;

et :

MICHEL CONSTANT, comptable agréé, conseiller,
Comptabilité réglementaire à la Direction
planification et affaires réglementaires,
TransÉnergie, Complexe Desjardins, Tour de l'Est,
Montréal;

LESQUELS, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent comme suit :

INTERROGÉS PAR Me F. JEAN MOREL :

Comme je l'ai indiqué, il n'y a aucune présentation, aucune preuve en chef autre que le texte des Tarifs et conditions révisé, révisé jusqu'à tout récemment, jusqu'à la page 90, révisé en date du douze (12) novembre. Également, les textes, les commentaires déposés à l'appui des différents textes refondus, les commentaires premièrement déposés en réponse aux commentaires faits par certains intervenants en juin, ces premiers commentaires ont été déposés en juillet. Ils sont la responsabilité essentiellement de messieurs Roberge et Gagnon.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, peut-être il serait bon qu'on donne des cotes aux documents que vous produisez officiellement. Bon, je comprends que HQT-11,

document 2R, c'est celui qui est la nouvelle version du dix-huit (18) octobre, et vous avez accompagné ça de documents, « Commentaires additionnels d'Hydro-Québec - TransÉnergie sur la modification à effectuer », on pourrait peut-être lui donner la cote HQT-11, document 2.7? Et vous avez produit hier, ou avant-hier, d'autres documents...

Me F. JEAN MOREL :

Ces documents sont déjà cotés.

LE PRÉSIDENT :

Ah oui. Alors il n'y a pas de problème, c'est 2.4, HQT-11, 2.4...

Me F. JEAN MOREL :

O.K., je me demande juste, Monsieur le Président, si la réponse, si vous voulez également coter la réponse du Transporteur aux commentaires des intervenants quant à la conformité du texte refondu des Tarifs et conditions du Service de transport, c'est les réponses, ou la réponse que le Transporteur a déposée en date du vingt-six (26) juillet, si je ne m'abuse, suite aux commentaires écrits qui avaient été faits par le RNCREQ et le regroupement de STOP et Stratégies énergétiques.

LE PRÉSIDENT :

Alors, document 2.7, HQT-11, document 2.7, pour ces documents-là?

Me F. JEAN MOREL :

Ça serait 2.8, je pense que 2.7, vous l'avez déjà donné...

LE PRÉSIDENT :

Ah oui, o.k.

Me F. JEAN MOREL :

... au texte explicatif déposé en date du dix-huit (18) octobre.

HQT-11, Doc. 2.7 : Texte explicatif déposé en date du 18 octobre 2002

HQT-11, Doc. 2.8 : Réponse du Transporteur aux commentaires du RNCREQ et de STOP/SÉ quant à la conformité du texte refondu des Tarifs et conditions du Service de transport, déposée en date du 26 juillet 2002

LE PRÉSIDENT :

Ça va être plus facile pour le contre-

interrogatoire...

Me F. JEAN MOREL :

Oui, évidemment.

LE PRÉSIDENT :

... savoir à quoi on se réfère quand on va poser les questions.

Me F. JEAN MOREL :

Oui. Et comme je l'indiquais, la responsabilité de la rédaction des Tarifs et conditions, du texte refondu des Tarifs et conditions revient essentiellement à la Direction commercialisation, donc à messieurs Roberge et Gagnon. La présence de maître Hébert sur ce panel découle de, ou provient de ses responsabilités comme chef des Affaires réglementaires. Et enfin, monsieur Michel Constant participe comme témoin à ce panel et comme il vous a indiqué, ses responsabilités sont la Comptabilité réglementaire, donc il assume la responsabilité des clarifications comptables qui ont été déposées le douze (12) novembre auprès de la Régie.

LE PRÉSIDENT :

La seule chose que je me demandais, tantôt vous avez dit que Michel Ledoux et Jean Hudon seraient disponibles pour contre-interrogatoire, je me demande

s'il n'y a pas lieu de les mettre aussi avec le panel pour que les intervenants puissent poser des questions?

Me F. JEAN MOREL :

Ça pourrait être fait pour fins de, en fait...

LE PRÉSIDENT :

Aspect pratique?

Me F. JEAN MOREL :

Oui, pratique, justement. La raison pourquoi je ne l'avais pas proposé ainsi, c'est qu'en fait, ils ne sont là que pour une disposition bien précise et même une justification ou une explication bien précise sur une seule disposition...

LE PRÉSIDENT :

38.9?

Me F. JEAN MOREL :

... 38.9, c'est pour ça que je pensais de... alors que pas tous les intervenants ont...

LE PRÉSIDENT :

Non, mais c'est juste...

Me F. JEAN MOREL :

... émis des préoccupations sur cette question. Et donc ils étaient disponibles, comme j'ai dit, pour contre-interrogatoire, au besoin, possiblement les intervenants, lorsqu'ils viendront contre-interroger le présent panel, pourraient indiquer ou, s'ils ont effectivement le désir.

LE PRÉSIDENT :

Des questions sur 38.9?

Me F. JEAN MOREL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

À ce moment-là, les témoins iront?

Me F. JEAN MOREL :

C'est ça.

LE PRÉSIDENT :

O.k. Alors, c'est votre preuve?

Me F. JEAN MOREL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

En demande?

Me F. JEAN MOREL :

En fait, oui.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci. Alors on va passer aux intervenants.

ARC-FACEF-CERQ?

Me CLAUDE TARDIF :

Bonjour, Claude Tardif. Juste une mention, on nous a présentés sous ARC-FACEF-CERQ, je comparais ce matin sous l'Union des consommateurs, je ne représente pas le CERQ, pour que ce soit clair aux fins du dossier. ARC-FACEF, qui est maintenant connue et désignée sous le nom de l'Union des consommateurs. Je n'ai pas de questions pour le panel.

Est-ce que j'ai compris qu'on aura - ce n'était pas clair pour moi - est-ce qu'il y aura, par la suite, preuve des intervenants dans l'ordre normal des choses, ça va procéder comme ça?

LE PRÉSIDENT :

Oui, chacun des intervenants, dans l'ordre que je vais appeler.

Me CLAUDE TARDIF :

Puis on pourra faire valoir chacun de nos points?

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me CLAUDE TARDIF :

O.K., très bien.

LE PRÉSIDENT :

En focussant sur l'essentiel, comme je disais.

Me CLAUDE TARDIF :

C'est clair.

LE PRÉSIDENT :

L'ACEF de Québec?

CONTRE-INTERROGÉS PAR M. RICHARD DAGENAIIS :

Alors, bonjour. Richard Dagenais, pour l'ACEF de Québec.

- 1 Q. Dans le texte que j'avais soumis avec quelques questions en rapport avec les interconnexions et puis l'article 38.9, à savoir la suspension du service de point à point pour le réseau de...

LE PRÉSIDENT :

Attendez un peu, Monsieur Dagenais.

M. RICHARD DAGENAIIS :

Oui?

LE PRÉSIDENT :

Votre question porte sur 38.9?

M. RICHARD DAGENAIIS :

Oui, c'est ça. Je veux bien comprendre le processus, le panel était ici pour répondre à cet aspect-là, c'est ça?

LE PRÉSIDENT :

Oui. Mais là, ce qu'on avait dit, c'est, dépendamment des questions, le premier panel peut répondre aux questions de 38.9 alors que le panel, le deuxième panel peut répondre à l'ensemble des questions.

M. RICHARD DAGENAIIS :

O.K.

Me F. JEAN MOREL :

Le présent, mais 38.9 fait partie du texte refondu des Tarifs et conditions du Transporteur. Dans la mesure où la question porte sur ce que le Transporteur sait, connaît ou comprend de ses Tarifs et conditions, je ne m'objecterai pas à la question, Monsieur le Président, c'était pour, la question, je ne veux pas exclure toutes questions relatives à 38.9 pour le présent panel, je voulais juste préciser que s'il y a des questions qui portent précisément sur les sujets, les précisions qui vous ont été

présentées par le Distributeur ce matin, le Distributeur sera présent pour y répondre plus tard. Mais on peut quand même questionner le présent panel sur l'article 38.9 de la partie 4 de ses Tarifs et conditions.

LE PRÉSIDENT :

Alors, Monsieur Dagenais, est-ce que vos questions portent sur 38.9 tel que présenté au mois d'octobre ou sur la présentation de ce matin?

M. RICHARD DAGENAIIS :

Oui. Écoutez, à ce moment-là, je peux revenir sur d'autres questions aussi puis je vais la passer un petit peu. Je peux revenir ou encore la passer aussi dans le même bloc de questions. Alors je vais enchaîner avec une autre question, laquelle j'avais dans mon texte aussi.

LE PRÉSIDENT :

O.K., alors vous vous adressez à ce panel?

M. RICHARD DAGENAIIS :

Ça s'adresse aussi au panel, je pense.

LE PRÉSIDENT :

D'accord, allez-y.

M. RICHARD DAGENAI :

- 2 Q. En regard de l'article 3 du Règlement, quelle est la discrétion du Transporteur pour offrir des rabais ou des réductions sur les services complémentaires?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

- R. Monsieur le Président, évidemment, le Transporteur a bien pris connaissance de la décision D-2002-95 de la Régie quant à la discrétion qu'avait le Transporteur, ou enfin quant à la discrétion qui auparavant était dévolue au Transporteur quant à l'application d'une politique de rabais. Bien évidemment, on a pris bonne note de votre décision à cet effet et lorsque le Transporteur déposera sa nouvelle politique de rabais, il y aura certainement des ajustements à faire aux Tarifs et conditions, qui découleront du dépôt de cette politique de rabais-là.

Alors le Transporteur n'entend donc pas avoir une discrétion infinie quant à la politique de rabais ou quant à l'application de rabais éventuels pour ses clients. Et ça sera reflété, bien évidemment, dans la politique qu'on vous déposera incessamment.

- 3 Q. Alors je comprends que Hydro-Québec interprète la demande de la Régie de produire une politique de rabais, que ça ne s'applique pas juste sur les tarifs mais aussi sur les services complémentaires, et cetera?

R. Juste un instant, s'il vous plaît?

(9 h 50)

M. DENIS GAGNON :

R. Bon. Je pense qu'on vient de rappeler, là, maître Hébert a rappelé concernant la politique de rabais. Mais, effectivement, la politique de rabais que va proposer le Transporteur ne portera pas sur les services complémentaires. Je pense que la question ici à l'article 3, les Tarifs et conditions prévoient que le Transporteur peut effectuer des rabais sur les services complémentaires.

Maintenant, je pense que, ça, ce n'est pas un aspect qui est visé par la décision D-2002-95. Le Transporteur n'avait pas demandé de modification à cet article-là, et la Régie n'a approuvé aucune modification à cet article-là. Donc, on n'a pas jugé bon de le modifier puisque la Régie n'avait pas demandé de le modifier.

4 Q. En regard de l'article 3 et de l'annexe 9 sur les services complémentaires pour l'alimentation de la charge locale, j'aimerais que vous me donniez l'interprétation que vous faites à l'annexe 9 du fait que le Distributeur doit fournir les services complémentaires?

Me F. JEAN MOREL :

Je m'excuse, mais qu'est-ce que vous entendez? Votre question m'apparaît un peu vague. Quelle est l'interprétation que vous faites du texte que vous avez écrit?

M. RICHARD DAGENAIIS :

Qu'est-ce que ça implique...

Me F. JEAN MOREL :

Vous citez très bien le texte. Il dit ce qu'il dit.

M. RICHARD DAGENAIIS :

- 5 Q. Qu'est-ce que ça implique le fait que le Distributeur doit fournir les services complémentaires? Qu'est-ce que ça implique pour le Distributeur pour les coûts assumés par le Distributeur et pour la responsabilité du Transporteur?

M. DENIS GAGNON :

- R. C'était déjà dans les Tarifs et conditions tels qu'ils étaient avant la décision D-2002-95, donc depuis en fait le Règlement 659 pour être précis prévoit déjà que c'est le client du service de transport qui doit fournir les services complémentaires. Donc, déjà, on avait les annexes 1 à 6 qui prévoient que tout client du service de transport doit fournir les services complémentaires

associés au service de transport pour des livraisons à l'intérieur du réseau du Distributeur.

Lorsque la Régie a ordonné que l'on écrive une partie 4 sur les conditions d'alimentation de la charge locale, il est devenu nécessaire de préciser quels sont les services complémentaires associés aux services de la charge locale qui sont, effectivement, plus vastes que les six qui étaient identifiés aux annexes 1 à 6.

Donc, le but de la nouvelle annexe 9, c'est de préciser quels sont les services complémentaires qui sont associés aux services d'alimentation de la charge locale, la partie 4, et qui sont toujours la responsabilité du client du service de transport. Dans le cas de la charge locale, c'est le Distributeur. Donc, l'annexe 9 précise quels sont les services complémentaires devant être fournis par le Distributeur pour les fins du service d'alimentation de la charge locale. Il n'y a pas de charge additionnelle du Transporteur au Distributeur à cet effet-là, dans le prix que paie le Distributeur annuellement au Transporteur, il doit assumer le coût des services complémentaires.

- 6 Q. Dans le règlement, où c'est indiqué à l'effet qu'il n'y a pas de frais supplémentaires pour la charge locale en regard des services complémentaires?

R. Disons que ce n'est pas indiqué qu'il y en a; ce n'est pas indiqué nulle part qu'il y en a. Et d'autre part, si on veut faire un à-côté, on sait que, dans le décret patrimonial, les services complémentaires doivent être fournis par l'entité qui fournit l'électricité patrimoniale. Donc, les Tarifs et conditions ne font que refléter que ce n'est pas l'obligation du Transporteur de fournir les services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale, c'est l'obligation du Distributeur. Et le Transporteur n'impose pas de frais au Distributeur pour ça. Et, évidemment, lui, le Distributeur, en regard de ses contrats d'approvisionnement ou du décret patrimonial, s'assurera qu'il obtiendra les services complémentaires requis. Mais, ça, ce n'est pas, je dirais, les affaires du Transporteur.

Me FRANÇOIS HÉBERT :

- R. J'ajouterais, Monsieur le Président, que, évidemment, le Transporteur ne peut pas demander autre chose que ce qui est prévu aux Tarifs et conditions dûment fixés par la Régie.
- 7 Q. Dans la liste des services complémentaires pour la charge locale, est-ce que vous pouvez préciser ceux qui sont assumés à partir du tarif de fourniture de l'électricité patrimoniale, donc assumés par le producteur?

M. DENIS GAGNON :

R. Je ne suis pas en mesure, là. Disons que pour avoir déjà lu la Loi 116, je pense que c'est écrit « tous les services nécessaires » ou « associés ». Je n'ai pas le mot exact, là. Mais disons que c'est prévu dans ça que tous les services nécessaires ou associés doivent être fournis dans le cadre de l'électricité patrimoniale.

Me F. JEAN MOREL :

Il s'agit de l'article, les modifications apportées à la Loi sur Hydro-Québec, précisément à l'article 22, dernier alinéa, qui prévoit que :

Le gouvernement fixe les
caractéristiques de
l'approvisionnement des marchés
québécois en électricité patrimoniale
pour un volume de cent soixante-cinq
térawattheures (165 TWh). Ce
approvisionnement doit inclure tous
les services nécessaires et
généralement reconnus pour en assurer
la sécurité et la fiabilité.

M. RICHARD DAGENAIIS :

8 Q. En regard de l'article 13.6, 13.7, par exemple, on réfère aux frais assumés par les différentes

clientèles pour une nouvelle répartition. J'aimerais savoir ce qui est inclut normalement dans le service de base en termes de répartition versus ce qui doit être facturé, est-ce que, ça, c'est clairement écrit à quelque part, est-ce que c'est clairement balisé?

Me FRANÇOIS HÉBERT :

R. Monsieur le Président, encore une fois, je réitérerais les commentaires que maître Morel faisait auparavant. Cette disposition-là, à tout le moins l'aspect de cette disposition-là dont traite l'ACEF, n'a pas fait l'objet spécifiquement d'une modification du Transporteur.

Me F. JEAN MOREL :

Donc, une déformation du témoin qui...

LE PRÉSIDENT :

Oui, je comprends. Son passé le suit.

Me F. JEAN MOREL :

Mais ça reste un très bon témoin pour autant.

LE PRÉSIDENT :

On verra.

Me F. JEAN MOREL :

Effectivement... Bien, effectivement, Monsieur le

Président, et ça faisait partie un peu, là, peut-être que je l'ai mal exprimé, de mes préoccupations ou de mes, en début d'audience dans mes remarques préliminaires, il s'agit, me semble-t-il, et le but de l'audience aujourd'hui est de vérifier, confirmer et de tester la conformité du texte refondu proposé comme Tarifs et conditions du Transporteur avec la décision D-2002-95. Je ne crois pas que ce soit l'occasion de poser les questions, peut-être qu'on n'a pas posé sur la pièce originale lors des audiences sur la cause tarifaire, ni l'occasion de se faire expliquer toute et chacune des dispositions des Tarifs et conditions alors que leur conformité à la décision D-2002-95 ne peut être soulevée ou mise en doute.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Dagenais, est-ce que vous pouvez faire le lien entre votre question et des amendements qui sont apportés à 13.6 ou 13.7?

M. RICHARD DAGENAIIS :

En fait, mon point ici, c'est à l'effet de déterminer la discrétion d'Hydro-Québec pour déterminer les frais de répartition. La décision de la Régie, à mon sens, le D-2002-95 je l'interprète à l'effet qu'il faut limiter la discrétion du Transporteur et préciser autant que possible les différents frais,

les rabais, et caetera. Et à mon sens, il y a possibilité ici d'une marge de discrétion, là, qui dépasse peut-être la volonté finalement, décider par la Régie d'accorder une marge de discrétion au Transporteur. Ma question est à cet effet-là. Quelle est la marge de discrétion au Transporteur pour déterminer lorsqu'il applique ou pas des frais de répartition? Et, à mon sens, il y a possiblement là une marge de discrétion qui dépasse la volonté émise par la Régie.

LE PRÉSIDENT :

Parce que, là, le texte de 13.6 a été modifié. Entre autres au dernier paragraphe de 13.6, là, on voit qu'il y a un soulignement, et on nous réfère à différentes pages de la décision D-2002-95. Et vous avez fait référence aussi à 13.7 qui contient, a), b) et c), qui contient aussi des modifications. Mais est-ce que vos questions sont en rapport avec ces modifications-là?

M. RICHARD DAGENAI :

Ça a un lien mais ma question vise d'abord à déterminer la marge de discrétion du Transporteur relativement à l'application des frais pour les répartitions. Et ma question que je pose ici, c'est, est-ce qu'il y a une marge de discrétion sans borne, finalement, pour le Transporteur de déterminer quand

il va appliquer les frais sur la répartition. Ce qui, à ce moment-là, va dépasser l'intention de la Régie et remettre en question sa juridiction aussi sur les frais et les tarifs.

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur le Président, quelle que soit la marge de discrétion, que je ne suis pas prêt à admettre, n'ayant pas fait la lecture attentive ou l'analyse des dispositions, le texte, tel qu'il est là, et la base des préoccupations de l'ACEF de Québec, est le texte qui a été soumis initialement dans la cause tarifaire du Transporteur, et qui a été accepté sans modification par la Régie.

Maintenant, si on veut remettre en question la portée du texte, les conséquences du texte, si on veut les faire modifier, parce qu'on allègue une certaine discrétion, ce n'est pas le but, c'est une révision de votre décision qui acceptait les termes et conditions de ces articles, 13.6 et 13.7. C'est ce qu'on est en train de faire. Et je m'y objecte.

(10 h 5)

LE PRÉSIDENT :

Alors après avoir consulté mes deux collègues, on va suspendre pendant cinq minutes, parce que l'impact de

votre objection est important pour les autres qui vont venir et on préfère prendre un petit délibéré là-dessus. Merci.

PAUSE

(10 h 20)

REPRISE DE LA SÉANCE

LE PRÉSIDENT :

Alors, Monsieur Dagenais, je repose ma question de tantôt : votre question sur la discrétion, est-ce qu'elle est en relation directe avec les problèmes de maintenir la fiabilité, qui font partie d'un amendement apporté à l'article 13.6, ou si votre question est de façon générale eu égard à 13.6?

M. RICHARD DAGENAIIS :

C'est à la fois général et lié à ça, dans le sens que c'est quoi, la marge de manoeuvre du Transporteur pour déterminer ce qui est lié à la fiabilité finalement puis ce qui est lié, finalement, à des contingences, et cetera. Il y a un lien là, je ne peux pas séparer et trancher comme ça, direct. À mon sens, autrement dit, quelle est la responsabilité du Transporteur de faire des répartitions pour assurer la fiabilité du réseau, quelle est sa marge de discrétion de tarifer ou pas la répartition pour assurer la fiabilité du réseau? Il y a un lien là.

Me F. JEAN MOREL :

Ça vous a été, ces dispositions-là vous ont été présentées, ont été présentées à la Régie, dans le dépôt initial. Monsieur Dagenais a participé, monsieur Dagenais avait la chance de poser ces questions-là à l'audience, la pièce HQT-11, document 2, contenait ces dispositions-là, ses préoccupations auraient dû être énoncées, sa voix aurait dû être entendue à ce moment-là.

On n'est pas, on ne peut pas, Monsieur le Président, dans une audience d'une journée, faite uniquement dans le but annoncé de vérifier la conformité des modifications apportées aux Tarifs et conditions du Transporteur avec la décision D-2002-95, revenir là-dessus.

LE PRÉSIDENT :

Alors, Maître Morel, Monsieur...

M. RICHARD DAGENAIIS :

Si je peux juste rajouter quelque chose?

LE PRÉSIDENT :

Oui.

M. RICHARD DAGENAIIS :

J'ai interprété la décision de la Régie à l'effet

qu'il y avait un ensemble de modifications demandées et qu'à ce moment-là, il y avait une production d'un nouveau texte, finalement, sur lequel la Régie se réservait le droit de se prononcer intégralement et globalement. Ça ne veut pas dire que parce que la Régie ne s'est pas prononcée sur un article en particulier qu'elle l'acceptait automatiquement, étant donné qu'il y avait d'autres parties aussi qui étaient modifiées.

Puis aussi, en lien avec la décision de la Régie, pour moi, j'interprète ça clairement comme étant le fait que la Régie veut garder sa juridiction sur les rabais et les tarifs et sur les différents frais que peut exiger le Transporteur. Et la question que je pose ici, clairement, c'est : est-ce que la juridiction de la Régie, finalement, est remise en question par certains articles en rapport avec, par exemple, les rabais sur les services complémentaires, en rapport avec la tarification liée à la répartition, à de nouvelles répartitions, et cetera.

Pour moi, c'est en lien avec l'argumentation et la décision de la Régie à l'effet qu'elle voulait avoir une pleine marge de manoeuvre, finalement, sur les rabais, tarifs et frais exigés par le Transporteur et sur les conditions de service de transport. Pour moi, c'est lié à ça, c'est dans ce sens-là que je

l'interprète, moi, notre intervention ici, c'est que si le Transporteur a pleine marge de manoeuvre, à ce moment-là, ça remet en question la juridiction de la Régie.

Et je l'interprète dans le sens de la décision de la Régie, qui a des impacts finalement sur les articles sur lesquels elle ne s'est pas prononcée nécessairement clairement mais qui a des liens, finalement, par rapport à sa justification de sa décision.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Dagenais, c'est un fait qu'on s'est prononcés sur l'ensemble du texte et ce n'est que sur les amendements, ou les impacts des amendements que nous allons nous prononcer cette fois-ci. Alors si vous ne pouvez pas faire le lien avec les amendements, ou les impacts des amendements, on ne pourra pas vous autoriser.

J'ai cru comprendre qu'il y a une partie dans votre question qui concerne la fiabilité, alors je vais demander aux témoins de répondre dans cette mesure-là à la question de monsieur Dagenais, qui n'est pas avocat puis qui n'a pas la facilité de maître Morel de poser des questions, et je vous demande, dans la mesure où ça concerne le dernier paragraphe

concernant la fiabilité, d'essayer de répondre à sa question.

Me FRANÇOIS HÉBERT :

R. Est-ce que monsieur Dagenais, Monsieur le Président, pourrait répéter sa question quant à la fiabilité?

M. RICHARD DAGENAIIS :

9 Q. Alors en lien avec l'ajout sur la fiabilité, finalement, quel est le pouvoir, finalement, d'Hydro-Québec d'imposer des frais sur la répartition pour assurer la fiabilité du réseau?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Ce qu'on peut dire là-dessus, c'est très simple, c'est que c'est évident que TransÉnergie est responsable de la fiabilité du réseau au Québec. Et on le fait en fonction des règles du NPCC et de NERC reconnues, d'ailleurs approuvées par la Régie. Et pour l'instant, il n'y a aucun frais rattaché à ça, on s'en occupe. C'est comme ça que ça fonctionne. C'est ce que j'ai à dire là-dessus.

10 Q. Et ça, ça vaut autant pour la charge locale que pour les autres clients?

R. Ça vaut pour tout le monde.

11 Q. D'accord. Une question en lien avec l'article 23 : qu'est-ce que vous entendez par « coût d'opportunité du revendeur »?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. C'est son coût à lui.

12 Q. C'est le coût qu'il a payé déjà pour le service,
c'est ça que vous entendez clairement?

M. DENIS GAGNON :

R. Encore une fois, je pense qu'il n'y a eu aucun
changement, les mots auxquels réfère monsieur
Dagenais étaient dans le règlement 659 et ils sont
toujours dans les Tarifs et conditions, ils n'ont pas
été modifiés, la Régie n'a pas ordonné une
modification à ces mots-là, il n'y avait pas eu de
demande du Transporteur, il n'y a pas eu de décision
de la Régie, et il n'y a pas de modification qui est
faite.

13 Q. En fait, mon point ici, c'est que si le terme « coût
d'opportunité du revendeur » n'est pas clair, il
faudrait le définir clairement.

LE PRÉSIDENT :

Oui, mais d'un autre côté, s'ils n'ont pas touché à
cette notion-là, à ce concept-là, dans des
amendements, on n'y touchera pas. On ne le précisera
pas. Vos questions - et ça vaut pour tout le monde -
doivent être ciblées sur des points où il y a eu des
modifications, ou qui a un impact sur une
modification.

M. RICHARD DAGENAI :S

Je vais passer à l'article 38.1, qui est en rapport avec la nouvelle partie.

LE PRÉSIDENT :

Bien ça, 38.1, c'est tout neuf, là.

M. RICHARD DAGENAI :S

C'est ça.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

M. RICHARD DAGENAI :S

Alors je pense qu'on peut poser des questions ici?

LE PRÉSIDENT :

Oui, oui.

M. RICHARD DAGENAI :S

- 14 Q. En regard de l'exclusion des ressources interruptibles, est-ce que le Distributeur peut demander à ce moment-là, peut ajuster la charge en pointe pour tenir compte des ressources interruptibles effectivement sans le placer du côté des ressources mais en ajustant, à ce moment-là, sa charge en réseau de pointe?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Ce n'est pas très clair, là, il faudrait préciser, je pense, on a un petit peu de difficulté à comprendre la question.

15 Q. En fait, l'article vise à exclure les ressources interruptibles du côté des ressources. Donc ma question, c'est à l'effet, s'il ne le place pas du côté des ressources, est-ce qu'il peut, à ce moment-là, ajuster la charge en pointe pour tenir compte des ressources interruptibles, autrement dit baisser la demande de pointe s'il ne peut pas le faire du côté des ressources?

R. Si je comprends bien votre question, vous dites, par exemple, s'ils ont un programme d'interruptibles...

16 Q. Hum-hum.

R. ... et qu'ils nous désignent ça comme ressources, nous, on ne tient pas compte de ça comme étant une ressource.

17 Q. C'est ça, votre article indique que ça ne doit pas être...

R. C'est ça, c'est une question de fiabilité, ça.

18 Q. ... tenu en compte comme ressource, ma question à moi, c'est, à ce moment-là, est-ce que le Distributeur peut dire : « J'ai des ressources interruptibles, à ce moment-là, ça va baisser ma demande de pointe », donc du côté de la demande, il va le déplacer du côté de la demande, l'ajustement de la demande?

- R. C'est qu'en fait, ça n'a pas de rapport. On va, nous, être là pour répondre à la demande, avec l'ensemble des ressources que le Distributeur nous aura désignées. Alors si le Distributeur, de son côté, joue - appelons ça comme ça - avec la demande, nous, on a une demande et on la rencontre, point. Avec l'ensemble des outils qu'on a dans les mains. C'est, je ne vois pas d'autres façons de répondre à ça, là.
- 19 Q. O.K., peut-être une précision, c'est que dans le fond, les ressources interruptibles font qu'ils peuvent baisser, couper leur charge seulement en pointe, certaines industries peuvent couper leur demande en pointe, et à ce moment-là, ça pourrait, on pourrait ajuster cette réalité-là du côté de la demande?
- R. Bien, elle va s'ajuster toute seule, en temps réel. C'est tout, je veux dire, il n'y a pas de, on ne fait pas de prévisions de ce type-là. C'est que la charge, là, ça arrive en temps réel, ça, on la rencontre, point, à la ligne. Comment elle est arrivée, bien là, elle est arrivée comme elle est arrivée.
- 20 Q. O.K., donc ce que je veux qui soit clair, c'est le Distributeur, dans le fond, peut dire : « Si moi, j'ai des ressources interruptibles, je peux ajuster ma demande de pointe, finalement, en conséquence »?
- R. Il a le droit de faire ce qu'il veut à ce niveau-là, lui.
- 21 Q. D'accord. En rapport avec l'article 38.5, comment

vont être traitées, finalement, les erreurs de prévision de la charge de pointe, dans la mesure où les prévisions sont faites de bonne foi par le Distributeur puis acceptées par le Transporteur, parce que vous dites qu'il faut que, si ça dépasse, finalement, la charge locale désignée, plus les pertes, il faut qu'il y ait des réservations de service de point à point, puis ça, c'est lié aussi à l'obligation de servir, là?

M. DENIS GAGNON :

- R. Oui. Monsieur le Président, disons que la question ici, le point soulevé n'a pas trait, si on veut, l'article 38.5, quand on dit que le Distributeur, quand on dit que si ses ressources désignées excèdent, si la production de ses ressources désignées excède ses besoins, sa charge locale, il doit réserver du point à point, ceci ne réfère pas à la question que monsieur Dagenais a soulignée, à savoir le fait que, évidemment, à tous les jours et à toutes les heures, la charge du Distributeur ne peut pas être exactement égale à la prévision qu'il avait faite la veille, ou des choses.

C'est sûr qu'en temps réel, il y a toujours des variations de la charge par rapport à la, il y a toujours des variations - pardon - de la charge et il y a des mécanismes qui font que la production doit

s'ajuster, et c'est la production du Distributeur qui s'ajuste.

Ceci est plutôt couvert par les services complémentaires qui sont requis du Distributeur et notamment ici, on parle des services de, le septième service complémentaire dans l'annexe 9, qui est le réglage de la production, qui est de suivre les variations horaires de la charge. Donc le Distributeur doit s'assurer d'avoir des ressources de production qui soient en mesure de suivre, de façon horaire ou en tout temps, les variations de la charge.

Et, évidemment, il n'y a pas d'obligation qu'il réserve du point à point, ça n'a aucun rapport avec une obligation de réserver du point à point.

L'obligation de réserver du point à point serait, si je reviens maintenant à l'article 38.5, serait, si le Distributeur dispose d'une quantité X de ressources, qu'il a approvisionnées par des appels d'offres ou le décret patrimonial, et qu'il s'avérait, après plusieurs années, qu'il y aurait des surplus, pour différentes raisons - variations de la demande, et cetera - et là, qu'il aurait des excédents de ressources, là, l'article 38.5 dit : « S'il veut les mettre en production, ces excédents, et les vendre, par exemple sur des marchés externes, il devra le

faire en réservant du point à point. »

Donc ça, c'est le but de l'article 38.5 mais ça n'a pas rapport avec le suivi horaire de la charge, qui lui doit être assumé par le Distributeur, et il n'a évidemment pas à réserver du service point à point pour ça, il suffit qu'il ait les ressources pour fournir le service complémentaire numéro 7 de l'annexe 9, qui est le réglage de la production.

- 22 Q. En rapport avec l'article 38.9, la suspension du service de point à point pour réserver de la capacité d'interconnexion aux fins de la charge locale, est-ce que ça vise uniquement ce qui dépasse l'électricité patrimoniale ou si ça inclut, finalement, le service de l'électricité patrimoniale?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

- R. Ça peut l'inclure, sans aucun problème, il y en a déjà une d'ailleurs en particulier, sur une des interconnexions, une ressource.
- 23 Q. Donc c'est global?
- R. Ça pourrait être désigné comme étant inclus.
- 24 Q. O.K. Concernant l'article 41.3, donc on parle des coûts d'une nouvelle répartition à répartir. On parle aussi au prorata les transactions respectives qui sont affectées par la nouvelle répartition sous réservation des dispositions relatives à la fourniture d'électricité. À quelles dispositions

relatives vous faites affaire exactement?

M. DENIS GAGNON :

R. C'est la disposition à l'effet, qu'on a mentionnée tout à l'heure, que pour la fourniture de l'électricité patrimoniale, le Distributeur a droit à cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh), donc s'il y a une nouvelle répartition qui est requise, ce sera vraisemblablement par des installations qui font déjà, ça fera déjà partie du cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh).

Donc dans ce cas-là, le Distributeur, lui, même si selon le contrat entre nous et le Distributeur, nous imputerons les coûts au Distributeur, nous devons imputer une partie des coûts de répartition au Distributeur, lui, le Distributeur, en vertu des dispositions du décret patrimonial, pourra imputer ces coûts-là à son fournisseur en vertu du décret patrimonial.

25 Q. En rapport avec l'article 41.3, la deuxième partie, j'aimerais que vous m'expliquiez à quoi vous référez exactement par « le rejet des divers clients de ressources qui sont pourtant désignés pour la charge locale »?

M. DENIS GAGNON :

R. Ici, on parle de questions d'exploitation, quand on

parle de rejet de... pardon, excusez, pourriez-vous
répéter l'article?

26 Q. Donc c'est 41.6, deuxième partie.

LE PRÉSIDENT :
On avait compris 41.3.

M. RICHARD DAGENAI :
J'ai dit... ah oui?

27 Q. Donc 41.6, deuxième partie, vous référez au rejet des
divers clients de ressources, pourtant désignés pour
la charge locale?

M. DENIS GAGNON :
R. C'est ça. En fait, c'est ça, c'est une question
effectivement de fiabilité, on parle ici
d'automatisme sur le réseau. Pour assurer la
fiabilité du réseau de transport, il existe des
automatismes, lorsqu'il se produit un événement,
lorsque, par exemple, si on perd une centrale pour un
phénomène électrique qui se produit, à ce moment-là,
il y a des automatismes de réseau qui peuvent
délester certaines charges pour assurer évidemment en
tout temps qu'on ait correspondance avec la
production et la charge.

Donc c'est simplement une disposition d'exploitation
qui prévoit que, pour évidemment des périodes très

courtes, que le Transporteur peut délester certaines charges pour répondre aux besoins d'exploitation du réseau.

- 28 Q. Alors donc, s'il y a perte d'une centrale qui normalement est réservée pour la charge locale, ça peut quand même avoir des effets de débordement, finalement, sur l'ensemble du réseau, c'est ça, c'est bien ça que vous indiquez?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Tout à fait.

- 29 Q. Une dernière question, un questionnement que j'avais. L'importation d'électricité pour servir la charge locale, est-ce que ça se fait via le service de point à point, qui n'a pas à être payé si la capacité réservée, finalement, par la charge locale n'est pas dépassée ou si cela constitue, finalement, un service de charge locale?

Me FRANÇOIS HÉBERT :

R. Bien, à quelle disposition du contrat vous faites référence, Monsieur Dagenais?

- 30 Q. C'est une question, c'est une question en général sur la partie 4, à savoir...

Me F. JEAN MOREL :

En fait, c'est une question qui a été longuement débattue, Monsieur le Président, dans les audiences

publiques qui ont mené à la décision D-2002-95, des audiences auxquelles monsieur Dagenais a participé, je ne sais pas pourquoi il reprend la même question aujourd'hui, qu'il n'est pas capable de relier aux textes des Tarifs et conditions qui ont été déposés subséquemment à D-2002-95 par le Transporteur pour les fins d'appréciation de la conformité aujourd'hui.

M. RICHARD DAGENAI :

Bien, si on le lie, par exemple, à 38.9, la capacité d'interconnexion qui peut être radiée pour la charge locale, ma question, c'est :

- 31 Q. Est-ce que ça fait partie du service de charge locale ou si c'est considéré comme du service de point à point?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

- R. Ça fait partie du service de charge locale.

M. RICHARD DAGENAI :

Très bien. Alors ça termine mes questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

(10 h 40)

LE PRÉSIDENT :

Alors l'AIEQ, ils ne sont pas ici; l'AREQ non plus; la Coalition industrielle non plus; TQM... GRAME-UDD, vous n'êtes pas ici, pas présents. STOP-SÉ. Après ça, ce sera Énergie Nouveau-Brunswick; OPG; Option consommateurs ne sont pas là; puis NEG. Si vous avez des substitutions à faire, c'est l'ordre qui s'en vient.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

- 32 Q. Bonjour, Monsieur le Président, messieurs les régisseurs, bonjour, messieurs. Alors pour le Groupe STOP et Stratégies énergétiques, je suis Dominique Neuman. Mes questions seront celles qui sont énoncées dans la lettre que j'ai déposée le cinq (5) novembre et qui reprennent, mais en les mettant dans un ordre numérique, les commentaires qui avaient déjà été exprimés dans une lettre du onze (11) juillet deux mille deux (2002) en soustrayant cependant certains éléments auxquels Hydro-Québec a déjà répondu de façon favorable, soit dans sa lettre, soit dans la conférence préparatoire et qui, finalement, se retrouvent dans sa proposition amendée, la pièce HQT-11 document 2R du dix-huit (18) octobre deux mille deux (2002). Donc, cette ancienne lettre moins ce qui a été ajouté par la suite par Hydro-Québec. Et

nous élaborons certains des points qui avaient été déjà contenus à notre lettre du onze (11) juillet deux mille deux (2002).

Donc, je vais les prendre dans l'ordre numérique. Et toutes mes questions se rattachent à la question de la charge locale. Donc, à l'article 1.8, nous remarquons que la définition du client de transport n'inclut pas le client de charge locale. Est-ce qu'il y a une raison particulière à cela? Le client de service de transport, qu'on n'a pas inclut de référence à la section 4 ou au client du service de charge locale.

M. DENIS GAGNON :

R. Disons que l'article 1.8 n'a pas été modifié, mais étant donné qu'il y a une nouvelle partie 4 qui s'adresse à la charge locale, c'est le Distributeur, elle s'adresse, la partie 4 s'adresse au Distributeur, donc le client de la partie 4, c'est le Distributeur.

LE PRÉSIDENT :

33 Q. Mais, ça, c'est un peu difficile, si vous permettez, quand vous regardez 1.9, là, vous parlez des clients du Distributeur et non pas le Distributeur lui-même. Ce n'est pas simple de vous suivre.

R. Vous avez raison. Maintenant, pourquoi 1.9 est-il

toujours nécessaire de parler des clients de charge locale? C'est lorsqu'on réfère à des questions de nouvelle répartition pour résoudre une contrainte affectant le réseau de transport. Si, à ce moment-là, nous disons que nous allons couper, par exemple, dans le cas de réduction, là, donc de coupures, s'il y avait des coupures nécessaires, si nous disions que nous allons couper le client point à point, et le client de charge locale étant le Distributeur, si nous disions que c'était le Distributeur, ça veut dire qu'on couperait l'ensemble de la charge au Québec au prorata du nombre de mégawatts de la charge au Québec versus le mégawatt de service point à point qui serait affecté, et ça n'aurait pas de sens.

La réduction ne peut se faire que sur les charges qui sont affectées, soit les charges locales qui sont affectées directement par une contrainte de transport et le service point à point qui est directement affecté. Donc, à ce moment-là, on doit référer, pour ce qui est de la charge locale, on doit référer au client de charge locale, mais n'étant pas le client pris globalement mais les clients finaux.

C'est sûr que le fait qu'on utilise le même mot « client », là, je ne vous cache pas que ce n'est pas simple, mais c'est difficile de trouver un autre nom pour ce qui est des clients, des consommateurs comme

vous et moi que de les appeler les clients. Mais, effectivement, ça simplifierait si on leur trouvait un autre nom.

Mais le point est que l'article 1.9 est nécessaire parce que, lorsqu'une contrainte affecte une portion du réseau de transport, le prorata ne peut s'appliquer qu'au client de la charge locale spécifiquement affecté et le service point à point spécifiquement affecté et non pas au prorata de l'ensemble de la charge du Distributeur qui, à toutes fins pratiques, prendrait toute la réduction. Et ça ne serait pas correct parce qu'on parle d'une contrainte spécifique.

34 Q. Mais à ce moment-là, à 1.8, ça vise une autre situation?

R. Bon. À 1.8, il est commode dans les parties 2 et les parties 3 de parler du client. Et quand on en parle dans les partie 2 et partie 3, on dit qu'on signe une convention de service avec le client. Vu que le service de charge locale, la partie 4, ne prévoit pas la signature d'une convention de service, si on étendait la définition 1.8 puis on ajoutait le Distributeur, on se trouverait impliqué qu'on devrait signer une convention.

Donc, c'est comme s'il n'y a pas d'utilité à ajouter le Distributeur dans 1.8. Dans le fond, on sait que

le client, en vertu de la partie 4, c'est le Distributeur. Et lorsqu'à 1.8, on définit « client », c'est les clients en vertu de partie 2 et partie 3. Et lorsque, dans la partie 2 et partie 3, on dit le client doit faire ci, le client doit faire ça, on sait à qui on réfère, donc on sait qu'on ne parle pas du Distributeur mais on parle soit du client point à point, soit du client réseau intégré. Et dans la partie 4, elle, quand on dit le Distributeur doit faire ci, le Distributeur doit faire ça, bien, c'est clair aussi, on n'a pas besoin de lui redire qu'on l'appelle le client. Alors, c'est une façon de simplifier aux fins du contrat.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

- 35 Q. Je vais revenir sur cette question de l'article 1.9. Dans le texte de ma lettre à la troisième ligne... D'abord il y a une erreur cléricale que j'inviterais chacun à rectifier, il est fait référence à l'article 21.1, et je m'excuse, c'est une erreur, c'est 12.1. Et suite aux remarques de simplification que vous avez faites, est-ce qu'on ne se trouve pas encore une fois à compliquer davantage les choses en identifiant le client du service de charge locale comme étant l'ensemble des clients du Distributeur, et en revenant sur cette question à 12.1 en disant que le Distributeur est le représentant des clients?
- R. Oui, mais il faut voir que, à 12.1, qui est la

procédure de traitement des plaintes, on parle
« toute plainte d'un client du service de
transport ». Donc, un client du service de transport,
selon 1.8, c'est le client point à point ou le
client... Pardon. C'est le client en vertu de la
partie 2.

36 Q. O.K.

R. Le service point à point, ou les clients en vertu de
la partie 3, le service en réseau intégré. Par la
suite, on dit :

Le Distributeur agira au nom des
clients de charge locale.

À 1.9, on définit les clients de charge locale comme
étant les clients de détail et de gros du
Distributeur. Donc, il n'y a pas de confusion. Les
clients de charge locale, ce ne sont pas des clients
du service de transport, ce sont des clients de
charge locale et des clients de détail et de gros du
Distributeur. Et à 12.1, on dit :

C'est le Distributeur qui agit au nom
des clients de charge locale pour
toute plainte.

Et on dit que les clients du service de transport,
donc ceux qui sont visés par 1.8, c'est-à-dire les

clients en vertu de la partie 2 ou en vertu de la partie 3, eux, peuvent utiliser la procédure de traitement des plaintes. Donc, il ne me semble pas y avoir aucune ambiguïté ni confusion.

37 Q. O.K. Si je comprends bien votre explication pour la justification de 1.9, vous me direz si j'ai mal compris, c'est que si on avait mis le Distributeur comme étant le client de charge locale, selon vous, cela aurait obligé, en cas de nouvelles répartitions en cas de coupures de service, de couper l'ensemble de la charge locale de manière proportionnelle et non pas certains usagers spécifiques, certains clients spécifiques du Distributeur. Est-ce que je vous ai bien compris?

R. Oui, notamment, c'est ça, si on n'avait pas une définition propre aux clients de charge locale, il faudrait que, dans l'article où l'on traite de réduction, on dirait : la réduction se ferait au prorata des clients du point à point du réseau intégré et des clients de charge locale du client du Transporteur qui sont affectés par la contrainte. Ça aurait été plus lourd simplement comme rédaction. Alors que, là, en disant « et les clients de charge locale », donc on dit, c'est au prorata entre les clients point à point et les clients réseau intégré et les clients de charge locale, mais, là, n'étant pas l'ensemble du Distributeur puisqu'il est défini à 1.9. La rédaction du contrat est plus lourde. Mais la

finalité ne change pas, là.

Je ne sais pas s'il y a une finalité autre que je ne perçois pas. Mais ça fait le travail. C'est plus clair puis ça fait le travail plutôt qu'avoir dans tous les articles qui traitent à ce moment-là des clients de charge locale, si on éliminait la définition « charge locale », on dirait que c'est le Distributeur, là, à chaque fois que ce n'est pas la totalité de la charge du Distributeur, là, il faudrait le rédéfinir à chaque fois. Donc, on est mieux de le définir une fois au début puis de s'en servir partout.

38 Q. Mais je me demande un peu la cohérence de ça avec les autres sections, puisque ce problème que vous signalez se retrouverait également quant au service en réseau intégré, ou même au service de point à point? Un client pourrait avoir plusieurs chemins. Selon vous, dans ces deux autres services, quand on procède à la répartition proportionnelle, on réduirait également la totalité de la charge d'un client du service en réseau intégré et non pas seulement les poches de charge qui sont concernées?

R. Non, mais le point à point... La différence, c'est que le service point à point, il est spécifique. Quand un client réserve un service point à point, il réserve un produit spécifique; il a une réservation de deux cents mégawatts (200 MW) sur un chemin

spécifique. Donc, ce que dit l'article, c'est qu'il dit que c'est cette contrainte-là qui est affectée, c'est cette livraison-là, pardon, qui est affectée. Ce n'est pas toutes les livraisons point à point. Ça va de soi, là. Lorsqu'on dit que ça affecte une livraison point à point, chaque livraison est identifiée.

Alors que la partie 4, elle, il n'y a pas... c'est un service d'ensemble, c'est le service de toute la charge du Québec. Il n'y a pas une réservation pour l'Abitibi, une réservation pour le Saguenay Lac-Saint-Jean, et caetera. Il y a un service qui s'adresse à toute la charge du Distributeur. Tandis que le point à point, c'est chaque demande de service, chaque réservation sur OASIS est un service en soi. Et c'est elle qui fait l'objet lorsqu'on a à appliquer des réductions.

39 Q. Et le client du réseau intégré, ça ne serait pas... Quelle est votre réponse pour... Ce n'est pas le même problème que vous auriez, que vous cherchez à résoudre avec l'article 1.9? Vous n'auriez pas le même problème sur le réseau intégré, selon vous?

R. Oui. Si on avait plusieurs clients en réseau intégré, effectivement, peut-être, il y aurait peut-être une amélioration à faire de ce côté-là, du côté du réseau intégré. Maintenant, comme il n'y a pas actuellement aucun client qui a demandé le service en réseau

intégré, le Transporteur n'a pas jugé bon de proposer ce type de modification-là. Pour le moment, ça ne cause aucun problème. Mais, effectivement, s'il y en avait du service en réseau intégré, peut-être qu'il faudrait clarifier ce texte-là. Mais à ce moment-ci, nous n'avons pas demandé une telle modification à la partie 3.

M. ANTHONY FRAYNE :

Maître Neuman, j'aimerais...

- 40 Q. Monsieur Gagnon, pourriez-vous... il me semble que c'est important ce que vous dites, et juste pour être sûr que je comprends, si vous pouvez donner un exemple chiffré. Disons, supposons que le réseau est assez en pointe, on perd Churchill, il faut faire des coupures. Comment est-ce que ces coupures seront faites entre la charge locale et le service point à point si on définit ce client comme étant le Distributeur ou si on utilise votre définition? Est-ce que ça serait possible d'avoir un exemple le plus simple possible? Je ne veux pas aller dans le tout fin détail, mais au moins pour concrétiser des choses pour moi.

M. FRANÇOIS ROBERGE :

- R. Dans l'exemple précis que vous venez de citer, ça ne s'applique pas ça. Là, ce serait un automatisme de réseau qui fonctionnerait à ce moment-là, et

l'ensemble de la charge ici et là, probablement, serait coupée en fonction de ce qui avait été prévu de charge avant. Et probablement même que certains clients point à point ne seraient pas affectés puisqu'il n'y a aucune garantie que ces gens-là vont être là au moment de la pointe. C'est différent l'exemple qu'on a là.

41 Q. Est-ce que vous pouvez me donner un exemple là où cette distinction contractuelle aura un impact?

R. Oui, un exemple précis, par exemple on est en train d'exporter avec un service point à point sur la ligne RMCC, et on a un problème pour alimenter la charge locale, supposons à Nicolet, la charge locale dans la région. On doit à ce moment-là interrompre la livraison sur RMCC pour permettre d'alimenter la charge locale. Si on ne peut pas faire les deux, puisqu'on a un point à point ferme, mettons, on doit à ce moment-là réduire les deux de façon proportionnelle.

Mais, là, c'est très local au poste Nicolet à ce moment-là. Donc, c'est les clients du Distributeur qui sont alimentés directement par Nicolet qui seraient affectés ainsi que le client point à point qui passe sur la ligne RMCC. Si on ne peut pas alimenter à la fois toute la charge locale et respecter le contrat point à point en même temps, on devrait diminuer tout ce monde-là au prorata mais à

ce point-là seulement.

42 Q. Donc, si à ce point-là, dix pour cent (10 %) de la charge locale sont des clients de la charge locale, dix pour cent (10 %) de la réduction sera sur la charge locale et quatre-vingt-dix pour cent (90 %) sur le point à point?

R. Non. Non, non.

43 Q. Je n'ai pas compris.

R. Si on a besoin d'interrompre... Supposons qu'on a, je ne sais pas, on va mettre des chiffres, mille mégawatts (1000 MW) de charge locale, mille mégawatts (1000 MW) en point à point. On a un problème, on doit couper deux cents mégawatts (200 MW). Alors, on va couper cent mégawatts (100 MW) sur le point à point et cent mégawatts (100 MW) sur la charge locale. C'est ce que ça veut dire.

44 Q. Et, ça, c'est avec la définition...

R. Puisque le prorata des charges locales ainsi que point à point est égal. C'est sûr que si on alimentait des charges différentes, ça se ferait au prorata. Mais si on a mille mégawatts (1000 MW) d'alimentation charge locale ainsi que mille (1000) point à point au même point, et c'est là qu'on doit couper, on va donc couper chacun moitié-moitié, puisqu'ils sont égaux.

45 Q. Ça, c'est avec la définition qu'on trouve ici?

R. Voilà! Exactement.

46 Q. Et votre point, Monsieur Gagnon (sic), c'est que si

on utilisait toute la charge locale, disons si le client était le Distributeur, à ce moment-là, on a mille (1000), comme vous avez dit, il faut réduire de deux cents (200), mais à ce moment-là, ça serait disons cent quatre-vingts (180) qui serait de la charge locale et vingt (20) de point à point, est-ce que j'ai bien compris?

R. Là, je ne vous suis plus.

LE PRÉSIDENT :

47 Q. Dans votre cas, c'est deux cents mégawatts (200 MW) pour le point à point.

R. Si on veut couper... C'est ça. Si on veut couper deux cents mégawatts (200 MW) et qu'il n'y avait que deux cents mégawatts (200 MW) de point à point à ce moment-là, oui, là, l'exemple est bon.

M. ANTHONY FRAYNE :

48 Q. O.K. Et je m'excuse, j'avais oublié.

R. On doit couper deux cents mégawatts (200 MW) sur un total de mille deux cents (1200), c'est ça que ça veut dire. Alors, là, on n'est pas à dix pour cent (10 %), mais on n'est pas loin, là. Je pense que, là, l'exemple serait bon. Dix pour cent (10 %). Donc le deux cents mégawatts (200 MW) de point à point serait réduit peut-être à cent quatre-vingts (180), et la charge locale de mille (1000) serait réduite à huit cent quatre-vingts (880), de façon à avoir le total

de deux cents (200).

49 Q. Si on avait une définition où le client était le Distributeur?

R. Non, non, tel que c'est écrit présentement. C'est comme ça que ça fonctionnerait.

50 Q. J'aimerais recommencer peut-être, et je m'excuse, j'avais oublié d'ouvrir mon microphone à un moment donné, j'avais peut-être un problème de... Bon. Je reprends votre exemple et je veux que vous me donniez les impacts des deux définitions possibles du client de charge locale. On prend le cas où on a mille mégawatts (1000 MW) qui transite sur le MRCC. Je crois que c'est ça que vous avez dit. Et, là, il faut réduire de deux cents mégawatts (200 MW). On va le répartir entre... Bien, disons, selon les deux définitions possibles, c'est quoi l'impact sur le point à point et c'est quoi l'impact sur les clients de charge locale? Disons, je veux revenir au principe que vous avez annoncé, Monsieur Gagnon, parce que je ne suis pas sûr que j'ai complètement compris, ça serait beaucoup plus facile à avoir un exemple concret.

M. DENIS GAGNON :

R. Je vais essayer de vous donner un exemple.

Effectivement, selon les deux définitions. Ce que monsieur Roberge vient d'expliquer... Pardon. Dans l'exemple que vous venez de donner, on a une charge

de mille mégawatts (1000 MW) sur le RMCC, ou un service point à point de mille mégawatts (1000 MW) sur le RMCC, et on a une charge locale desservie par le poste Nicolet de mille mégawatts (1000 MW). Et, là, nous avons une contrainte, nous ne pouvons pas alimenter ces deux charges, nous devons réduire de deux cents mégawatts (200 MW).

Selon la définition, tel que nous avons l'article 41.5 plus précisément, ça dit que nous devons réduire les clients de charge locale et les clients du point à point, et on dit « qui résolvent effectivement la contrainte au prorata ». Donc, dans ce cas-ci, si on doit réduire deux cents (200), on va réduire cent (100) pour la charge locale au poste Nicolet et cent (100) pour les livraisons sur le RMCC.

Mais si on avait une définition qui dit « on doit réduire le Distributeur », pendant ce temps-là, la charge du Distributeur, elle, elle est, par exemple, de trente mille mégawatts (30 000 MW). Donc, si on appliquait le prorata au Distributeur, le Distributeur a trente mille mégawatts (30 000 MW), le service point à point a mille mégawatts (1000 MW), donc on devrait couper trente, trente et un millième de la charge, ou trente, trente et unième, pardon, de la charge du Distributeur... du deux cents mégawatts (200 MW). Donc, on couperait environ cent quatre-

vingt-dix mégawatts (190 MW) à Nicolet, ou cent quatre-vingt-quinze (195), et seulement cinq ou dix mégawatts (10 MW) en point à point. Donc, c'est pour ça que c'est important de spécifier que c'est uniquement les clients de charge locale et non pas le Distributeur qui est coupé.

- 51 Q. Ça répond à ma question. Merci. Je comprends maintenant les principes. Merci.

(11 h)

Me DOMINIQUE NEUMAN :

- 52 Q. Monsieur Gagnon, juste pour élaborer sur la réponse que vous venez de donner maintenant en référant à l'article 41.5, est-ce que la notion de pratiques usuelles des services publics ne vous auraient pas justement permis sans mettre une définition à l'article 1.9 comme vous le faites de diriger la réduction vers la partie de la charge locale appropriée plutôt que de la répartir à l'ensemble de la charge locale? J'imagine que d'autres utilités publiques ont ce genre de problème et ils ne coupent pas toute leur charge locale de façon égale, ils doivent trouver un moyen de diriger la réduction proportionnelle à la partie de la charge locale qui est vraiment pertinente?

M. DENIS GAGNON :

R. Mais je pense qu'on essaie justement de faire refléter la réalité des choses dans les textes là, le plus possible, c'est ça qu'on fait.

53 Q. Mais vous ne l'avez pas déjà avec la notion, avec la référence aux autres services publiques, aux pratiques usuelles qui se trouvent à 41.5 et un peu partout ailleurs?

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur le Président, je m'excuse d'intervenir mais j'interviens quand même parce que je cherche encore où est la non-conformité avec la décision D-2002-95 dans le choix des textes.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, on est dans le chapitre 4, là on pose des questions sur la compréhension du chapitre 4, donc c'est normal, ça n'a pas été soumis en preuve dans la première partie, là, on est en train de mieux comprendre la section 4 et ses impacts sur les autres sections. Ça, je pense que ces questions-là sont légales.

Me F. JEAN MOREL :

En fait oui, si on veut réécrire avec d'autres termes la section soit on peut participer à l'exercice nous ici mais je ne pensais pas que c'était le but

d'aujourd'hui. Ce n'était pas tellement de réécrire les définitions. Mon confrère n'a pas démontré là, comment la définition, elle n'était pas conforme à votre décision, c'était mon point.

LE PRÉSIDENT :

Non, mais ce qu'il se demandait, c'est est-ce qu'il y aurait pas lieu d'ajouter à 1.8 la notion de charge locale. Puis là, avec toutes les explications qui sont données, moi, je crois comprendre qu'il n'y a pas lieu de rajouter mais je pense que tout à fait légitime comme question là.

Me F. JEAN MOREL :

Oui. Celle-là, oui, il y a un bon moment qu'elle a été posée.

LE PRÉSIDENT :

Mais c'est que vous faisiez le lien là.

Me F. JEAN MOREL :

Puis c'est à la suite... Ça va.

M. FRANÇOIS ROBERT :

R. Juste pour conclure, j'espère vous répondre à tout le moins à la question. Les dispositions dont vous faisiez allusion là, c'est sûr, on va le faire. Ici, ce qu'on fait, c'est qu'on est en train de mettre des

définitions en place pour que ça fonctionne comme normalement c'est supposé fonctionner. C'est une façon aussi de dire au client point à point, « soit pas surpris si tu es coupé quand même pas mal, pas mal plus que si on faisait le calcul sur le trente mille (30 000) là. » Moi, je ne veux pas que le client point à point me revienne et me dise, « pourquoi tu m'as coupé? » C'est écrit là. C'est clair. C'est au prorata des clients servis par la charge locale au point très précis où j'ai un problème.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

- 54 Q. Je vais passer à l'article 1.27. Et ma question est en rapport l'article 42.1. Je suis surpris, j'aimerais comprendre là, si la raison qui fait qu'on ne fait plus référence à la part du ratio de charge à l'article 42.1 pour déterminer les prérequis mensuels de la charge locale alors qu'on le fait à l'article 34.1 et je me demande si le texte 42.1 s'il n'y a pas une erreur cléricale, si on ne se trouve pas à inclure la part du service en réseau intégré dans l'article 42.1 tel qu'il est écrit actuellement.

M. DENIS GAGNON :

- R. Non, Monsieur le Président, effectivement, nous avons rédigé l'article 42.1 en réponse à la demande de la Régie pour assurer que le Distributeur paie la part

des coûts de l'appendice H qu'il doit payer ni plus, ni moins. Donc, c'est pour ça que on ne retrouve pas à 42.1 la notion de part du ratio de charge. A l'article, dans la partie 3, il est prévu que le client du réseau intégré doit payer sa part du ratio de charge. Donc, si avions un client en réseau intégré qui aurait cent mégawatts (100 MW) et que la demande aux fins là, de l'application soit de trente mille mégawatts (30 000 MW), il paierait cent sur trente mille cent (100/30 100) fois le montant de l'appendice H.

Maintenant, pour ce qui est du Distributeur lui, et on couvert la question qu'en tout temps un client qui est aujourd'hui desservi par le Distributeur pourrait quitter le service du Distributeur. Donc, prenons l'exemple de la Ville de Sherbrooke, elle est actuellement un client du Distributeur, donc elle ne demande pas le service en vertu de la partie 3. Mais si elle le faisait, on a précisé à 42.1 que le Distributeur va continuer à payer le montant de l'appendice H moins ce que le transporteur recevra du client qui a quitté la charge locale pour aller en réseau intégré qui lui, devra payer sa part du ratio de charge donc, lui, le nouveau client qui deviendra un nouveau client au réseau intégré va payer sa part du ratio de charge et le Distributeur, lui, va payer l'appendice H moins ce que paie l'autre client.

Pourquoi on n'a pas gardé la notion et je pense que c'est d'après les commentaires que nous a fait maître Neuman, la question, c'est pourquoi, on n'a pas gardé la part du ratio de charge à 48.1? C'est parce que le client qui quitte...

55 Q. 42.1

R. 42.1, oui, excusez. C'est parce que le client qui quitterait le service du Distributeur pourrait demander le service en vertu de la partie 3 mais il pourrait également demander le service en vertu de la partie 2. Si, par exemple, je reprends mon exemple de la Ville de Sherbrooke, elle décidait d'obtenir d'un autre fournisseur qu'Hydro-Québec Distribution et si cet autre fournisseur était situé, par exemple, à New York, elle pourrait, ce serait commode si elle avait un seul fournisseur, ce serait plus commode d'utiliser le service point à point, faire une réservation New York-Sherbrooke et à ce moment-là, elle obtiendrait, elle obtiendrait son service, elle aurait un chemin garanti mais si nous avons gardé la notion de part du ratio de charge, ça veut qu'on ne réduirait pas ce que paie le Distributeur de ce que nous paierait le client point à point puisque les livraisons point à point n'entrent pas dans la définition de part du ratio de charge.

Alors, c'est pour cette raison qu'on a écrit comme ça l'article 42.1 pour s'assurer que le Distributeur

paie ce qu'il doit payer ni plus, ni moins et si jamais de façon permanente, un client, si la situation du client qui a quitté était maintenant reconnue dans une décision tarifaire ultérieure parce que là, ici, moi, ce que je viens d'expliquer, c'était lorsqu'un client quitte et qu'il n'y a pas eu de révision, toute la période où il n'y a pas eu de révision de tarif, mais après ça lorsqu'il y a eu une révision de tarif, bien le montant de l'appendice H sera ajusté en conséquence, donc ce sera pris en compte. Alors là, la façon dont on a rédigé l'article 42.1, nous sommes sûrs que si un client quitte le service du Distributeur et même tant qu'il n'y a pas eu de nouveaux dossiers tarifaires, nous sommes sûrs que le Distributeur va être compensé adéquatement, on va réduire sa facture. Donc, c'est le but d'avoir écrit l'article comme il est écrit.

Me FRANÇOIS HÉBERT :

- R. Et nous aurons également, Monsieur le Président, à traiter tous les clients de façon équitable.
- 56 Q. Je n'ai pas de question à poser sur l'article 1.35, c'est quelque chose sur lequel je vais revenir en argumentation. Aux articles 7.1 à 7.3, ma question est simplement de savoir si l'on a, qui s'applique maintenant à l'ensemble de la clientèle, donc un client, les clients des charges locales, est-ce que l'on souhaite vraiment que l'ensemble de ces articles

s'applique aux clients des charges locales et je prends l'exemple du droit qu'aurait le transporteur de mettre fin au service de charge locale en cas de défaut. Est-ce qu'on a vraiment conçu ces articles-là pour qu'ils s'appliquent à l'ensemble de la clientèle y compris le service de charge locale?

M. DENIS GAGNON :

R. Nous n'avons pas proposé de changement à 7.3 et la Régie n'a pas ordonné d'en faire. Maintenant, je pense que ce qui découle de notre conversation précédente ou de la discussion précédente, le client, à l'article 7.3, on réfère au client du service de transport qui lui, à 1.8 n'inclut pas la charge locale, donc tel que c'est écrit, 7.3 ne s'appliquerait pas au Distributeur.

57 Q. O.K. Ça répond. O.K. L'article 12.1, on l'a déjà couvert et les articles 30.8 et 38.9 - pardon - 30.8 et 38.9, je vais les poser tout à l'heure à l'autre témoin. Article 42.1, on l'a déjà couvert. Annexes 7 et 8 et l'article 5 de chacune de ces deux annexes, c'est sur la question des rabais. Est-ce que votre proposition est à l'effet que le texte tarifaire tel que proposé ici à la pièce HQT-11, document 2R révisé du dix-huit (18) octobre deux mille deux (2002) s'appliquerait en premier lieu et que par la suite à une date ultérieure, on y ajouterait la nouvelle politique de rabais ou est-ce qu'au contraire selon

votre conception, vous proposeriez d'attendre que la politique de rabais soit bel et bien intégrée au texte, au texte actuel, au texte nouveau pour qu'il y ait une entrée en vigueur commune.

Me FRANÇOIS HÉBERT :

R. Ce qui est important, Monsieur le Président, pour le Transporteur, c'est d'avoir une décision rapide sur les Tarifs et conditions, décision finale, rapide, on doit fermer les livres, en fait Hydro-Québec doit fermer ses livres de l'année deux mille un (2001) et éventuellement de l'année deux mille deux (2002).

Alors, il est bien certain que on ne veut pas retarder une décision finale bien qu'on a l'intention de se conformer à la décision de la Régie, de déposer une politique de rabais. Je pense que cet exercice-là peut se faire en parallèle et n'empêche pas de conclure la cause 3401 à tout le moins la partie des Tarifs et conditions pour qu'une fois pour toutes, on puisse avoir des tarifs finaux et faire les ajustements rétroactifs au premier (1er) janvier deux mille un (2001) qui découleront de ces tarifs finaux.

58 Q. A l'annexe 9, c'est une question de compréhension des mots qui sont employés. Dans plusieurs, à plusieurs lignes de la troisième colonne du tableau, on utilise les mots « fournir » pour décrire l'engagement du Distributeur à l'égard de certains services complémentaires. Par ailleurs, dans les lignes qui

précédent le tableau, on indique :

Le Distributeur doit fournir ou
obtenir de ses fournisseurs
d'électricité que ceux-ci fournissent
les services complémentaire suivants :

Est-ce que le mot « fournir » inclut la possibilité
que le service soit fourni par les propres
fournisseurs du Distributeur et c'est ma
compréhension ou est-ce que à votre sens ça les
exclut?

M. DENIS GAGNON :

R. Oui, ça les inclut.

59 Q. Et dans ce cas, l'autre terme qui est employé dans la
troisième colonne pour les services 11 à 15 -
pardon - 1 à 13, s'engager à respecter, c'est des
normes que le Distributeur s'engage à respecter, ce
n'est pas des services comme, c'est...

R. Exact. C'est des choses que le Distributeur, c'est
des services que le Distributeur doit s'engager à
respecter mais que le mot « fournir » n'était pas
adéquat dans ce...

60 Q. Par ailleurs, j'attire votre attention sur un petit
problème de concordance avec la fin de l'introduction
à l'article 3 du texte réglementaire par rapport à
l'annexe 9 qui semble indiquer que les six autres

services complémentaires sont fournis par le Distributeur pour la charge locale, alors que le texte de l'annexe 9 me semble avoir été conçu pour remplacer les autres services complémentaires et non pas pour s'y ajouter. Si on regarde certains services de l'annexe 9 semblent clairement être des reproductions ou peut-être des reformulations des six services complémentaires usuels?

R. Oui, c'est exact. C'est exact, il y a quelques-uns des services de l'annexe 9 qui se retrouvent dans les annexes 1 à 6 mais pas tous. Alors, c'est pour ça qu'on indiqué 3.1 à 3.6, dans le fond - pardon - à la fin de l'article 3, on indiqué que les articles 3.1 à 3.7 s'appliquent à la charge locale et ça, 3.1 à 3.7, ça définit, ça réfèrent aux annexes 1 à 9 inclusivement. Donc, si on va dans les annexes 1 à 9, les annexes 1 à 9 s'appliquent à la charge locale mais effectivement il y en a quelques-uns qui se retrouvent et dans 9 et, en fait il y a l'annexe 2, 3, 4 et 5 et 6, de 2 à 6 se retrouvent dans 9 mais 1, lui, n'est pas dans 9 parce 1 n'est pas, est pour tout le réseau, donc c'est pour ça qu'on a écrit que ils s'appliquaient tous à la charge locale mais en fait là, il n'y a pas de différence dans le sens que 2, les annexes 2 à 6 sont repris dans l'annexe 9. Donc, ça ne fait pas de différence là, mais ils s'appliquent également au Distributeur.

61 Q. Et 1 ne s'applique pas, c'est ça? Et 1 ne s'applique

pas?

R. 1 s'applique à tous.

62 Q. 1 s'applique à tous, pardon.

R. 1 s'applique à tous. 1 à 6 s'applique à tous les clients point à point, réseau intégré, qui font des livraisons à l'intérieur du réseau du Distributeur et 1 à 9 s'appliquent à la charge locale en vertu de la partie 4.

63 Q. O.K. Finalement pour conclure à l'appendice G qui est l'entente d'exploitation laquelle s'applique aux clients du service de charge locale en vertu de l'article 43.2, je vous signale, en tout cas, il me semble que la notion de client à l'appendice G n'est pas conforme au fait que le Distributeur n'est pas le client selon l'article 1.9 puisqu'on réfère « aux clients » à l'appendice G et ça s'applique à la charge locale et je ne pense pas que tous les clients du Distributeur signent des ententes d'exploitation, je pense que c'est le Distributeur...

(11 h 10)

M. DENIS GAGNON :

R. Oui, je pense que c'est correct, l'appendice G, c'est dit que ça s'applique aux clients du Service de transport :

Le Transporteur s'engage à fournir un

service de transport aux clients du
Service de transport à condition que
ce dernier exploite ses installations
conformément aux directives...

Bon, là, ça continue. Donc l'appendice G s'applique
aux clients du Service de transport, c'est-à-dire
partie 2 et partie 3. Et dans la partie 4, nous avons
dit, à l'article...

64 Q. 43.2.

R. Exactement, à l'article 43.2, que les... c'est ça,
que :

Les termes et conditions selon
lesquels le Distributeur exploite ses
installations et les questions
techniques et opérationnelles
associées à la mise en oeuvre de la
partie 4 sont précisés dans la
Convention d'exploitation du réseau.

Donc, et la Convention d'exploitation du réseau,
c'est ce qu'on retrouve à l'appendice G. C'est ça, ça
implique que ça s'applique au Distributeur...

65 Q. Oui, mais le client, le mot « client » n'est plus le
même, là? Ce n'est plus, en tout cas, c'est
simplement une erreur de concordance, probablement,
là.

R. Je ne vois pas l'impact, je ne vois pas bien, là, parce que l'appendice G, on dit que ça s'applique aux clients, et dans l'article 43.2, on dit que la convention s'applique au Distributeur. Donc il me semble que la boucle est bouclée, on a obtenu ce qu'on cherchait. Je pense.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

De toute façon, je ne vais pas élaborer là-dessus. Ça termine mes questions.

Me F. JEAN MOREL :

Excusez, Monsieur le Président, j'inviterais mon confrère à poser ses questions au présent panel relatif, ou concernant l'article 30.8. Il a indiqué qu'il les conservait pour le prochain panel de témoins, alors l'article 30.8 est du ressort, définitivement du ressort du présent panel.

Et également, comme je l'avais indiqué, les questions relatives à l'article 38.9 peuvent aussi être posées au présent panel de témoins et dans la mesure où la réponse aurait à être complétée par le témoignage ou les sujets couverts par le témoignage du Distributeur, celui-ci pourrait être par la suite contre-interrogé.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

D'accord.

66 Q. Alors à l'article 30.8, ma question : est-ce qu'il n'y aurait pas eu lieu de faire référence au nouvel article 38.9 qui vient limiter, enfin qui devrait limiter le droit qui est prévu à 30.8, quant à la priorité de la charge locale sur la capacité d'interconnexion en importation?

M. DENIS GAGNON :

R. Oui. Monsieur le Président, je m'excuse pour le délai à répondre. Mais nous pensons que l'article 30.7 tel qu'il est rédigé est adéquat et qu'il ne doit pas être limité par le droit du Distributeur de demander, de désigner une capacité d'interconnexion selon 38.9. Parce que l'article 30.7, ça dit que le client du réseau intégré a droit à l'utilisation des interconnexions selon son ratio de charge.

Alors si je reprends mon exemple de la Ville de Sherbrooke - puis je m'excuse pour la Ville de Sherbrooke, je cite toujours celui-là mais c'est le cas qui m'apparaît le plus facile à illustrer - si je reprends le cas où la Ville de Sherbrooke choisirait d'aller en service en réseau intégré, à ce moment-là, l'article 30.7 dit qu'elle aurait droit, dans son service, elle va payer la part du ratio de charge des coûts de l'appendice H et, comme le Distributeur,

donc si elle paie un pour cent (1 %), par exemple, de la part du ratio de charge et que le Distributeur paie quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %), à ce moment-là, l'article 30.7 dit que la Ville de Sherbrooke aurait droit à un pour cent (1 %) d'utilisation de la capacité d'interconnexion.

Donc nous pensons que c'est adéquat et qu'on ne devrait pas limiter ça par le droit du Distributeur de recourir aux interconnexions comme ressources désignées puisque le client en réseau intégré est également une charge au Québec, donc lui aussi doit avoir droit, s'il y a lieu qu'il a besoin de recourir aux interconnexions, il doit y avoir droit au prorata de son ratio de charge.

Et le Distributeur, lui, est soulagé d'autant parce que quand il y a un pour cent (1 %) de la charge qui quitterait celle du Distributeur, bien automatiquement, les besoins du Distributeur sont réduits de un pour cent (1 %). Donc nous pensons qu'il n'y a pas lieu de faire de modifications additionnelles.

67 Q. Ça va, ça répond à ma question. Et finalement, l'article 38.9, dans ce cas, c'est la question du délai de douze mois qui est prévu, ce délai n'est-il pas trop long compte tenu du fait que c'est, si on réfère par exemple à la décision dans le dossier sur

le Plan d'approvisionnement du Distributeur, que c'est tous les six mois, en mai et en novembre, que l'évaluation est faite du besoin éventuel d'avoir recours, de la charge locale d'avoir recours à des importations pour satisfaire à une insuffisance des ressources éventuelle au Québec?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Le délai de douze mois, nous, nous apparaît un délai tout à fait raisonnable dans les circonstances puisque les gens qui auraient déjà contracté un contrat - et là on parle ici de point à point - ils auraient certainement contracté un contrat long terme, on parle probablement peut-être, on ne sait pas, de plusieurs années, on pense que douze mois est un délai raisonnable à accorder à ce client, auquel on retirerait évidemment une partie de son contrat, sinon tout, pour trouver une solution alternative à son, parce que là, on lui crée certainement un problème. Alors on pense que douze mois est un délai, en fait, tout à fait raisonnable dans les circonstances.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Ça termine mes questions. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Alors on arrive à Énergie Nouveau-Brunswick?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Nous n'avons pas de questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. OPG, pas de questions?

Me PIERRE TOURIGNY :

Pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

NEG?

Me MARC LAURIN :

Pas de questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

RNCREQ?

Me HÉLÈNE SICARD :

Ça a l'air de vous... il n'y a pas tant de questions,
c'est juste que je veux mes documents avec moi.

LE PRÉSIDENT :

D'accord, mais je veux juste avoir une petite idée du
temps que vous avez besoin pour poser vos questions,
parce qu'il est onze heures et demie (11 h 30)...

Me HÉLÈNE SICARD :

Voulez-vous prendre une pause avant?

LE PRÉSIDENT :

... et on se demande si on va prendre une pause ou
si, pensez-vous d'arrêter avant midi (12 h) ou...

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, mais si vous voulez prendre une pause
maintenant, je n'ai pas d'objection. J'aurai terminé
avant midi (12 h) si je commence maintenant, ça,
c'est à peu près certain.

LE PRÉSIDENT :

On va prendre cinq minutes.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K.

PAUSE

(11 h 35)

REPRISE DE LA SÉANCE

Me HÉLÈNE SICARD :

Est-ce que vous désirez que l'on attende le procureur
de la Régie?

LE PRÉSIDENT :

Non, allez-y, commencez.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Hélène Sicard, pour le RNCREQ.

- 68 Q. Ma première question est une question de clarification, et je fais référence à un document que vous avez déposé avec la refonte des tarifs, qui est le document HQT-7, document 2R, page 2 de 2, « Base de tarification révisée suite à la décision D-2002-95 ». Ça a l'air de ça.

M. ANTHONY FRAYNE :

Oui, oui. Je me rappelle bien.

Me HÉLÈNE SICARD :

Ça va?

- 69 Q. Alors dans, c'est que dans la décision D-2002-95...

Me F. JEAN MOREL :

Attendez un instant, s'il vous plaît?

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Maître Sicard, le numéro de la pièce, c'est quoi?

Me HÉLÈNE SICARD :

HQT-7, document 2R, page 2 de 2, « Original 2002-06-21 ».

- 70 Q. Alors dans ce document et suite à la décision D-2002-95, pour placer tout le monde dans le contexte, il y a des ajouts au réseau qui avaient été demandés dans la base de tarification par Hydro-Québec, dont quatre qu'on avait mentionnés : Hertel, Grand-Brûlé, la Boucle outaouaise et Saint-Sauveur. Et cette addition a été refusée pour des raisons juridiques entre autres par la Régie et le Transporteur devait donc refaire sa base de tarification.

Vous avez déduit donc les montants que vous aviez prévus pour ces projets, vous les avez déduits entièrement des mois de novembre et décembre et non répartis autrement ou déduits en janvier, ce qui a une incidence sur les revenus requis. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi c'est déduit entièrement aux mois de novembre et décembre et non autrement ou ailleurs?

M. MICHEL CONSTANT :

- R. Je vais répondre. Globalement parlant, c'est tout simplement que ces projets-là spécifiques avaient été programmés pour être mis en exploitation à certains mois de l'année deux mille un (2001), qui sont les mois indiqués ici.

71 Q. Vous voulez me dire que...

R. On voit que...

LE PRÉSIDENT :

Attendez, attendez, Maître, il va répondre.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K.

R. On voit qu'au mois de juin, il y avait un des projets, malheureusement je n'ai pas son nom avec moi mais un des projets dont vous me parlez, qui était prévu être mis en exploitation à ce mois-là mais qui avait été refusé dans la décision D-2002-95, ce pourquoi on voit quatre-vingt-deux virgule neuf millions de dollars (82,9 M\$) soustrait au mois de juin.

Tandis qu'en novembre, un autre ou deux autres projets, totalisant cent trente-cinq millions (135 M\$), avaient été prévus à cette date-là. Et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année. Alors c'est comme ça, on avait des dates. Le montant brut est de deux cent soixante-neuf virgule sept millions (269,7 M\$), moins la réserve. Le montant brut total de ces quatre projets-là était de deux cent soixante-neuf virgule sept millions de dollars (269,7 M\$), moins une réserve pour - comment est-ce qu'on l'appelle - une réserve de contingence qui est

appliquée sur ce montant-là pour arriver au cent soixante-neuf virgule sept (169,7 M\$), tel que décidé par la Régie.

72 Q. O.K., donc vous avez déduit directement des endroits où ça avait été déjà budgeté?

R. Exactement.

73 Q. Parce qu'on n'avait pas cette information au dossier avant...

R. C'est ça, dans la première base qu'on avait déposée antérieurement, les montants des postes et lignes en haut prévoyaient ces ajouts-là.

74 Q. O.K., merci.

R. Bienvenue.

75 Q. Maintenant, en référence aux articles 1.27, 42.1 et 42.2, puisqu'on vient d'en parler, et pour continuer l'exemple qui était donné tout à l'heure, on aimerait savoir, si, par exemple, la Ville de Sherbrooke change son service soit pour aller en réseau intégré ou soit pour aller en point à point, allez-vous avoir l'obligation de modifier donc la partie 4 du tarif, telle que vous l'avez présentée, tout de suite après ce changement de service?

Me FRANÇOIS HÉBERT :

R. Est-ce que vous pouvez préciser votre question, Maître Sicard?

76 Q. O.K. Vous nous avez expliqué tout à l'heure, là, parce qu'on posait la question, maître Neuman a posé

des questions par rapport au réseau intégré - et ça touche également une partie de la preuve déposée par notre expert sur les articles 1.27, 42.1 puis 42.2 - où vous nous expliquez que, à l'annexe H, il y a une charge pour le Distributeur.

Si la Ville de Sherbrooke, qui est présentement en service avec le Distributeur, se retire et s'en va en réseau intégré, vous avez répondu tout à l'heure à monsieur Neuman qu'il y avait des impacts différents selon que la Ville de Sherbrooke était réseau intégré desservi par HQP ou qu'ils décidaient de faire du point à point puis d'aller se faire desservir par New York.

Alors moi, ce que j'aimerais savoir, c'est, que ce soit l'une ou l'autre des situations, si Sherbrooke se retire du service du Distributeur, est-ce que vous allez devoir modifier la partie 4 de votre Règlement à ce moment-là?

M. DENIS GAGNON :

R. Non, on ne modifiera pas le texte de la partie 4, mais l'article 42.1 est inscrit les derniers mots :

... et ce jusqu'à ce que l'exclusion de cette charge, de la charge locale du Distributeur, ait été prise en

compte par la Régie dans
l'établissement des tarifs de
transport applicables en vertu des
présentes.

Donc nous n'aurons pas à modifier la partie 4, mais
lorsque la Régie prendra compte, donc lorsqu'il y
aura un nouveau dossier tarifaire, dans le nouveau
chiffre qui apparaîtra à l'appendice H, il faudra
tenir compte du fait qu'il y a maintenant, qu'il y
aurait maintenant, à ce moment-là, un client qui
n'est plus, qui est en service en réseau intégré, par
exemple.

77 Q. Merci. Je vous réfère maintenant à l'annexe 7, aux
annexes 7 et 8, à l'article 5, les rabais. Et
j'aimerais vraiment avoir une explication là-dessus,
vous nous proposez là un article qui parle des rabais
mais pourquoi nous proposer ici quelque chose qui n'a
pas d'application à l'heure actuelle?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. On comprend qu'on ne propose pas, c'était déjà là et
la Régie, dans sa décision, a ordonné quelque chose
de différent.

78 Q. Alors pourquoi ne pas refléter ce que la Régie a
décidé, quitte à indiquer qu'il y aura modification
dès qu'il y aura une nouvelle politique de rabais, et
que le...

R. Bien, c'est ça, donc il faut qu'il y ait une nouvelle politique de rabais qui soit adoptée et, j'allais dire, tamponnée par la Régie, acceptée par la Régie. Alors on verra à ce moment-là.

79 Q. Donc vous êtes d'accord avec moi que l'article tel qu'il existe à l'heure actuelle, il est dans le vide pour ce qui est de l'heure actuelle?

R. Pour l'instant, c'est la décision de la Régie qui prime. Enfin, moi, c'est toujours ça, c'est comme ça je l'interprète.

80 Q. Donc votre « Tarifs et conditions », tel qu'il apparaît, la clause rabais à l'annexe 7 et 8, ne reflète pas la décision de la Régie?

Me FRANÇOIS HÉBERT :

R. Deux remarques, Maître Sicard. La première, c'est que cette annexe 7 là, les amendements qui y sont apportés reflètent en partie la décision de la Régie quant au rabais de vingt-cinq pour cent (25 %) additionnel qui a été décrété par la Régie jusqu'à l'application d'une nouvelle politique de rabais. Et je vous réfère au dernier paragraphe qui a été ajouté...

81 Q. Un rabais de vingt-cinq pour cent (25 %), oui.

R. Exactement. Et quant à la politique de rabais, bien, effectivement, lorsqu'il y en aura une en vigueur, bien, nécessairement, la réglementation étant évolutive et dynamique, lorsqu'il y aura une

politique de rabais, bien, on aura déjà une disposition qui y fera référence.

- 82 Q. Maître, ne serait-il pas plus approprié d'uniquement conserver, pour le moment, aux annexes 7 et 8, article 5, ce dernier paragraphe qui fait référence au rabais de vingt-cinq pour cent (25 %) tel qu'ordonné par la Régie et de rayer le reste jusqu'à ce qu'on ait une politique de rabais et qu'on puisse alors adopter un article qui reflète bien la nouvelle politique de rabais, et qu'on n'ait pas à refaire le travail en séquence mais qu'on le fasse tout en même temps, puisqu'on n'en a pas de politique de rabais à l'heure actuelle, autre que le vingt-cinq pour cent (25 %) ordonné par la Régie?

(11 h 45)

Me F. JEAN MOREL :

Il s'agit, en fait, Monsieur le Président, d'une question qui pourra être débattue ou argumentée, à savoir si cet article est tel que rédigé, le premier paragraphe de l'article 5 des annexes est superflu ou est dépassé. De la façon que, moi, je lis le texte, le texte commence bien par « si le Transporteur offre des rabais dans la mesure où il est autorisé à se faire », ce qui n'est pas le cas présentement outre celui qui a été décrété par la Régie. Et ensuite, l'article est très général et émet des principes que

la Régie a reconnu s'appliquer dans sa décision.
Alors, tel qu'il est rédigé, à savoir que les rabais
doivent être accordés également à tous les clients et
également à tous les chemins.

Alors, si, effectivement, ma consœur prétend que
l'article est non conforme à la décision D-2002-95,
elle pourra très bien le plaider, et la Régie prendra
sa décision en conséquence, à savoir si ça doit être
biffé du texte refondu qui vous est proposé, et sinon
le texte restera. Maintenant, de faire admettre, de
tenter de faire admettre au témoin que ça devrait
disparaître vu la décision D-2002-95, je pense qu'on
frôle l'argumentation. C'est tout ce que j'avais à
dire.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je pense qu'on est devant vous pour comprendre ce qui
a été écrit et pourquoi ça a été écrit. Et on n'est
pas dans un forum classique, là, d'un dossier
tarifaire où on pose des questions. Je ne voulais pas
que ma question soit plus agressive qu'autrement. Je
voulais qu'elle entraîne une réflexion peut-être de
la part du Transporteur et des gens qui l'ont rédigé.
Et mon confrère est procureur et a son poste à
TransÉnergie, je pense qu'il lit ces documents en
même temps que nous, il y réfléchit.

La question porte sur : On aura une politique de rabais éventuellement. On ne l'a toujours pas, on ne l'a pas vue. On en a une idée, là, parce qu'il y a eu d'autres dossiers. Mais cette politique de rabais-là va avoir des incidences, c'est évident, sur ce qui va se refléter dans les Tarifs et conditions. Alors, pourquoi partir avec quelque chose qui nous cerne et qui nous oblige d'avance alors qu'on n'a pas encore la politique de rabais?

On a une seule chose dont on est sûr à l'heure actuelle, c'est le vingt-cinq pour cent (25 %) pour six mois ou jusqu'à ce que la politique de rabais soit déposée, qui a été imposée par la Régie. Plus loin que ça, à l'heure actuelle, il n'y a rien.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Alors, Maître Sicard, ça nous paraît plus une question d'argumentation que de fait. Et vous argumenterez là-dessus.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K.

- 83 Q. Alors, je passe à l'article 41.1 et 2, le délestage. Et je sais qu'on en a déjà parlé, mais je vais faire référence à un document... En fait, je vais vous poser la question, puis je vais faire référence à un contexte qu'on a vécu plus spécifiquement l'été

dernier. Au niveau du délestage, par quel moyen...

Me F. JEAN MOREL :

Excusez-moi! Allez-vous faire référence à une situation ou à un document?

Me HÉLÈNE SICARD :

À une situation et à un document. Je vous le montrerai quand j'y serai rendu.

Me F. JEAN MOREL :

Est-ce qu'il ne serait pas mieux de montrer le... Si vous posez des questions sur un document ou à l'égard d'un document, est-ce qu'il ne serait pas plus...

Me HÉLÈNE SICARD :

Est-ce que je peux poser ma question puis vous allez réaliser dans quel état j'avance après de quelle façon?

Me F. JEAN MOREL :

Oui. Allez-y!

Me HÉLÈNE SICARD :

Merci.

84 Q. Au niveau du délestage, par quel moyen un consommateur peut-il s'assurer que s'il y a délestage, celui-ci est fait de manière

proportionnelle tel que vous nous l'avez expliqué plus tôt, entre la charge locale et le point à point? Et cet été, pour préciser ma question, vous avez eu des feux de forêt autour du lac Saint-Jean et il y a eu du délestage. Et le vendredi cinq (5) juillet, sur le site d'Hydro-Québec, là, il y avait des explications qui étaient postées sur le délestage qui nous expliquaient quel délestage il y avait eu pour la charge locale, mais qui ne nous parle aucunement du délestage quant au point au point. Est-ce que c'est parce qu'il n'y a pas eu de délestage de point à point dans ce cas-là ou est-ce que tout simplement vous n'affichez pas sur vos sites d'information le délestage qui est fait pour le point à point?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Dans un premier temps, je dirais qu'il n'y a pas eu de délestage de point à point. Mais la raison est très simple. On parle ici d'automatisme de réseau. Quand on a perdu les lignes, on a perdu, là, deux corridors extrêmement importants; on était à la limite. Et donc, c'est les automatismes qui doivent à ce moment-là fonctionner. C'est ce qui est arrivé. Et quand on a des automatismes de réseau en cas d'urgence, parce que, ici, on est en train de parler de sécurité et de fiabilité de réseau, on ne peut pas présumer qu'il va y avoir des transactions, on ne peut pas présumer qu'il va y avoir des transactions

sur aucun contrat point à point.

On se rappellera ici qu'un contrat point à point, c'est une réservation de transport. Il n'y a rien qui nous dit qu'il va y avoir de l'énergie sur ce contrat-là. Et, ici, ce qu'on a besoin, évidemment, c'est de couper de l'énergie de façon instantanée. Alors, comme on ne peut pas présumer des contrats qu'il y a sur le point à point, d'autant plus qu'on a très peu de réservations à long terme, donc c'est tout du court terme, on ne sait pas du tout d'avance, à ce moment-là, les automatismes de réseau, ils sont installés de façon à pouvoir couper de la charge là où on sait où il y en a. Est-ce que ça répond à votre question?

85 Q. Malgré votre explication, là, malgré les coupures instantanées, puis est-ce que je peux peut-être faire... parce que j'ai juste une copie, je vais la montrer aux régisseurs. Je comprends le procédé d'automatisme, mais c'est quand même un délestage qui a lieu sur un certain temps. Vous n'allez pas délester du point à point pour redonner à la charge locale du tout dans ce contexte-là, vous faites juste délester la charge locale?

R. Dans le contexte d'instantané, non, c'est sûr qu'il n'y a pas de point à point. Si ça dure plus longtemps et qu'on le sait, qu'on le sait que ça va durer très longtemps et qu'on sait aussi qu'en délestent une

ligne en particulier de point à point, si ça peut aider, on va le faire. Dans ce cas-là, ce n'est pas arrivé. Alors, il n'y avait aucun délestage de point à point vers l'extérieur qui aurait pu aider la charge locale à ravoir son électricité à ce moment-là.

86 Q. Et comment la charge locale est-elle informée, là, qu'il n'y a aucun délestage du point à point qui peut être fait dans un cas comme celui-là, à ce moment-là, pour la desservir, elle, puis pour partager le délestage avec le point à point? De quelle façon est-ce que la charge locale est informée de ça?

R. Ça serait en le demandant après coup, après les analyses des faits, effectivement.

87 Q. Mais vous ne faites aucun affichage et aucune information n'est donnée à la charge locale pour dire, écoutez, là, il y a eu, il y a coupure, il y a bris, il y a délestage obligatoire pour telle et telle raison sur vous. Et c'est juste la charge locale qui va le subir parce que ça n'affecte pas le point à point. Ou dans l'exemple que vous nous aviez donné tout à l'heure avec Nicolet, est-ce que ce serait affiché qu'il y a un délestage et que c'est tant pour le point à point et tant pour le local à Nicolet?

R. O.K. En termes donc d'information auprès de la charge locale, ou enfin des clients en général, ce n'est pas fait de façon instantanée, effectivement, c'est fait

par après. Et dans le cas qui nous préoccupe, quand il y a des interruptions majeures sur le réseau ou quand il arrive des événements importants sur le réseau, on en informe, entre autres, les membres du NPCC. Il n'est pas prévu présentement dans les façons de faire d'afficher ça, soit sur OASIS ou ailleurs.

- 88 Q. O.K. Est-ce que cette information quant au délestage puis les proportions, et qui a été délesté, point à point ou charge locale, est aussi remise à la Régie de façon ponctuelle?

Me FRANÇOIS HÉBERT :

R. À ma connaissance, non.

- 89 Q. Avez-vous pensé à le faire?

R. Pas jusqu'à aujourd'hui. Et j'aimerais ajouter, comme me le souligne mon collègue, monsieur Gagnon, que la Régie est membre du NPCC et qu'elle a accès aux données qui sont déposées par le Transporteur auprès de cet organisme qui, vous le savez, veille à la fiabilité des réseaux nord-américains.

- 90 Q. Merci. L'article, je vous réfère maintenant, on change d'article, à l'article 37.1(iii). On passe, vous tournez à la page 112 du feuillet original, quatrième petite barre, vous nous indiquez la liste des moyens de gestion pour la nouvelle répartition. Quelles sont les informations qui vont être contenues dans cette liste-là? Pouvez-vous nous en donner un exemple puis être un peu plus précis?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. En termes de moyens de gestion, on peut retrouver à peu près tout ce qui est possible de retrouver pour un gestionnaire de réseau. Alors, l'interruptible peut faire partie de ça; les coupures de certains contrats même à la limite. Évidemment, l'ensemble des équipements de pointe sur le réseau : turbine à gaz et autres.

91 Q. Oui, c'est parce que je suis votre article, là, ça dit :

Une description des ressources du Distributeur devant inclure, dans le cas de chaque ressource, la liste des moyens de gestion pour la nouvelle répartition.

Alors, je vais reprendre la question. Est-ce que cette liste-là existe quelque part?

R. On discute entre nous parce que, évidemment, on vit une situation particulière à Hydro de ce temps-là. Toute l'énergie fournie au Distributeur vient de l'électricité patrimoniale, et donc le Distributeur a confié le mandat, entre guillemets, au fournisseur de l'électricité patrimoniale de s'occuper de cette liste de gestion-là. Alors donc, le Producteur nous transmet de façon systématique et régulière une liste à jour de tous les moyens envisagés pour rencontrer la charge locale.

92 Q. Est-ce que je dois comprendre que, donc, bien que l'information soit requise annuelle du Distributeur, ce n'est pas le Distributeur qui vous le donne, c'est le Producteur?

R. C'est-à-dire que le Distributeur a confié ce mandat-là au Producteur. Pour ce qui est de l'électricité, électricité patrimoniale.

93 Q. O.K. On revient à ma question. Est-ce que la liste existe?

R. Certainement que la liste existe.

94 Q. Est-ce qu'on va pouvoir en avoir une copie s'il vous plaît?

Me F. JEAN MOREL :

Encore là, je reviens au but premier, là, que les deux, Monsieur le Président, vous et moi, avons souligné ce matin. Il s'agit de déterminer si le texte qui est proposé ici comme Tarifs et conditions qui est soumis à l'approbation de la Régie est conforme à la décision D-2002-95. Et il n'y avait aucunement question dans cette décision, ni dans le but et la procédure adoptée pour la présente journée qu'on fasse ou qu'on demande le dépôt de cette information-là.

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est dans la partie 4.

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est des choses qui ont été ajoutées. On cherche à juste comprendre l'information et savoir exactement ce qu'elle nous donne et ce qu'elle est. Ça concerne directement la desserte du Distributeur et des conditions applicables au Distributeur. Là, on apprend, là, que ce n'est pas le Distributeur qui donne cette information-là, même si c'est ça qui est écrit dans l'article, que c'est le Producteur qui est mandaté par le Distributeur.

Bon. L'histoire entre le Distributeur et le Producteur. Mais il y a une liste des moyens de gestion. Les moyens de gestion, on les retrouve à différents endroits dans cette partie 4. C'est quoi?

LE PRÉSIDENT :

Oui, mais, maître...

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est très simple.

LE PRÉSIDENT :

... Sicard, je ne peux pas voir en quoi la production de cette information-là écrite va nous faire rendre

une meilleure décision ou une moins bonne décision.
L'important, c'est qu'on nous dise que ça existe.
Puisqu'on en a fait mention. Vous avez posé votre
question. Sauf que, à partir de ça, je ne vois pas
pourquoi on irait plus loin que ça, là. Ça ne nous
aidera pas à rendre notre décision.

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors, je vais poser quelques autres questions sur le
contenu de la liste, à savoir si ça y apparaît ou
pas.

LE PRÉSIDENT :

Mais à partir du moment où il y a une liste, qu'elle
soit produite par qui que ce soit...

Me HÉLÈNE SICARD :

Sur ce qu'elle contient, cette liste-là. Par exemple,
on aimerait savoir, est-ce qu'elle nous donne
l'ordonnancement des centrales.

Me F. JEAN MOREL :

Et si elle ne le faisait pas, allez-vous nous
expliquer comment c'est contraire à D-2002-95 en même
temps?

Me HÉLÈNE SICARD :

Je vais parler avec mon expert puis je vais vous

revenir.

LE PRÉSIDENT :

Je vous avoue que je vais rejeter votre question.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K.

LE PRÉSIDENT :

Je vais trancher.

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur le Président, on me rappelle aussi qu'il y en a une liste, telle liste qui a été déposée à titre d'exemple dans le présent dossier R-3401-98. Je ne peux pas vous dire si c'est 51, 52 ou 53. Je ne peux pas vous citer...

LE PRÉSIDENT :

La pièce exacte.

Me F. JEAN MOREL :

La pièce exactement. Mais une telle liste de moyens de gestion a été déposée. Et je peux m'engager à retrouver la cote et vous la donner après le lunch.

Me HÉLÈNE SICARD :

Ce serait gentil. Merci.

M. DENIS GAGNON :

R. Peut-être si je peux me permettre, Monsieur le Président, juste un commentaire additionnel, à savoir la question, qui doit fournir une telle liste. Le libellé de l'article 37.1 débute par :

Information requise annuellement du
Distributeur. Le Distributeur doit
fournir annuellement ou faire
fournir...

Parce que, comme on sait notamment que le Distributeur ne possède pas de centrale de production, donc s'il nous fait transmettre l'information par son fournisseur, ce qui importe pour le Transporteur, c'est d'obtenir l'information.

LE PRÉSIDENT :

Je pense que c'est ça qui est important, peu importe qui la produit.

Me HÉLÈNE SICARD :

95 Q. Elle est déposée annuellement, mais est-ce qu'elle est modifiée au cours de l'année ou si vous vous fiez à une liste annuellement?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Elle peut être modifiée.

96 Q. O.K. En cours d'année, en cours d'année?

R. Oui.

97 Q. Juste qu'on se comprenne bien.

(12 h 5)

Me HÉLÈNE SICARD :

98 Q. Je fais référence maintenant à votre pièce HQT-11, document 2.5, qui est un document que vous avez produit hier ou avant-hier en réponse à des demandes de la Régie. Et je vais, j'aimerais obtenir des éclaircissements supplémentaires sur l'exemple que vous donnez.

Alors ici, vous nous parlez d'une réservation point à point qui serait faite, sur demande d'un client, si je comprends bien, d'un client qui serait à l'extérieur, qui serait à New York, et qui demande de recevoir de l'énergie soit du Nouveau-Brunswick, soit de l'Ontario. Est-ce que je dois comprendre de votre exemple que pour maintenir la flexibilité de la commande, il va devoir, en fait, y avoir une réservation ferme de chaque, pour chaque frontière, c'est-à-dire une en Ontario puis une au Nouveau-Brunswick?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Si c'est un service ferme, ça doit être ferme, oui.

Sur l'ensemble du chemin.

- 99 Q. O.K. Donc - je veux juste reprendre l'exemple pour m'assurer qu'on a tous bien compris - vous avez une demande, il faut livrer cent mégawatts (100 MW) à New York; et là, votre client vous dit : « Ça peut venir soit du Nouveau-Brunswick pour le total, soit de l'Ontario pour le total. »

Pour le desservir, vous allez donc devoir lui dire : « Écoutez, il faut que vous réserviez donc cent (100) sur la ligne Nouveau-Brunswick et cent (100) sur la ligne de l'Ontario »?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Non.

- 100 Q. Mais expliquez-moi à ce moment-là.

R. C'est que le client va réserver un chemin et pourra, à loisir évidemment mais selon certaines petites normes purement dans le temps, mais il pourra déplacer sa réservation jusqu'à un pas de temps, jusqu'à une heure, jusqu'à un pas de temps aussi petit que une heure à chaque heure. Donc il pourra déplacer sa réservation, qu'il a déjà faite, sur un autre chemin.

Alors donc, son cent mégawatts (100 MW), s'il veut osciller de jour en jour du Nouveau-Brunswick à l'Ontario, il nous avertit qu'il fait un déplacement

de réservation pour le lendemain, et ainsi de suite. Alors là, il a toujours le choix de faire un déplacement ferme ou non ferme, c'est prévu dans les Tarifs et conditions la façon de procéder, alors c'est un choix qu'il fait, c'est un choix stratégique à ce moment-là de déplacer sa réservation en ferme ou non ferme et revenir à la place initiale, toujours dépendant s'il a déplacé en ferme ou pas ferme et s'il a perdu sa place ou pas.

101 Q. Donc vous lui donnez de la flexibilité?

R. Absolument.

102 Q. Vous ne l'obligez pas à faire deux...

R. Non.

103 Q. ... réservations, c'est vous qui lui donnez de la flexibilité?

R. Tout à fait. Tous les clients de point à point ont toute la flexibilité nécessaire pour pouvoir déplacer la réservation de transport d'un point à un autre.

104 Q. Et si au moment où il vient pour déplacer, une heure avant, les chemins sont complets, qu'est-ce que...

R. Il ne peut pas.

105 Q. Il ne peut pas?

R. À moins qu'il veuille déplacer en ferme; évidemment à une heure près, c'est impossible parce qu'il n'y a pas de service ferme d'heure en heure, mais si mettons une journée, s'il veut déplacer en ferme et qu'il y a un client déjà non ferme sur l'endroit où il veut, il peut à ce moment-là tasser le client non

ferme.

106 Q. Mais s'il veut être absolument certain qu'il va être complètement libre d'utiliser un ou l'autre, il faut qu'il réserve sur les deux, selon ce que vous venez de me dire?

R. S'il veut une garantie totale, assurée, pour les X prochains mois ou, sur les deux chemins, à la limite, oui, ça serait ça, il faudrait qu'il réserve deux chemins différents.

107 Q. Et s'il fait ça, est-ce qu'il va être facturé deux fois ou une fois?

R. Ah, il va être facturé deux fois.

108 Q. Mais s'il se fie à cette ouverture de flexibilité que vous lui donnez, il est facturé juste une fois?

R. Oui.

Me FRANÇOIS HÉBERT :

R. J'aimerais ajouter que cette flexibilité-là, Maître Sicard, est prévue aux Tarifs et conditions également.

109 Q. Mais on essaie de comprendre comme il faut.

R. C'était simplement pour votre information.

110 Q. O.K. À l'article 38 - et c'est une question plus générale qui touche l'article 38 - le fait que le Distributeur désigne, pour le cent soixante-cinq (165), l'électricité patrimoniale, toutes les ressources du Producteur comme sa source, est-ce que ça, ça a des implications et des conséquences pour le

Transporteur dans son service au Distributeur, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de désignation précise de la ressource mais qu'il y ait une désignation globale qui englobe tout le parc du Producteur, est-ce que ça a des implications pour le Producteur?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. C'est-à-dire que le Distributeur nous a désigné comme ressource l'électricité patrimoniale.

111 Q. Hum-hum.

R. Et nous lui demandons de préciser l'ensemble des, j'allais dire des centrales ou autres équipements ou autres petits contrats qu'il y aurait en arrière de ça pour supporter. Et ça, on l'a de façon très précise.

112 Q. Donc il vous désigne...

R. Tout.

113 Q. Chaque centrale?

R. Le Transporteur doit être au courant de toutes les centrales raccordées au réseau susceptibles de produire de l'électricité ou de se raccrocher sur le réseau.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci, Maître Sicard. Il est midi et dix

(12 h 10) et on pourrait suspendre pour l'heure du dîner et recommencer vers une heure et demie (1 h 30). Merci.

AJOURNEMENT

(13 h 35)

LE PRÉSIDENT :

Alors, je pense que l'on est rendus au tour de la Régie là, de poser des questions.

INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

Alors, bonjour. Je vais commencer avec l'article 1.40.1 qui est la définition de ressources du Distributeur. Vous nous avez proposé une définition dans le règlement qui ressemble beaucoup à celle de ressources en réseau, donc c'est assez similaire, sauf que dans vos commentaires additionnels, vous avez précisé qu'une ressource du Distributeur pouvait être soit un contrat, une centrale, un programme commercial, un engagement, obligation de vente et cetera, donc vous aviez vraiment précisé ce que pouvait être une ressource du Distributeur, est-ce qu'il y a une raison particulière pour laquelle vous n'avez pas inclus ces précisions-là à l'intérieur de l'article 1.40.1?

M. DENIS GAGNON :

R. C'est ça, il n'y a pas de raison particulière effectivement pour l'avoir fait mais normalement dans un contrat, on ne donne pas d'exemple, alors que dans les commentaires, on a donné un exemple. On a dit, une ressource du Distributeur, ça peut être un contrat, ça peut être un engagement de vente mais ici, dans la définition du contrat, on a dit que toutes ressources, soit l'électricité patrimoniale et toutes autres ressources du Distributeur mais on aurait pu ajouter les exemples de ce qu'est une ressource mais normalement dans un contrat, je pense qu'il n'est pas nécessaire de donner l'exemple de ce contrat.

LE PRÉSIDENT :

114 Q. Mais, Monsieur Gagnon, si on enlevait les exemples qui sont là là, puis on faisait juste prendre la première phrase qui est dans l'explication mais sans les exemples, est-ce que ça vous cause problème?

R. Qui serait la phrase une ressource du Distributeur peut être un contrat, une centrale, un programme commercial...

115 Q. C'est ça. C'est ça.

R. Est-ce que j'étais à la bonne place?

116 Q. Oui, oui. Oui. Un engagement ou obligation de vente...

R. ... de vente.

117 Q. ... une interconnexion ou toutes autres ressources énergétiques pouvant servir à combler les besoins de la charge locale.

R. Oui, je pense ça serait bon, ça enrichirait la définition.

118 Q. Ça fait que ça ne vous cause pas de problèmes?

Me FRANÇOIS HÉBERT :

Aucun problème, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

119 Q. Alors, c'est réglé. A l'article 13.2. L'article 13.2, c'est vers la fin, vous avez ajouté une mention là, sujet aux dispositions relatives à la charge locale, je vais vous lire la phrase puis je vais vous demander de m'expliquer exactement en quoi ça retourne parce qu'on n'est pas sûrs qu'on comprend très bien. On dit ici :

Tout service de transport ferme à long terme de point à point aurait une priorité de réservation égale à celle des clients de charge locale et des clients du réseau intégré, sujet aux dispositions relatives à la charge

locale prévues à l'article 38.9 des
présentes.

Est-ce que vous pourriez m'expliquer exactement
qu'est-ce que cet article-là ou ce bout-là veut dire?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Ce que ça signifie ici, c'est que tout le monde a
exactement la même priorité, c'est-à-dire premier
rendu, premier servi, sauf que 38.9 peut suspendre
une partie des obligations.

120 Q. Et lorsqu'on réfère aux clients de la charge locale,
est-ce qu'on parle ici du point à point qui pourrait
être demandé par des clients de la charge locale.

R. Non. On parle du client en vertu de la partie 4 là,
qui ne prennent pas de point à point.

121 Q. Qui ne prennent pas de point à point?

R. Hum, hum.

122 Q. Est-ce que ça voudrait dire que certains clients de
la charge locale pourrait ne pas être desservis à ce
moment-là, étant donné qu'il y a une priorité qui est
égale. Moi, j'avais compris que les clients de la
charge locale avaient une priorité absolue, si on
veut là, d'être desservis, le reste était réservé
pour le point à point, est-ce que je me trompe?

M. DENIS GAGNON :

R. Si je peux essayer de clarifier l'article 13.2, nous

sommes dans la partie 2 donc nous sommes dans les dispositions relatives au point à point et dans la priorité de réservation, nous disons, les Tarifs et conditions disent que tous les services sont sur le même pied, que c'est essentiellement le premier arrivé, premier servi mais nous avons ajouté la disposition qui est sujet aux dispositions relatives à la charge locale prévues à l'article 38.9 et ça, ça dit que pour les besoins de la charge locale, le transporteur peut suspendre le service point à point pour répondre aux besoins de la charge locale. Donc, finalement au bout du compte, il y a quand même une priorité à la charge locale quand même dans le fond, c'est qu'on, c'est les services sont égaux mais il y a une priorité quand même pour la desserte de la charge locale, c'est ce que ça veut dire.

123 Q. C'est le but du texte là, « sujet aux dispositions relatives à la charge locale. »

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. C'est-à-dire juste pour préciser ici, il faut faire attention quand on dit priorité à la charge locale, si c'est un service, par exemple, de point à point qui ne sert qu'à l'export, la charge locale n'est plus là, c'est un peu pour ça que c'est écrit comme ça aussi.

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

124 Q. 13.7, le paragraphe b) où on traite du point de réception HQT, ce matin, il n'y a pas eu de questions là-dessus, je vais me contenter d'une ou deux petites questions sur ce point-là. On dit que :

Que le client du service de transport peut acheter un service de transport pour faire des ventes de puissance et d'énergie provenant de différents groupes turbines alternateurs qui se trouvent sur le réseau de transport du transporteur. Pour un tel achat de service de transport, les ressources seront désignées comme étant le point de réception HQT.

Alors, avec cette formulation-là, ça semble clair qu'HQP peut se prévaloir du point HQT, est-ce qu'il y a d'autres clients que HQP qui pourraient se prévaloir de cette disposition-là?

M. DENIS GAGNON :

R. Oui, oui, tous les clients qui ont plusieurs centrales ou qui ont des centrales de production dans le réseau du transporteur peuvent s'en prévaloir.

125 Q. Et ceux qui alimenteraient, c'est-à-dire ceux qui utiliseraient des ressources de production à

l'extérieur du Québec, si on veut, eux, est-ce qu'ils auraient le même traitement qu'HQP à ce moment-là?

- R. C'est-à-dire que si par exemple, vous avez une importation du Nouveau-Brunswick, prenons l'exemple là, qu'on avait préparé à la demande de la Régie, si vous avez quelqu'un qui veut importer du Nouveau-Brunswick pour exporter vers l'État de New York, quand il importe du Nouveau-Brunswick, il peut utiliser n'importe quelle centrale au Nouveau-Brunswick que ce soit Pointe Lepreau, Coleson Cove ou d'autres centrale, il peut utiliser n'importe quelle centrale et intégrer ceci dans ce qui devient le point de réception N.B. et à ce moment-là, transiter sur notre réseau à partir du point de réception N.B. vers l'État de New York et donc, il a fait la même chose que lorsque la production Hydro-Québec, toute la production des centrales peut être intégrée par le point HQT comme dans un réseau voisin, toute la production de toutes les centrales peuvent être intégrées dans ce qui devient le point de réception sur notre réseau.

LE PRÉSIDENT :

- 126 Q. Mais, Monsieur Gagnon, ce que vous venez de dire là, qu'il peut utiliser toutes les centrales ailleurs, c'est où dans le contrat? Parce que là, on parle de turbines alternateurs, ici, localisées au Québec?
- R. Absolument, ici, on parle de ça. Quand il réserve le

point, c'est sur OASIS que le client réserve un point de réception; dans notre exemple, il réserve le chemin Nouveau-Brunswick HQT qui est le chemin de réception sur notre réseau et quand il transmet son programme à partir du Nouveau-Brunswick, le contrat ne dit pas : « tu dois utiliser telle, telle centrale », le programme qui nous est transmis dit, « ça vient de Nouveau-Brunswick » comme ça vient d'un réseau voisin, on n'a pas à dire ici d'où ça vient sur le réseau voisin et là c'est les conditions du réseau voisin qui s'appliquent.

127 Q. Mais pourquoi spécifier dans cet article-là que ça prend des turbines alternateurs d'ici là?

R. Parce que c'est ça qui est le point, notre système OASIS représente les différents points de réception ou de livraison dont le Nouveau-Brunswick, New York, et caetera et en plus, il y a le point HQT qui lui, est le point interne. Donc, ce que dit l'article 13.7, c'est que quand on utilise le point interne HQT, ça peut venir de tout groupe turbines alternateurs qui est situé sur le réseau, ça, c'est ça qui est l'origine de HQT et après ça, bien le client, si on a un client qui veut faire une exportation de HQT à New York, la production de ces centrales vont originée du point HQT et être livrée à New York. Si le client fait passer au travers du réseau du Nouveau-Brunswick à New York, à ce moment-là, la production nous arrive au point N.B. et là

comme HQT, N.B. peut regrouper plusieurs centrales mais ça devient le point de réception N.B. et ça va transiter sur notre réseau pour aller exporter. Donc, c'est un traitement là, exactement similaire.

128 Q. Mais il me semble qu'avec toutes les explications que vous me donnez, est-ce que c'est nécessaire d'avoir ce bout de phrase-là où on parle d'avoir des turbines alternateurs ici là?

R. Parce que si on avait pas ça, il faudrait, ça, ça définit que le point de réception quand on fait du point à point, c'est HQT. Si nous n'avions pas ça, nous devrions avoir un point de réception à chacune des centrales par exemple, mais ça, c'est une combinaison qui serait, c'est une façon qui serait beaucoup plus lourde et qui ne serait pas comme il se fait ailleurs quand ça vient de N.B., on ne spécifie pas le point de réception comme étant la centrale de Pointe Lepreau mais on dit le point de réception, c'est N.B. peu importe quelle est la centrale au Nouveau-Brunswick qui a produit. De la même façon, ici, si on devait identifier chaque centrale comme un point OASIS, ça entraînerait une complexité...

129 Q. Non, mais ça, je comprends ça, mais le fait qu'on ait accepté le point HQT-Montréal là, comme quoi ça dessert l'ensemble du Québec, peu importe où est localisée la centrale, à partir du moment où on a ça, pourquoi ça devient important quand même de garder l'expression que les turbines alternateurs doivent

être au Québec? Parce que c'est ça, le concept de HQT-Montréal là, à moins que je me trompe, c'était justement de regrouper tous les points de départ des centrales à un point, le point de réception à Montréal, peu importe d'où ça venait pour que de là, on puisse l'acheminer où on veut là, et je me dis si on a ça comme concept, ça inclut toutes les turbines alternateurs du Québec ça?

R. Mais c'est ce que, à moins que je me trompe, c'est ce que dit le contrat, ça inclut tous les groupes turbines alternateurs du Québec mais je ne sais pas si j'ai bien compris mais c'est sûr que le point HQT, vous pouvez avoir de l'électricité, quand un client fait une réservation sur OASIS, je pense qu'on pourrait peut-être aller à l'exemple qui a été déposé...

130 Q. Justement, cet exemple-là, vous ne parliez pas du point HQT. Dans votre exemple que vous avez, vous partiez du Nouveau-Brunswick puis vous alliez à New York? Vous n'avez pas fait allusion au point HQT et c'est là qui était mon...

R. On l'a si on prend...

M. FRANÇOIS ROBERGE :

131 Q. C'est-à-dire que le point HQT il est utilisé comme, j'allais dire comme artifice finalement pour relier les deux points d'interconnexions...

132 Q. Il est virtuel?

R. C'est ça, il est toujours virtuel, c'est pour ça qu'on n'en a pas fait mention évidemment dans les exemples qu'on a cités ici qui étaient dissociés.

133 Q. Mais il n'est pas virtuel pour la facture?

R. Pour la facture, c'est strictement les points HQT à l'exportation qui vont être changés. Dans ce sens-là, tout le monde est sur la même base parce que tout le monde à un moment donné a utilisé le point HQT vers le point de sortie. Il est virtuel mais il ne faut pas oublier que le client est obligé de faire ses deux réservations pareil, OASIS est ainsi fait là.

M. DENIS GAGNON :

R. Parce que regardez, si on prend la pièce HQT-11, document 2.5 qui a été déposé, si on prend le cas numéro 1, on voit que le client, dans le cas numéro 1, on a un client qui désire transiter cent mégawatts (100 MW), qui désire livrer cent mégawatts (100 MW) à New York par de l'électricité qui provient exclusivement du Nouveau-Brunswick. Sur OASIS, le client va réserver comme chemin d'entrée, le segment N.B.-HQT et comme sortie, il va réserver le segment HQT-MASS qui est le point de livraison pour l'État de New York. Dans le cas 3, et là, le cas 2, c'est similaire mais avec de l'électricité qui proviendrait de l'Ontario et là, le cas 3, vous avez le client qui désire diversifier son approvisionnement, moitié en Ontario, moitié au Nouveau-Brunswick. A ce moment-là,

il va réserver le segment d'entrée en partie de N.B.-HQT et en partie de LAW-HQT, les deux quantités d'électricité vont se mixer à HQT et le point de sortie sera HQT-MASS. Donc, il a, le client a la possibilité de recevoir de deux points et d'intégrer ceci au point HQT. Maintenant, on ne pourrait pas dire que le client réserve HQT-MASS simplement et que l'électricité vient de n'importe où parce que là, on ne saurait pas d'où elle vient là, on a besoin, le système des Tarifs et conditions est un système de réservation point à point, donc on doit connaître les points. Le client qui réserverait HQT-MASS serait le cas d'une exportation. Un client, comme par exemple Hydro-Québec Production, qui possède de la production sur notre réseau ou si un autre client construisait ou avait plusieurs centrales au Québec, lui, pour exporter va réserver un seul segment qui est HQT-MASS et là, en réservant ce seul segment-là, HQT-MASS, l'article 13.7 permet de le faire parce qu'il dit tous les groupes turbines alternateurs sur le réseau sont au point de réception HQT, donc là, il réserve le segment HQT-MASS et il peut faire son exportation. Et dans les trois cas ou dans les quatre cas là, parce que j'ai les trois cas ici là, je viens de rajouter un quatrième cas, le tarif de transport applicable au client va être le même.

(13 h 55)

Me FRANÇOIS HÉBERT :

- R. Monsieur le Président, juste en complément d'information, j'aimerais simplement préciser que ce texte-là existait déjà et que l'ajout ici au point HQT Montréal qui a été fait, c'est spécifiquement à la demande de la Régie, à la page 326 de sa décision.

LE PRÉSIDENT :

Oui, ça, je le comprends mais on veut savoir c'est quoi les impacts de ça.

Me FRANÇOIS HÉBERT :

- R. Parfait, o.k.

LE PRÉSIDENT :

Et je pense que c'est normal de questionner, là.

- R. Tout à fait, tout à fait, c'était pour vous préciser que...

LE PRÉSIDENT :

Parce que de la façon que vous le rendez, est-ce que ça rencontre la décision D-2002-95, c'est ça qu'on questionne, dans le fond.

- R. Tout à fait, tout à fait.

LE PRÉSIDENT :

Bon, c'est...

- R. Et c'est conforme à cette décision-là, mais je

comprends votre question.

LE PRÉSIDENT :

C'est votre prétention?

R. Tout à fait.

LE PRÉSIDENT :

Tant mieux.

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Pardon, est-ce que je peux juste...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Bien, allez-y.

R. ... poser une question justement pour mieux
comprendre la vôtre?

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Vous allez peut-être m'éviter d'en poser une.

R. Est-ce que je comprends de votre question que vous
vous dites : tout le monde aurait le droit de
réserver HQT peu importe quel point d'exportation,
point, à la ligne, même s'ils ne possèdent pas de
groupes turbines-alternateurs sur le réseau de
TransÉnergie?

M. FRANÇOIS TANGUAY :

C'est une partie de...

R. O.K., nous autres, on pourrait dire : tout à fait. Il n'y a personne aujourd'hui, on n'empêchera personne de réserver un point HQT-Mass., par exemple, même si, dans les faits, ils ne possèdent pas de groupes turbines-alternateurs sur le réseau. C'est la journée où il va vouloir mettre un programme, donc de l'énergie dessus, là, il va falloir qu'il nous spécifie son point d'entrée. Or s'il n'a pas pris la peine de réserver le premier point d'entrée, supposons qu'on est toujours avec NB-HQT puis qu'il n'y a plus de place, il va avoir un problème, évidemment.

Mais en théorie, parce que la question nous a déjà été posée par des clients, qui ne venaient pas du Québec : « Est-ce qu'on peut réserver HQT-X? » On a dit : « Oui, à tes risques et périls, évidemment. Si tu ne veux pas nous donner tout de suite mais tu vas payer pour. Mais si tu ne veux pas nous donner tout de suite le point d'entrée, bien ça, c'est ton risque à toi, c'est... »

Et la journée qu'ils voudront nous envoyer un programme, bien on va le supposer, non seulement on va le supposer mais on va exiger qu'ils nous disent d'où vient l'énergie, parce qu'on sait très bien que l'énergie ne viendra pas du réseau lui-même. Ceci étant dit, peut-être qu'il peut l'acheter directement

du réseau, on ne peut pas présumer de ça non plus, mais si c'est le sens de votre question, oui, tout le monde peut le faire.

Et si c'est ça, ça, ça veut dire qu'on devrait enlever l'obligation de posséder turbines-alternateurs, je ne vois pas de problème.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Oui.

R. Parce que c'est le vieux texte, là, effectivement.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Oui. Moi, j'en causais à mes deux « chums icitte » parce que je n'étais pas sûr d'avoir, je suis peut-être le moins compétent des trois sur le domaine, mais je n'étais pas sûr d'avoir pigé totalement le concept de HQT, puis je ne vous dirai pas comment on l'avait appelé...

Mais l'idée que j'avais au départ, moi, c'était que tu pars de n'importe où, de l'Ontario, de New York, du Nouveau-Brunswick, tu rentres sur le réseau du Québec, mon impression, c'était que quand tu rentres « wherever », tu te trouves à rentrer sur HQT et vous, ce que vous me dites : « Non, non, tu rentres sur le réseau, au Nouveau-Brunswick, peu importe, tu t'en vas sur HQT puis de là, tu prends une autre

réserve de HQT "wherever you want to go" », ça, c'est ce que vous dites.

Le souci que moi, j'avais, dans mes réflexions par rapport à ça, c'était juste de m'assurer qu'il y ait un accès égal, qu'il n'y ait pas de, pour les gens qui sont hors Québec, c'est pour ça, quand je vois le truc « sur le réseau », moi, je me... est-ce que « relié au réseau » ne serait pas plus... je ne sais pas si vous voyez un peu la question que je me pose?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Tout à fait. Je pense que ça allait un peu dans le sens de ma propre...

134 Q. Oui, c'est pour ça, vous avez fait un bout de chemin...

R. ... question, essayer de préciser ce point-là. À ce moment-là, ça voudrait dire que les points d'entrée peuvent être assimilés à des groupes turbines-alternateurs sur le réseau dans un certain sens. Mais là, on est un peu dans le domaine...

135 Q. Oui, oui.

R. ... à la limite un peu virtuel, là.

136 Q. Oui.

R. Alors si c'est pour...

137 Q. HQT aussi, c'est virtuel.

R. Tout à fait, tout à fait. Alors si c'est pour aider ou préciser cette chose-là, moi, je ne vois pas de

problème à modifier, voire à enlever « l'obligation » de posséder des groupes turbines-alternateurs sur le réseau. Puisque, de toute façon, la transaction comme telle, on sait très bien que si...

138 Q. Elle va être définie un jour ou l'autre?

R. ... si elle veut se faire, il va falloir que les bonnes réservations soient en place.

139 Q. Ça, c'est l'évidence, ça. C'est juste l'idée que si tu n'es pas sur le réseau, tu es en dehors, puis en partant de là, il y a une espèce de discrimination possible?

R. C'est ça, justement pour éviter ça, non, on est prêts, non seulement on est prêts, il n'y en a pas de discrimination, on le fait dans les faits...

140 Q. Oui, oui.

R. ... c'est qu'on permet à tout le monde de réserver strictement le premier point, quitte à ce qu'ils attendent pour réserver le deuxième.

141 Q. Oui, o.k. Écoutez, il n'y a pas de, il n'y a pas l'ombre d'un doute que vous êtes de bonne foi là-dedans, c'est très compliqué, très technique, puis moi, je n'étais même pas certain, des fois je pensais j'étais tout seul à penser ça, là, ça fait que, alors on va prendre pour acquis qu'on s'entend sur ce point-là dans ce cas-là?

R. Oui.

142 Q. O.K.

R. Je pense qu'on s'entend.

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

- 143 Q. Et pour boucler la boucle, est-ce que vous faites, vous allez nous faire une proposition immédiatement ou si vous préférez nous faire confiance sur une modification de l'article, parce qu'on ne voudrait pas que vous reveniez en révision?

Me FRANÇOIS HÉBERT :

- R. On prend l'engagement, et ça sera l'engagement numéro... Maître Morel?

Me F. JEAN MOREL :

Je pense qu'on était rendus à 82, ou quelque chose du genre, là, mais c'est vague, on ne prendra pas de chance, 1A?

Me FRANÇOIS HÉBERT :

- R. Alors nous prenons l'engagement de vous suggérer un texte tenant compte de vos préoccupations, Monsieur le Président.

ENGAGEMENT 1A : Proposer un texte tenant compte
des préoccupations de la Régie

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

- 144 Q. L'article - on revient un petit peu en arrière, pas tellement loin - 13.6, vous avez ajouté le dernier paragraphe, qui commence :

Lorsque le Transporteur entreprend des
procédures de nouvelle répartition...

est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi vous
avez fait cet ajout, exactement?

M. DENIS GAGNON :

R. Oui, c'est parce que, c'est nécessaire parce que le
contrat disait déjà, le Règlement 659, que lorsqu'on
fait une procédure de nouvelle répartition, les
clients vont être réduits au pro rata. Ici, la
précision qu'on a ajoutée, par concordance avec la
nouvelle partie 4, qui précise ce que je viens de
dire, c'est qu'on a ajouté que :

Le client du point à point doit
accepter de payer sa quote-part
proportionnelle des frais de nouvelle
répartition s'il veut bénéficier de la
nouvelle répartition.

Parce qu'il peut arriver qu'un client du point à
point va préférer être coupé plutôt qu'avoir à payer
les frais de la nouvelle répartition.

Je donne un exemple, par exemple, l'exemple que
monsieur Roberge donnait ce matin, sous le RMCC, si
on doit injecter de l'électricité à Nicolet, pour

éviter de couper des livraisons vers la Nouvelle-Angleterre, une répartition qui peut être faite, c'est de démarrer la turbine à gaz de Bécancour. Les frais de nouvelle répartition, qui seraient le coût de l'électricité produite par cette turbine à gaz-là, vont être élevés, c'est un équipement dont le coût de production, c'est un équipement de point, le coût de production est très élevé.

Pour la charge locale, il n'y a pas de doute que le Distributeur préfère que cette production-là soit mise en route plutôt qu'avoir à couper des charges. Mais le client du point à point, lui, qui livre dans un autre réseau une vente commerciale pourrait choisir de dire : « Bien moi, je préfère être coupé, perdre ma vente », et là, lui, dans le marché voisin, il va devoir racheter de l'électricité pour répondre à son engagement mais ça, c'est sa responsabilité à lui.

Mais lui pourrait préférer ça plutôt que de maintenir son transport sur le RMCC et avoir à nous payer des frais de nouvelle répartition. Donc c'est pour ça qu'on a ajouté que le client qui accepte de payer sa quote-part proportionnelle des frais, sa transaction va être maintenue selon les règles de coupure proportionnelle.

145 Q. Et ce petit bout de paragraphe-là, est-ce que c'est

suite à la décision que vous l'avez ajouté ou si c'est vraiment en lien avec la partie 4? Parce que ça me semble être nouveau, lorsqu'on parle que le client de point à point a un choix, si on veut, de payer ou pas, je vous réfère à l'article 33.3; à l'article 33.3, on semble dire que ce n'est pas un choix, que tout le monde paie leur part, leur coût proportionnel, si on veut, des coûts de la nouvelle répartition, tandis qu'ici, on semble dire que c'est un choix. Est-ce qu'il y a une incohérence ou si c'est moi qui, ou est-ce qu'on parle ici de deux situations différentes?

M. DENIS GAGNON :

R. Non, je ne vois pas d'incohérence entre l'article 33, avec l'article 33.3. Ce qui a été ajouté, 13.6, c'est, ce qui a été ajouté à l'article 13.6, c'est en cohérence avec l'article 41.2, qui lui est nouveau. Donc 41.2, ce sont les règles qui s'appliquent à la charge locale lorsqu'il y a des nouvelles, lorsqu'il y a une contrainte de transport, donc lorsqu'il y a des réductions qui sont rendues nécessaires par suite d'une contrainte de transport.

À 41.2, on précise comment ça s'applique à la charge locale et comment nous devons le faire de façon proportionnelle entre les clients de la charge locale, les clients du réseau intégré et les clients

du point à point. Et en conformité avec ceci et en clarté avec ceci, on dit à 13.6 que les clients point à point qui acceptent de payer leur quote-part vont effectivement bénéficier de ce prorata-là.

Mais on précise qu'ils doivent accepter de payer leur part, pour la raison que je mentionnais, le client qui préférerait être coupé, à ce moment-là, il a la possibilité, il aurait la possibilité de nous indiquer que lui ne désire pas payer les frais d'une nouvelle réallocation des ressources. Donc c'est en conformité avec l'article 41.2 que c'est nécessaire de préciser à 13.6.

- 146 Q. Maintenant, l'article 17.2 - ça, c'est vraiment plus une question de précision - dans la décision à la page 44, la Régie demandait au Transporteur de modifier les articles des Tarifs et conditions pour éliminer la référence à la partie 37 des règlements en ce qui concerne le Code de conduite. Ça, vous l'avez fait, on a vérifié, vous l'avez bien fait, sauf que présentement, lorsqu'on va approuver ce règlement-là - parce qu'on va le faire bientôt - probablement que le Code de conduite ne sera pas approuvé.

Alors la question que j'avais, c'est dans l'intérim, qu'est-ce que vous allez faire, vous allez continuer à appliquer le code qui est présentement applicable,

qui est le code, ou enfin les règles à la partie 37
des règlements de FERC?

Me FRANÇOIS HÉBERT :

R. Évidemment, dans l'intérim, on prend pour acquis que
le Code de conduite qui a été soumis à la Régie lors
des audiences s'applique jusqu'à ce qu'il soit
remplacé par le nouveau.

147 Q. Parfait.

R. Pour ne pas qu'il y ait de vide...

148 Q. Exactement.

R. ... de vide juridique, là, on prend pour acquis que
c'est le cas.

149 Q. Parfait. L'article 36.4 concernant les pertes de
transport, vous dites, bien c'est-à-dire qu'il est
prévu à l'article 36.4 que :

Le Distributeur est responsable de
fournir en tout temps les pertes
réelles associées au service de
transport.

Et dans vos commentaires additionnels, vous indiquez
que :

Le Distributeur doit fournir en tout
temps les pertes réelles sur le
réseau.

Je me rappelle en rencontre technique, vaguement, vous avez expliqué les contraintes, des contraintes techniques, est-ce que vous pourriez les répéter, la raison, les raisons pour lesquelles le Distributeur se doit en tout temps de fournir les pertes réelles, c'est-à-dire, ça ne paraît pas dans le document explicatif?

M. DENIS GAGNON :

- R. Oui, Monsieur le Président, c'est que comme il a été démontré lors du dossier tarifaire et accepté par la Régie, le taux de perte moyen sur le réseau est de cinq virgule deux pour cent (5,2 %). Maintenant, il n'est pas, les pertes réelles ne sont pas de cinq virgule deux pour cent (5,2 %) en tout temps. Selon qu'on est à une période de pointe ou à une période de moins grande, enfin à tout moment, le taux réel des pertes fluctue sur le réseau.

Donc pour ce qui est du client point à point, la décision ou ce que, le mécanisme qui a été proposé et approuvé par la Régie s'applique, c'est-à-dire que le client point à point doit fournir un taux de perte de cinq virgule deux pour cent (5,2 %). Et peu importe le moment ou l'endroit, que ce soit une transaction point à point de plus courte distance ou de plus grande distance, ou que ce soit en période de pointe ou hors pointe, on charge au client point à point le

taux de perte moyen de cinq virgule deux pour cent (5,2 %). Et donc, en général, ça s'équilibre parce qu'il y a de telles transactions en tout temps.

Et, par contre, pour ce qui est de la charge locale, elle, la charge locale, elle est présente en tout temps et le Distributeur doit nécessairement fournir les pertes réelles. Il n'y a pas d'autres façons, s'il ne fournissait pas les pertes réelles, on n'aurait pas un équilibre entre la demande d'électricité et la production d'électricité, donc il manquerait des mégawattheures qu'on ne saurait pas d'où elles viennent, le Transporteur ne peut pas les fournir parce qu'il n'a pas d'équipement de production, donc ce doit être fourni par le Distributeur qui alimente la charge locale.

Mais ce que nous savons par la démonstration qui a été faite, c'est qu'en moyenne, le Distributeur va fournir cinq virgule deux pour cent (5,2 %) de pertes, comme les clients du point à point.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Ça, ce bout-là, moi, je vous suis. Mais on, la vraie vie fait que c'est sûr qu'à la fin de l'année, ça sera cinq point un cinq (5,15) ou cinq point deux deux (5,22), « nobody knows », c'est un chiffre impossible à cerner, puis personne s'attend à ce que

ça soit cerné.

Mais il y a, j'en déduis que de toute façon, le Distributeur doit le fournir parce que c'est une nécessité technique, et que ce n'est que ça, il n'y a aucune forme, je dirais, de facturation, de rattrapage, d'équilibrage dans son, dans le montant qu'il doit verser pour le transport, c'est strictement un arrangement technique qui est nécessité par l'équilibre du réseau, c'est ça?

M. DENIS GAGNON :

R. Absolument.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

O.K., parfait, c'est clair.

LE PRÉSIDENT :

Juste un instant. Tantôt - je reviens, Maître Hébert - vous avez parlé tantôt que vous preniez pour acquis que le code soumis, le Code de conduite qui avait été soumis initialement, serait en vigueur. Mais nous, on ne l'a jamais approuvé, ce Code de conduite-là. Et vous aviez, vous-même dans, fait approuver par le gouvernement aux termes du Règlement 659 le Code de conduite de la FERC, il me semble?

Me FRANÇOIS HÉBERT :

- R. Si je peux préciser, Monsieur le Président, ce qui est important de, dans notre esprit à nous, c'est qu'il y a un Code de conduite qui existe, qui est rigoureusement suivi chez Hydro-Québec. Effectivement, il n'a pas reçu une autorisation spécifique de la Régie, ça sera le nouveau Code de conduite qu'on déposera conformément à l'ordonnance de la Régie qui aura force, enfin, force de loi en temps et lieu.

Mais nous, bien évidemment qu'à l'interne, on a un code, et on y est soumis, et on y est contraints, et on le suit à l'heure actuelle. Alors...

150 Q. Je n'en doute pas.

R. C'est ça.

151 Q. Mais je veux juste préciser que le code qui vous régleme présente ment, tant qu'il n'a pas été modifié, c'est celui du 659.

R. Oui, c'est ça. Oui, c'est ce que j'avais à l'esprit.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

O.K., c'est parce que ça ne sortait pas comme ça.

R. Alors je m'en excuse mais c'est ce que j'avais à l'esprit, c'est le code qui a été dûment approuvé par les autorités alors compétentes, qui...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

O.K., mais de la façon que vous l'aviez dit, on avait l'impression que vous marchiez déjà avec le code qu'on n'avait pas encore approuvé, c'est pour ça, on s'est questionnés là-dessus.

R. Ah, pas du tout. Non, non, non, pas du tout.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

C'est correct.

R. Il est en élaboration, Monsieur Tanguay.

LE PRÉSIDENT :

Encore en élaboration, c'est demain que vous devez le produire.

R. Oui, mais on vous a, mais, Monsieur le Président, c'est qu'il y a, là, mon procureur va peut-être, mais c'est simplement que, vous savez qu'il y a une requête en révision numéro 2 qui est pendante...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

On n'a rien demandé.

R. ... alors qui concerne notamment le Code de conduite, alors c'est la raison pour laquelle il n'est pas complété.

Me F. JEAN MOREL :

C'est ça. Et je vous écris dès que je me libère d'ici.

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

- 152 Q. Et pour terminer, sur les pertes, si au bout de l'année vous vous rendez compte que le cinq point deux (5,2) n'est pas applicable, à ce moment-là, vous allez faire quoi, vous allez revenir en tarifaire pour faire modifier le taux de perte?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

- R. Encore faudrait-il être en mesure de le mesurer correctement à ce point précis-là.

- 153 Q. Hum-hum.

- R. On a déjà fait un changement, on avait sept virgule quelque chose avant, là, aujourd'hui, on dit : les pertes de transport sont de cinq virgule deux (5,2). Pour l'instant, on est à cinq virgule deux (5,2).

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Ce que vous allez faire donc, c'est que, chaque année, ou à des périodes relativement longues, forcément, vous allez le regarder puis si, à un moment donné, cinq point deux (5,2) ne fait pas l'affaire, vous allez dire : « Écoutez, on s'est trompés, ce n'est pas vraiment ça, ça devrait être... »

- R. C'est-à-dire, ça fera partie d'un processus, je pense, permanent à la limite et continué avec le Distributeur, justement.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

O.K.

Me FRANÇOIS HÉBERT :

R. Et j'aimerais ajouter que le taux de perte est annuellement déposé à la Régie, le taux de perte réel, conformément en fait à l'article 75 de la Loi dans le rapport annuel du Transporteur, et on l'a fait pour deux mille un (2001) récemment.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

O.K.

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

154 Q. L'article...

LE PRÉSIDENT :

Juste une seconde...

M. ANTHONY FRAYNE :

Avant de quitter ces questions des pertes, à ma compréhension, on ne peut jamais savoir exactement combien sont les pertes, c'est surtout, il peut arriver des circonstances exceptionnelles, je suppose, il me semble que ça serait possible qu'à la fin de l'année, on remarque que les pertes ont été à cinq point quatre pour cent (5,4 %), par exemple. À ce moment-là, quelles sont les implications

financières pour le Distributeur pour la charge locale?

Je comprends en termes, disons, réels, physiques, il faut qu'il y ait quelqu'un qui les compense donc, et c'est le Distributeur qui peut réagir en termes physiques. Mais financièrement, quels seront les résultats à la fin et est-ce qu'il y a une façon de traiter ça?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. À l'heure actuelle, pour le Distributeur, il n'y a aucune espèce de conséquence financière. Il y a un prix fixe qu'il paie et ça inclut les pertes. Et c'est à lui, évidemment, à arranger ce genre de chose-là, à la limite, avec ses propres fournisseurs, là, mais entre nous et le Distributeur, il n'y a aucune espèce d'incidence monétaire à ce moment-ci.

155 Q. Ça, c'est parce que c'est dans la formule d'établissement du prix pour la charge locale au début de l'année?

R. C'est ça, exact, exact.

156 Q. O.K. Vous me laissez croire quand même que, disons, si les pertes étaient plus élevées, c'est en temps réel le Distributeur qui les compense; à la fin, lui, il aurait acheté plus de production qu'il avait prévu, et ça serait à sa charge, est-ce que je devrais comprendre?

- R. En tout cas, oui, je penserais que oui, c'est plus dans sa cour à ce moment-là, effectivement.
- 157 Q. O.K., TransÉnergie n'a rien à faire, disons, vous ne seriez quasiment pas au courant de ça, même, combien il a payé pour?
- R. Non. Sauf en ce qui concerne les mesures comme telles, c'est des mesures, il y a des choses qu'on fait en commun, là, c'est un peu, il faudrait regarder dans le détail parce que ce n'est effectivement pas aussi simple que ça, que de calculer les pertes sur le réseau, là, mais TransÉnergie comme telle n'a pas à réagir en fonction d'un taux de perte différent par rapport à ce qu'on a établi.
- 158 Q. Est-ce que je peux donc faire l'hypothèse que si les pertes réelles étaient moins que cinq point deux pour cent (5,2 %), le Distributeur, il aurait besoin d'acheter moins de production qu'il supposait et à ce moment-là, il va sauver de l'argent, est-ce que...
- R. Ce n'est certainement pas dans...
- 159 Q. C'est symétrique peut-être c'est ça, la question?
- R. Certainement pas dans l'état actuel des choses. Pour l'instant, à cause de l'électricité patrimoniale, il est assez clair que le Producteur doit fournir l'ensemble de l'électricité incluant tous les services, ça inclut évidemment les pertes, pour alimenter la charge locale, jusqu'à cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh). Passé ça, j'ai moins

le détail parce que là, c'est le Distributeur qui est en train de négocier avec ses futurs fournisseurs.

(14 h 20)

Me F. JEAN MOREL :

Le décret patrimonial prévoit un pourcentage, un taux de pertes que le Producteur doit fournir.

M. ANTHONY FRAYNE :

À sa charge.

Me F. JEAN MOREL :

Comme étant inclus dans son obligation patrimoniale.

M. ANTHONY FRAYNE :

D'accord. Je comprends. Merci.

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

160 Q. À l'article 38.1...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Une seconde!

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

161 Q. À l'article 38.1, on prévoit à la fin de cet article-là, on dit :

Si les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du premier (1er) janvier deux mille un (2001) font partie des ressources du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur.

Est-ce qu'on doit comprendre de ce bout-là que la capacité totale de chacune des centrales... c'est la capacité totale de chacune des centrales qui est désignée comme ressource du Distributeur? Est-ce que c'est cent pour cent de la capacité de chacune des centrales?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Non, la ressource désignée par le Distributeur, c'est ses contrats, dont l'électricité patrimoniale fait partie d'une des ressources. Maintenant, ils nous ont déjà fourni une liste de l'ensemble des équipements qui vont fournir, qui vont servir à fournir ça. C'est ça qu'on veut dire ici. Et c'est à eux à nous dire que, là, il y a tel équipement qui n'est plus là par rapport à ce qu'il était sur la liste en deux mille un (2001).

162 Q. C'est-à-dire que ce que le Distributeur vous donne comme information, c'est d'où l'électricité provient,

de quelle centrale l'électricité peut provenir, c'est ce qu'ils vous disent. Parce que ma préoccupation...

R. Si demain matin le Distributeur me dit que LG-2 n'est plus de cinq mille deux cents mégawatts (5200 MW), est plutôt de quatre mille quelque chose, pour les fins d'alimentation, bien, je vais le prendre. C'est ça qu'elle va me dire.

163 Q. La question que j'avais. Si, par exemple, le Distributeur vous dit, bon, pour telle centrale, c'est cent pour cent de la capacité que j'ai besoin, est-ce que, à ce moment-là, le Producteur peut faire des ventes à des tiers point à point avec cette centrale-là, avec cette ressource-là?

R. Le Producteur peut faire ce qu'il veut avec ses centrales.

164 Q. Même si la centrale est désignée à cent pour cent comme ressource désignée par le Distributeur?

R. Mais elle n'est pas désignée, justement, à cent pour cent.

165 Q. C'est le contrat, vous dites, qui est désigné comme étant la ressource?

R. Oui. Il n'y a aucune centrale spécifique au Québec qui est désignée.

166 Q. Effectivement, on me dit... Le bout que je viens de lire, on dit ici que « les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale font partie des ressources du Distributeur ».

R. Oui, bien, là, on est dans une nomenclature de

définition. Est-ce que ce sont les ressources désignées par le Distributeur? Ça ne fait pas partie de la liste des premières ressources désignées. Mais ces centrales-là font partie des équipements nécessaires à alimenter, entre autres, un contrat. C'est ça. Il y a une distinction à faire ici entre les deux, qui est importante, je pense.

LE PRÉSIDENT :

167 Q. Bien, expliquez-moi-la donc, je ne la comprends pas. Ça a l'air bien simple, mais, moi, je ne la comprends pas, je ne vous suis pas.

R. C'est des ressources...

168 Q. Les ressources désignées par le Distributeur?

R. C'est ça. Le Distributeur me désigne des ressources spécifiques qui vont servir à alimenter la charge locale, selon le contrat. Parmi ces ressources-là, il y a un contrat, entre autres, qui s'appelle l'électricité patrimoniale. On va l'appeler un contrat. Et il me dit que, là, il y a tant de térawattheures, et même il y a tant de mégawatts en puissance qui vont être fournis via ce contrat-là.

Maintenant, ce qui va servir à alimenter ce contrat-là, si ce sont des ressources physiquement situées sur mon réseau, j'ai absolument besoin de savoir où elles sont et de connaître leurs caractéristiques. Et c'est ça que je demande à ce moment-là au

Distributeur, de m'indiquer toutes les ressources physiques sur le réseau qui lui permettront de rencontrer ses obligations en vertu de tel, tel contrat qu'il m'a dit qu'il avait comme ressources.

Alors, dans ce sens-là, chacune des centrales n'est pas une ressource désignée comme telle, nommément en vertu du contrat ici, mais c'est une ressource qu'il m'indique comme étant une possibilité qui est physiquement raccordée sur mon réseau et qu'elle peut, effectivement, servir à alimenter... Quand je dis « peut », c'est vraiment peut, parce qu'elle pourrait ne pas aussi servir. Mais au moins, il me dit où elle est, quelles sont ses caractéristiques.

169 Q. Alors, si je comprends bien, le texte, ça dit juste que toutes les centrales peuvent être désignées, mais elles ne sont pas toutes désignées en même temps?

R. Toutes les centrales, normalement, qu'il pense, que le Distributeur pense qui peuvent servir à alimenter le contrat en question doivent être désignées. Il doit nous indiquer que telle centrale pourrait être utilisée pour que le Transporteur soit prêt justement à l'utiliser au moment opportun. Mais s'il ne me désigne pas une centrale, ça veut dire que, moi, je ne la vois pas aux fins de la charge locale.

170 Q. Mais ça se peut-tu qu'à un moment donné, il vous désigne toutes les centrales puis qu'il n'y ait plus de place pour personne?

R. Dans quel sens, plus de place pour personne? Je m'excuse.

171 Q. Bien, si toutes les ressources dont les interconnexions sont désignées pour la charge locale, il n'y a plus personne qui peut venir ici?

R. C'est-à-dire que la désignation des interconnexions dans notre interprétation, c'est que c'est en fonction d'un contrat qu'il va y avoir sur l'interconnexion. Il ne peut pas simplement réserver une interconnexion comme ça peut-être au cas où. C'est dans ce sens-là. Ou il va toujours y avoir de la place pour les autres. Mais s'il arrivait... Prenons un autre exemple. Prenons un exemple où il arrive une catastrophe incroyable, qu'on n'ose pas imaginer au Québec, où, là, pour l'année suivante, il a besoin de toutes les interconnexions.

Alors, la réponse à la question, c'est oui, il n'y aura plus de place pour personne. Si pour s'assurer d'alimenter la charge locale l'année prochaine, et c'est clairement montré et surtout démontré, on est quand même dans un domaine prévisionnel, et qu'il a besoin de toutes les capacités d'interconnexion pour importer, la réponse, c'est, effectivement, il n'y aura plus de place pour personne d'autre pour importer. Oui, oui, ça, c'est dans le cas d'une catastrophe, et on parle d'une capacité d'importation d'environ cinq mille mégawatts (5000 MW), là, bon an

mal an.

M. ANTHONY FRAYNE :

172 Q. Monsieur Roberge, juste pour aller un peu plus loin sur ça. Si je comprends bien, ça veut dire que, normalement, on a quoi trente-huit térawattheures (38 TWh) de capacité d'importation si je me rappelle bien, disons le chiffre précis n'est pas si important que ça. Là, quelqu'un peut venir, réserver une partie de ça en temps normal, et le Distributeur va se satisfaire du reste. Mais je suppose qu'à un moment donné, vous allez vous aller dire, bien, disons, quand même, je ne veux pas qu'il y ait d'autres réservations pour trente térawattheures (30 TWh), il faut garder un certain montant pour le Distributeur tout le temps. Est-ce que vous voyez ça?

R. Non, non. Nous, on va laisser ouvert à cent pour cent toutes les interconnexions à tout le monde, à moins que le Distributeur nous démontre très clairement qu'il a absolument besoin d'une porte très précise parce qu'il y a un contrat qui s'en vient via cette porte-là. Là, c'est correct, on va la fermer cette porte-là, on va lui réserver cette porte-là. Mais, non, en tout temps, c'est cent pour cent ouvert à tous.

173 Q. Donc, en principe, on pourrait avoir des réservations à cent pour cent de cette capacité faite par d'autres que le Distributeur?

R. Absolument.

174 Q. Mais, là, le 38.9 dit que si le Distributeur dit que j'ai une situation spéciale, je vais avec douze mois d'avis, de préavis faire une préemption sur le tout même.

R. Voilà!

175 Q. Il peut dire, j'ai besoin de toute la capacité d'interconnexions? Comment ça va marcher ça?

R. C'est dans le domaine des possibilités, mais ça voudrait dire quelque chose d'assez extraordinairement grave, évidemment, là. On parle là de cas tout à fait exceptionnel. On ne peut pas imaginer, en fait, un tel besoin. Mais supposons que c'est le cas, oui, c'est possible. Ça demeure quand même une possibilité avec une infime probabilité, là. Mais demain matin, quelqu'un veut me réserver les cinq mille mégawatts (5000 MW) d'importation disponibles sur le réseau, demain matin, là, il peut. C'est ouvert. Il y a personne qui m'a dit qu'il n'avait pas le droit. J'ai une petite porte qui est présentement fermée, c'est sur une partie de l'importation au Nouveau-Brunswick parce qu'il y a un contrat, Millbank, qui alimente la charge locale et que le Distributeur m'a indiqué d'ailleurs comme étant une de ses ressources.

176 Q. Merci.

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

177 Q. Bon. 38.9, je dois avouer que je ne sais plus quelles questions poser sur cet article-là. Écoutez, la première chose, question de précision. Lorsqu'on utilise le terme « interconnexion » ici à 38.9, et je pense que c'est à 30.8 pour le réseau intégré, on utilise le terme « interface ». Est-ce que c'est la même chose ou si c'est deux termes différents qui veulent dire deux choses différentes?

R. Interconnexion...

178 Q. C'est ça, c'est que quand on regarde dans la section « réseau intégré », on parle plutôt d'interface. Et je me demandais si c'était la même chose. Mais effectivement...

LE PRÉSIDENT :

C'est à quel article, Maître Ouimette?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. On parle probablement de choses différentes.

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

À mon souvenir, c'est 30.8. On parle d'utilisation de la capacité d'interface par le client du réseau intégré.

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. O.K. Parce qu'on suppose qu'un client de réseau

intégré, c'est un petit réseau à l'intérieur de notre zone de contrôle. À ce moment-là, effectivement, on parle plus d'interface entre ce réseau-là. Si on reprend toujours notre merveilleux exemple de la Ville de Sherbrooke, les interfaces seraient les postes qui alimentent la ville à partir de notre réseau. Alors, il y en aurait peut-être un certain nombre.

179 Q. O.K. Écoutez, concernant 38.9, je sais qu'il y a probablement plusieurs intervenants qui auront des commentaires à faire sur cet article-là. La seule question que je veux vous poser, ce n'est pas nécessairement la voie qu'on va emprunter, mais je veux vous la poser immédiatement pour être sûr que vous allez avoir l'occasion de donner votre avis là-dessus. Est-ce qu'il y aurait des inconvénients pour cet article-là de le retirer, de ne pas l'accepter pour le moment et tout simplement pour pouvoir l'étudier dans une prochaine tarifaire? Est-ce que, pour vous, ça crée un problème dans la vie de tous les jours ou si...

R. On pense que ça nous créerait, oui, un certain problème, parce que, dans la continuité, en fait, de l'ensemble des présentations et des représentations que l'on a faites devant la Régie, de même que depuis certaines décisions prises déjà de la Régie avec le Distributeur, on pense que, justement, le fait d'avoir ces interconnexions comme étant, avoir été

désignées, on va essayer d'éviter ce mot-là, mais enfin elles sont là pour alimenter la charge locale, elles ont été, bon, construites, le réseau hydroélectrique, l'ensemble des risques qu'on a vu ce matin, on pense que cet article-là sert à tout le moins à concrétiser, à ramener dans la réalité des choses les concepts dont on parle depuis déjà plusieurs mois d'ailleurs ici même à la Régie. Alors, dans ce sens-là, c'est important de conserver, à la limite, cette poignée-là pour garantir à la charge locale que quelque part elle a la possibilité réelle d'utiliser les interconnexions pour son alimentation.

180 Q. En réalité, le Distributeur pourrait se servir de cet article-là uniquement, en tout cas, c'est la compréhension que j'en ai, lorsqu'on aura dépassé le cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh)? Dans le sens que, jusqu'à ce qu'on atteigne ce seuil-là, c'est le Producteur qui a la responsabilité d'alimenter ou de fournir à la charge locale cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh)?

R. En fait, l'exemple ici, la réponse à la question, ce serait, non, on ne pense pas qu'il faille attendre le cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh). Je vous donne un exemple. On perd Churchill Falls. Bon. On perd cinq mille mégawatts (5000 MW) demain matin. Que ce soit le Distributeur ou le Producteur, je vous avouerais que le Distributeur a un joyeux problème dans les bras; il voudra immédiatement réserver les

interconnexions pour ses propres fins avant même de penser que le, remarquez, le Producteur pourrait le faire à sa place, mais on ne s'embourbera pas là-dedans, nous autres, ici, on lui laisse cette possibilité-là, cette poignée-là compte tenu des événements tout à fait extrêmes qui peuvent arriver. C'est un peu pour ça, là, que c'est préférable, je pense, de le laisser là, même si on n'a pas atteint le cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh).

181 Q. J'achève. 42.2. Frais de nouvelles répartitions. Je crois que vous nous avez dit tantôt que des frais de nouvelles répartitions pour le moment, il n'y en a pas qui sont chargés à qui que ce soit.

R. Il n'y en a aucun.

182 Q. Il n'y en a aucun pour le moment. Mais l'article, il est là quand même. Est-ce que je dois comprendre que ce qui survient en cours d'année, bon, les frais de nouvelles répartitions, à ce moment-là, vous, vous allez facturer le Distributeur en plus des montants qui sont déjà prévus à l'appendice H? Ça va être des montants supplémentaires qui vont devoir être payés par le Distributeur?

R. Je dirais, tel que c'est écrit ou qu'on peut le lire là, ça pourrait aller jusque-là.

183 Q. D'accord. Puis est-ce que c'est un cas où... Je sais, souvent, on fait référence aux dispositions sur l'électricité patrimoniale en disant que c'est plutôt le Producteur qui aurait à payer. Est-ce que c'est un

article où il devrait y avoir cette mention-là?

R. Bien, là, ce sera au Distributeur à se revirer de bord.

184 Q. De se virer de bord puis aller voir son producteur?

R. Oui.

185 Q. L'article 43.3, comité technique. Bon. C'est un comité, si je comprends bien, qui vivrait en parallèle avec le comité d'exploitation de réseau, bien que celui-là n'existe pas, là, mais c'est un comité qui pourrait survivre en parallèle. Les définitions sont similaires. La seule question que j'ai à poser, c'est tout simplement, expliquer pourquoi le rôle du comité technique est plus élaboré, si on veut, que celui qui est prévu pour le comité d'exploitation de réseau à 35.3? Est-ce qu'il y a une raison particulière ou c'est tout simplement, c'est pour bien préciser tout ce que vous allez faire à l'intérieur de ce comité-là?

R. Les comités d'exploitation, c'est une expression qu'on a toujours eue de toute façon à TransÉnergie pour... on a ça avec l'ensemble de nos clients. Et on en aurait à ce moment-là avec aussi les clients de réseau à réseau intégré. Le comité technique ici dont on parle, on a voulu en fait l'appeler comité technique parce que, évidemment, de toute évidence, le Distributeur est un client beaucoup plus complexe et beaucoup plus gros que l'ensemble des autres. Et c'est pour ça qu'on a choisi un autre nom, et qu'il y

a effectivement beaucoup plus de détails à suivre avec ce comité-là qu'avec les autres.

186 Q. O.K. Et enfin, l'annexe 9, services complémentaires. Le service 15, alimentation des services auxiliaires. Est-ce que vous pouvez me définir, ou me dire en quoi consiste ce service-là exactement?

R. Ce sont les services auxiliaires généralement des centrales ainsi que des postes. Alors, c'est nos postes, ceux-là. Alors, les services auxiliaires des postes, c'est simplement les petits services absolument nécessaires pour maintenir le poste en vie. Les panneaux de contrôle, par exemple, dans les postes doivent être alimentés par de l'électricité. Donc, ce sont les services auxiliaires qui alimentent ces panneaux-là. C'est un service spécifique ça, puisque, en cas d'urgence, on a besoin d'une alimentation spécifique pour ça.

187 Q. Mais est-ce que c'est uniquement la charge locale qui bénéficie de ce service-là ou si l'ensemble des clients du réseau peuvent en bénéficier? J'imagine que, principalement, c'est le Distributeur, là.

R. C'est ça. Évidemment, on parle... D'une part, si on regardait tous les postes qu'on a sur les cinq cent douze (512) postes, ou je ne sais pas trop, qu'on a sur le réseau, là, il y en a certainement cinq cent dix (510) qui sont strictement dédiés à la distribution. Il y a quelques autres postes qui seraient aussi utiles pour d'autres types de

services. Ceci étant dit, on parle, là, évidemment, de très, très, très peu d'électricité. C'est la raison pour laquelle on s'est peut-être pas attardé, effectivement, à redistribuer les coûts à tout le monde.

188 Q. Je vous remercie. C'étaient mes questions.

LE PRÉSIDENT :

189 Q. Bien, juste une idée, Monsieur Roberge. Très peu d'électricité, c'est combien pour vous?

R. Je n'ai pas le chiffre en tête, mais quand je vous dis que c'est quelques lumières ou l'équivalent par poste, c'est à peu près ça, souvent. Mais si vous voulez un chiffre un peu plus précis, on va aller les chercher.

190 Q. Mais vous ne savez pas...

R. Personnellement, non, je m'excuse, je ne peux pas vous répondre.

LE PRÉSIDENT :

Alors, ça termine la preuve du Distributeur... du Transporteur. Excusez! J'étais rendu à un autre dossier.

Me F. JEAN MOREL :

C'est ça. Ça termine, oui, la preuve, dans la mesure où les membres, messieurs les régisseurs, vous n'avez pas de questions. Je n'étais pas certain si le

procureur de la Régie, mes confrères dans la salle ou vous, messieurs les régisseurs, auriez des questions pour le premier panel de témoins qui a été entendu.

LE PRÉSIDENT :

Alors, est-ce qu'il y a quelqu'un qui a des questions à poser au premier panel, monsieur Ledoux et Hudon?

(14 h 35)

Me F. JEAN MOREL :

Maître Neuman indique qu'il aurait des questions pour le premier panel de témoins. Je comprends que ça conclut le deuxième, cette brochette de quatre, qu'on pourrait libérer. Moi, je n'ai pas de...

LE PRÉSIDENT :

De contre-preuve?

Me F. JEAN MOREL :

De nouvelle preuve, non, ou de contre-preuve à leur faire présenter.

LE PRÉSIDENT :

Parce qu'on ne sait pas qu'est-ce qui va être fait en preuve, en défense.

Me F. JEAN MOREL :

C'est ça. Ça fait que vous les gardez sous le même serment. Je sais que quand on dit libéré, je ne les envoyais pas chez eux.

LE PRÉSIDENT :

D'accord.

Me F. JEAN MOREL :

Je les gardais avec moi.

LE PRÉSIDENT :

Puisque vous ne les gardez avec vous, on ne les libérera pas.

Me F. JEAN MOREL :

Parfait. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Vous en avez pour combien de temps, Maître Neuman?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

C'est juste une question d'élaboration sur l'article 38.9 qui fait suite notamment à une question que le procureur de la Régie a posée, et que j'avais posée aussi tout à l'heure.

JEAN HUDON

MICHEL LEDOUX

LESQUELS témoignent sous le même serment que celui
prêté antérieurement.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

- 191 Q. Bonjour, messieurs. Donc, pour Stratégies
énergétiques et le Groupe STOP, Dominique Neuman.
Monsieur Ledoux, ce serait pour préciser davantage
sur l'article 38.9. Dans la réponse qui vient d'être
donnée, monsieur Roberge a donné l'exemple de la
perte pour l'approvisionnement de la charge locale de
Churchill. Donc, si un tel événement survient, si on
perd Churchill, est-ce que le Distributeur est
satisfait du délai qui est prévu à 38.9? C'est-à-dire
si Churchill est perdu demain, le Distributeur doit
donner demain un avis d'un an pour pouvoir bénéficier
de la priorité de capacité sur les interconnexions en
importation, est-ce que ce délai d'un an est réaliste
pour utiliser 38.9?

M. MICHEL LEDOUX :

- R. Bon. Dans le cas qui a été présenté ici, c'est sûr
que le délai d'un an ne serait pas satisfaisant, mais
ça serait, c'est un cas extrême où, probablement, il
y aurait énormément de rachats qui se feraient de
d'autres transactions.

192 Q. Est-ce que ça ne vous aiderait pas d'avoir la possibilité, si les circonstances le justifient justement, que vous puissiez donner un avis selon le délai dont vous avez besoin, donc un délai très court si la situation le justifie pour pouvoir bénéficier de ce droit qui vous a été accordé par l'article 38.9? Donc, ce serait un an si cela est possible, sinon ce serait le délai dont le Distributeur a besoin?

R. Bon. Écoutez, théoriquement, oui, j'aimerais ça avoir le droit la veille, sauf que c'est absolument pas réaliste. À ce moment-là, il n'y aurait plus aucun point à point qui se vendrait, et ce n'est pas dans notre intérêt parce que ça ferait monter la charge que devra supporter le Distributeur en frais de transport. Alors, je pense que la proposition qui est sur la table, c'est une proposition réaliste en termes d'événements qui peuvent se produire sans que ce soit des catastrophes nationales. Ça ne serait pas réaliste de demander de l'avoir demain, là. On ferait payer à notre clientèle plus cher le transport. Il n'y aurait plus de réservation de point à point de long terme.

193 Q. Une autre éventualité. Est-ce qu'on pourrait prendre un délai de six mois qui correspondrait aux deux délais, à la fréquence qui est prévue dans la décision sur la cause du plan d'approvisionnement du Distributeur, la décision D-2002-169 qui indique la

fréquence des évaluations qui doivent être faites de la capacité de respecter la norme du soixante-quatre térawattheures (64 TWh) en deux ans pour l'électricité patrimoniale? Vous voyez à quoi je fais référence, les rapports d'évaluation qui doivent être faits tous les six mois, en mai et en novembre de chaque année. C'est à la page 27, 28 de la décision.

R. Entre six mois et douze mois, ça ne change pas réellement la fiabilité dont va disposer le Distributeur. Le seul changement, c'est que, dans le cas de six mois, on l'appellerait peut-être, on s'en servirait peut-être un peu moins. Et déjà, l'usage qu'on pense devoir faire de la suspension est un usage dans des cas extrêmes comme on avait qualifié durant la cause du plan, tel qu'il y a des événements pires que le critère de fiabilité associé à l'électricité patrimoniale qui sont possibles mais fortement improbables. Alors, c'est beaucoup plus pour couvrir ces situations-là. Alors, ça ne change pas notre fiabilité de manière significative entre six mois et douze mois.

194 Q. O.K. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Alors merci. Maître Morel, j'imagine... Avez-vous des questions, vous, à leur poser?

Me F. JEAN MOREL :

Non, je pense que ça complète...

M. MICHEL LEDOUX :

R. Je peux-tu suggérer quelque chose à mon avocat?

Me F. JEAN MOREL :

Bien, allez donc, plutôt que suggérer quelque chose à votre avocat, expliquer quelque chose à la Régie. Je pense que ça serait beaucoup plus utile.

M. MICHEL LEDOUX :

R. J'aimerais apporter un complément d'information sur une réponse qui a été donnée. Entre autres, l'exemple de perte de Churchill, là. Il y a d'autres raisons pour lesquelles l'article 38.9 est important pour le Distributeur. C'est qu'il faut réaliser que, par exemple, on pourrait se retrouver dans un scénario fort et, en deux mille cinq (2005), être obligé de faire des appels d'offres en deux mille quatre (2004) pour deux mille cinq (2005), par exemple, de cinq, six térawattheures (6 TWh) pour diverses raisons.

Alors, à ce moment-là, il faudrait dès aujourd'hui demander au Transporteur, bien, nous autres, désigner au Transporteur certaines capacités d'interconnexions pour pouvoir réaliser ces appels d'offres-là et qu'il y ait concurrence. Alors, ce n'est pas dans trois ans

ou dans quatre ans qu'il faut le faire, c'est aujourd'hui, pour protéger la concurrence face à l'importation qu'on peut avoir par rapport au Producteur Hydro-Québec.

Me F. JEAN MOREL :

Sur ce, ça complète, Monsieur le Président. Alors, vous, encore une fois, libérez personne, mais si vous voulez bien leur permettre de quitter la boîte des témoins.

LE PRÉSIDENT :

J'imagine que vous voulez les garder encore près de vous.

Me F. JEAN MOREL :

Oui, effectivement.

LE PRÉSIDENT :

Merci, messieurs.

DISCUSSION

LE PRÉSIDENT :

Alors, pour les intervenants, est-ce qu'il y a des preuves à faire?

Me HÉLÈNE SICARD :

Le RNCREQ, nous avons une preuve à vous présenter.

LE PRÉSIDENT :

RNCREQ.

Me MARC LAURIN :

NEG aussi.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Nouveau-Brunswick Power aussi.

LE PRÉSIDENT :

Puis l'ACEF de Québec?

M. RICHARD DAGENAIIS :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Vous pensez prendre combien de temps?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Une heure pour Énergie Nouveau-Brunswick.

Me MARC LAURIN :

Environ quinze à vingt minutes. On n'est pas prêt à commencer. J'attends mon témoin.

M. RICHARD DAGENAI :

Environ quinze minutes pour moi.

Me HÉLÈNE SICARD :

Environ trente minutes de présentation. Je ne peux pas prédire s'il va y avoir des questions.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel?

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur le Président, je suis surpris que les intervenants, autres que le RNCREQ qui a effectivement déposé une preuve écrite dont le Transporteur a pu prendre connaissance, que d'autres intervenants veuillent vous présenter une preuve aujourd'hui alors que tout ce qu'on a eu, c'est des lettres d'une page, une page et demie ou deux qui disaient : Nos représentations ou nos préoccupations porteront sur ces sujets.

Généralement, comme le RNCREQ l'a fait, comme le RNCREQ l'a compris, généralement, lorsqu'on propose de présenter une preuve à la Régie, on dépose une preuve écrite avant le témoignage pour que les parties, toutes les parties, pas uniquement les parties adverses, toutes les parties, tous les participants puissent en prendre connaissance,

puissent préparer en conséquence leur contre-interrogatoire.

Alors, les lettres qui indiquaient que ça serait, nos représentations porteront sur point a), porteront sur point b), d'après moi, ce n'est pas de la preuve, mais plutôt une indication de quels seront les sujets qui seront traités soit en contre-interrogatoire, soit en argumentation à la fin, mais ça n'annonçait certainement pas une preuve d'une heure, à laquelle, dont je prendrai connaissance au moment où on vous la présentera et pour laquelle je devrai présumément contre-interroger sur le champ.

LE PRÉSIDENT :

Maître Durocher.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Comme j'ai entendu une heure, j'ai senti qu'on faisait allusion à nous. J'ai préparé un document ici qui a comme titre « Exhibits used by Énergie NB Power ». Et les documents qui sont ici, ce sont divers extraits de la décision de la Régie et du Tarifs et conditions proposés. Et ce sont des pièces mais ce sont des pièces qui sont déjà au dossier. Et monsieur Marshall va faire une présentation, il va commenter, il va élaborer sur ce que nous vous avons déjà envoyé.

LE PRÉSIDENT :

Mais il reste une chose, c'est que si Hydro-Québec n'est pas en mesure de faire son contre-interrogatoire aujourd'hui, ça va devoir être remis à une date où votre client devra se représenter pour être contre-interrogé.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Fort bien. Je doute cependant que Hydro-Québec ait besoin de beaucoup de temps étant donné que, pour avoir vu maître Morel, il peut penser et réfléchir et agir rapidement, et que ça ne demande pas une réflexion prolongée étant donné que ce sont des documents... comme exemple, le premier, dans notre première pièce, nous citons l'article 38.9; dans la deuxième, c'est un extrait de la décision de la Régie. Peut-être que c'est abusif de ma part d'avoir appelé ça de la preuve, mais ce sont surtout... En réalité, monsieur Marshall va faire la présentation, il va illustrer sa présentation d'extraits de documents au dossier.

LE PRÉSIDENT :

À tout événement, moi, c'est clair qu'on ne mettra pas un poids excessif sur Hydro-Québec. Hydro-Québec a déposé ses documents. Vous avez eu l'occasion de les regarder. Si vous jugez opportun de faire une preuve aujourd'hui, il reste que Hydro-Québec ne sera

pas pénalisée parce que vous faites une preuve
aujourd'hui.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je ne demande pas que Hydro-Québec soit pénalisée non
plus.

LE PRÉSIDENT :

Si Hydro-Québec a besoin de temps additionnel, on va
respecter ce droit-là.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Très bien. Tout à fait d'accord avec ça.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Ce que je dis, c'est que j'ose faire la prévision que
ce ne sera pas nécessaire parce que, une fois que les
soixante (60) minutes seront complétées, je pense que
s'ils ont des questions, ils vont pouvoir les poser
immédiatement. Mais s'ils nous disent, on voudrait en
poser plus tard, on voudrait prendre ça sous réserve,
je ne ferai aucune difficulté là-dessus.

LE PRÉSIDENT :

D'accord.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Merci.

M. RICHARD DAGENAIIS :

Richard Dagenais pour l'ACEF. Écoutez, moi, je peux traiter les choses aussi dans l'argumentation tout simplement. Je pense peut-être aussi on peut vérifier auprès des autres intervenants si le tout peut se faire à l'intérieur d'une argumentation. Ça ne pose pas de problème a priori. Il y a des éléments que je voulais clarifier, finalement, dans ce qu'on avait donné, mais qui peuvent aussi s'intégrer dans l'argumentation.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Merci. Alors, Maître Morel, est-ce que vous avez d'autres commentaires? Parce que, ce qui est clair dans toute la cause depuis le début, on a cherché à être équitable pour tout le monde. Si vous avez en bout de ligne besoin de temps, vous aurez le temps qu'il faut et les témoins devront revenir pour se soumettre à votre contre-interrogatoire.

Me F. JEAN MOREL :

Je n'en ai pas douté, Monsieur le Président. En fait, c'est pour ça que j'ai fait les représentations que je vous ai faites. Je regrette toutefois que, comme NB Power a aucunement commenté le dépôt du texte

refondu des conditions, des Tarifs et conditions que nous avons déposé au mois de juillet, que la Régie a mis sur son site, que la Régie s'est donnée la peine de demander aux intervenants s'ils avaient des commentaires à faire.

Et, à ce moment-là, on s'est un peu sacré de qu'est-ce que la Régie s'attendait des intervenants. Et plus tard, très tard dans le processus, on arrive aujourd'hui en vous disant : J'ai besoin d'une heure pour vous présenter une preuve que personne a vue, même pas Hydro-Québec, même pas le Transporteur. Je pense qu'on agit mal dans le présent dossier, puis ce n'est pas le Transporteur.

LE PRÉSIDENT :

On va suspendre cinq minutes.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(15 h 05)

LE PRÉSIDENT :

Alors, on voulait dire aux personnes présentes qu'on considère que les propos de maître Morel sont tout à fait fondés dans le sens que vous avez eu amplement le temps de nous faire part de vos points de vue et

c'est déplorable que vous ayez attendu aujourd'hui pour nous faire part de vos points de vue, sauf évidemment le RNCREQ là, qui nous a fait part.

Toutefois, on est intéressé à entendre la matière que vous avez à nous livrer et il y aura ajournement après la preuve des intervenants et la cause continuera le dix-neuf (19) novembre à moins qu'il y ait des empêchements majeurs.

M. RICHARD DAGENAIS :

Richard Dagenais pour l'ACEF de Québec. Une possibilité serait peut-être que l'argumentation soit produite par écrit.

LE PRÉSIDENT :

Mais c'est parce que...

M. RICHARD DAGENAIS :

C'est sûr que pour la preuve, il peut y avoir un contre-interrogatoire mais pour l'argumentation, je pense c'est autre chose là.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Non seulement un contre-interrogatoire mais les commentaires d'Hydro peuvent avoir à venir après, disons, on se sait pas ce que c'est...

LE PRÉSIDENT :

Il peut y avoir une contre-preuve.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Il peut y avoir une contre-preuve à la limite et ce n'est pas évident que ça va être possible aujourd'hui, c'est même probable que ça ne sera pas possible aujourd'hui.

M. RICHARD DAGENAIS :

O.K. Mais je parle, moi, pa rapport à l'argumentation finale des intervenants là.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Ça ne règle pas le problème de l'audience.

M. RICHARD DAGENAIS :

O.K. Mais vous voulez réserver le dix-neuf (19) pour les preuves? C'est ça, je comprends.

LE PRÉSIDENT :

Bien, pour en finir avec ce dossier-là.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Nous autres, on avait réservé aujourd'hui pour en finir.

LE PRÉSIDENT :

C'est qu'il faut en finir un jour. là puis, le dix-neuf (19) c'est une date où est les trois disponibles.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Parce que le dix-neuf (19), monsieur Marshall est dans un autre audition et moi aussi.

Me CLAUDE TARDIF :

Monsieur le Président, Monsieur le Commissaire, il me semble que dépendamment si on en arrivait à la fin de la journée et qu'Hydro-Québec en bout de ligne n'aurait pas de contre-preuve, n'aurait pas eu de problèmes à faire le contre-interrogatoire ou pas, la suggestion de monsieur Dagenais m'apparaîtrait la solution qui serait la plus accommodante pour l'ensemble, en tout cas pour moi puis pour je pense bien, bien du monde parce que c'est plus facile plaider par écrit, mais...

LE PRÉSIDENT :

Mais à ce moment-là, il n'y aurait pas de, il y aurait juste, comme disent les anglais, un one-shot deal.

Me CLAUDE TARDIF :

Oui. C'est pas un échange, nous, écoutez, on était

ici pour écouter puis faire rapport des commentaires et en disant, « bien oui, ça, ça accroche ou ça, c'est correct ou ça ne l'est pas. »

LE PRÉSIDENT :

Parce que si il y a de l'argumentation écrite, on ne veut pas que ça prenne une éternité là puis que des gens se répondent, ça va être une fois que des gens vont produire ce qu'ils ont à produire puis ça sera tout.

Me CLAUDE TARDIF :

En ce qui nous concerne, c'est une audience particulière, c'est une conformité ou une non-conformité et le pourquoi et c'est tout, nous, on soumet ça c'est à la Régie d'en décider, c'est pas une argumentation type contradictoire, c'est pas dans ce sens-là et c'est pour ça que le dossier m'apparaîtrait bien traité en étant traité comme ça, c'est une suggestion.

LE PRÉSIDENT :

C'est une alternative.

Me CLAUDE TARDIF :

Merci.

Me HÉLÈNE SICARD :

Hélène Sicard pour le RNCREQ. En ce qui me concerne, je ne suis pas disponible le dix-neuf (19) et par contre, je me permettrais de dire on a produit notre preuve d'avance, je pense que mes témoins pourraient être contre-interrogés aujourd'hui, donc si vous décidiez de maintenir la date...

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, oui?

Me HÉLÈNE SICARD :

... du dix-neuf (19) et que je sois absente et qui par hasard, on ait des questions, vous permettrez peut-être à monsieur Lacroix de les poser à ce moment-là.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel?

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur le Président, j'ai bien apprécié vos commentaires. A première vue, le dix-neuf (19) ne serait pas une journée qui serait idéale également pour le Transporteur. Je vous demanderais si c'était possible pour l'instant de réserver...

LE PRÉSIDENT :

De suspendre...

Me F. JEAN MOREL :

Non, réserver, réserver les recours du Transporteur tels que vous les avez annoncés en ce sens qui si effectivement, oui, dans la preuve qu'on vous présente cet après-midi, il y a des choses qui nous prennent par surprise, il y a des contre-interrogatoires à mener pour lesquels je ne serais pas prêt ou que le Transporteur ne serait pas prêt, je vous aviserai...

LE PRÉSIDENT :

A la fin.

Me F. JEAN MOREL :

... à ce moment-là, et on pourra ou la Régie pourra repenser la façon dont elle souhaite que la fin des audiences se...

LE PRÉSIDENT :

Se terminent. Se réalisent.

Me F. JEAN MOREL :

Se réalisent, se réalisent, alors si vous voulez réserver mes recours et qu'on procède pour l'instant à l'audition des témoins, ça nous irait.

Me HÉLÈNE SICARD :

J'allais vous demander si on pouvait commencer avec le RNCREQ, s'il vous plaît?

LE PRÉSIDENT :

Oui, bien, c'est ce qu'on avait d'intention de faire, c'est de faire l'ordre alphabétique inversé.

Me HÉLÈNE SICARD :

Merci.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Et en ce qui concerne NB Power, l'ordre alphabétique commence-t-il par Énergie Nouveau-Brunswick ou par New Brunswick Power?

Me F. JEAN MOREL :

Avec PG&E, ça revient au même.

LE PRÉSIDENT :

Non, mais c'est parce qu'avec NEG, Nouveau-Brunswick, je pense que, on vous mettra deuxième puis, on en finira. Bon. Alors, on réserve vos droits, Maître Morel, vous nous informerez à la fin de la journée.

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien.

LE PRÉSIDENT :

Mais l'idée d'une argumentation écrite d'un seul coup?

Me F. JEAN MOREL :

Effectivement, je n'avais pas réagi à ça. Moi, ça ne me cause pas difficultés...

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me F. JEAN MOREL :

... ça ne sera pas long, ça ne sera pas, parce que dans le fond, comme je vois encore là, puis j'espère que la Régie voit ça aussi toujours du même oeil comme elle l'a indiqué au début, ce n'est que de vérifier la conformité du texte avec la décision. On va attendre...

LE PRÉSIDENT :

Mais il y a quand même des subtilités, Maître Morel dans le texte, dans la décision.

Me F. JEAN MOREL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Ce n'est pas mathématique là, on ne fera pas juste...

Me F. JEAN MOREL :

Non, mais à part des, je suis en train de plaider là,
j'ai tout mis, là, on est à l'envers là, je plaide!
Mais à part des précisions de langage et des, disons,
à la question à savoir au juste qu'est-ce que ça veut
dire, j'ai vu aucune démonstration à date que...

LE PRÉSIDENT :

Non.

Me F. JEAN MOREL :

... le texte va à l'encontre de la décision ou n'est
pas conforme à la décision.

LE PRÉSIDENT :

Mais, disons que je comprends que vous êtes d'accord
avec une argumentation écrite si on se fixait un
délai de dix (10) jours à tout le monde?

Me F. JEAN MOREL :

C'est bien... oui.

LE PRÉSIDENT :

Ça irait, ça?

Me F. JEAN MOREL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Bon. On va peut-être finir avec ce dossier-ci. Alors,
Maître Sicard, vous avez monsieur Raphals?

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, j'ai monsieur Raphals, Philip Raphals.

L'AN DEUX MILLE DEUX, ce quatorzième (14) jour du
mois de novembre, a comparu :

PHILIP RAPHALS, directeur adjoint, Centre Elios situé
au 326, boulevard Saint-Joseph Est, Montréal :

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle,
dépose et dit ce qui suit :

INTERROGÉ PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Alors, je n'ai pas consciemment reproduit le
curriculum de monsieur Raphals puisqu'on est toujours
dans le dossier 3401, qu'il avait été reconnu comme
expert et que son curriculum est déjà au dossier.
Alors, j'ai présumé qu'on suit le même dossier, que
son expertise est en fait un suivi à celle qu'on
avait déjà déposée dans le dossier 3401.

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

PHILIP RAPHALS
Interrogatoire
Me Hélène Sicard

LE PRÉSIDENT :

Je vais juste demander à maître Morel si il est d'accord. Je vais vous résumer qu'est-ce qu'elle vient de dire.

Me F. JEAN MOREL :

Je vous dirai qu'est-ce que maître Hébert nous disait, excusez.

Me HÉLÈNE SICARD :

Vous êtes d'accord pour une fois, Maître Morel.

LE PRÉSIDENT :

Le dossier achève! Maître Morel, maître Sicard vient de dire que elle présume que monsieur Raphals va être reconnu comme expert comme il a été reconnu dans le dossier 3401 un moment donné. J'ai dit: avant de dire « oui », je vais demander à maître Morel si il est d'accord?

Me HÉLÈNE SICARD :

En fait, si je peux préciser vos paroles, j'ai dit, je n'ai pas produit l'expertise, le curriculum de monsieur Raphals dans ce dossier puisqu'on est toujours dans le même dossier qui 3401 et monsieur Raphals avait été reconnu comme expert dans ce dossier, 3401, alors je vous demande de le reconnaître comme expert mais je présume que cette

reconnaissance est acquise puisque vous l'avez déjà
donnée dans le même dossier.

LE PRÉSIDENT :

Avant de répondre, je dis à maître Morel, avez-vous
des objections?

Me F. JEAN MOREL :

J'ai aucune objection et je ne demande pas la
révision de votre décision par laquelle vous avez
déclaré monsieur Raphals un expert.

LE PRÉSIDENT :

Alors, monsieur Raphals, vous êtes déclaré expert en
quoi déjà?

Me HÉLÈNE SICARD :

Bien, on est en Tarifs et conditions, alors je
présume que ça touchait son expertise en
tarification.

LE PRÉSIDENT :

En tarification.

Me HÉLÈNE SICARD :

195 Q. Alors, nous avons déposé une expertise,
malheureusement, je vais devoir recontacté madame la
greffière pour donner la cote...

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

PHILIP RAPHALS
Interrogatoire
Me Hélène Sicard

LA GREFFIÈRE :

Je n'ai pas le plunitif.

Me HÉLÈNE SICARD :

Bien, c'est ça, je vais devoir vous recontacter pour vous donner la cote alors, ce sera RNCREQ-? pour le moment, c'est la seule qui aura un point d'interrogation, alors on le saura jusqu'à ce que ce soit changé.

LE PRÉSIDENT :

Bien, écoutez, alors on peut faire comme on fait avec Hydro-Québec, mettre 1A.

Me HÉLÈNE SICARD :

Ah bon, O.K. Alors, 1A.

RNCREQ-1A : Rapport de Philip Raphals.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous en avez plusieurs autres pièces?

Me HÉLÈNE SICARD :

Non.

LE PRÉSIDENT :

D'accord.

Me HÉLÈNE SICARD :

196 Q. Alors, Monsieur Raphals, cette expertise qui est datée du cinq (5) novembre deux mille deux (2002) qui a été déposée, c'est bien vous qui l'avez préparée ou faite préparer sous votre contrôle?

R. Oui, je l'ai préparée.

197 Q. O.K. Alors, avez-vous des modifications, ajouts ou corrections à apporter à cette expertise?

R. J'ai juste une correction, mineure, mais ça change un peu le sens, donc j'aimerais vous le mentionner, c'est à la page 11, pouvez vous...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

198 Q. Faudrait rapprocher votre micro un peu?

R. Oui, encore. A la page 11 de mon rapport.

199 Q. Oui.

R. Après le titre information requise du Distributeur, le deuxième paragraphe, la deuxième ligne termine avec le mot du qui ne devrait pas être là. Alors, ça doit se lire que cet article avait été emprunté verbatim, dans le sens mot par mot et pas du verbatim comme s'il était une transcription. C'est la seule correction que j'aie.

Me HÉLÈNE SICARD :

200 Q. Sans refaire votre témoignage au complet qui est déposé, vous adoptez cette expertise comme votre témoignage aujourd'hui?

R. Oui, j'adopte.

201 Q. Avec les modifications? O.K. Avez-vous autres choses à ajouter?

R. J'aimerais avec la permission, bonjour d'abord, Monsieur le Président, Messieurs les Régisseurs, avec votre permission, j'aimerais commenter trois questions qui ont été présentées ce matin dans la preuve du Transporteur. Deux qui étaient dans ma preuve et une troisième qui concerne le document produit il y a quelques jours, le HQT-11, document 2.5 d'ailleurs Maître Sicard, je pense que vous avez ma copie de ça.

Alors, avec votre permission, je commencerai avec ça. Ce document est une réponse à une question de la Régie qui posait un cas hypothétique, qui demandait le traitement d'un client qui voudrait avoir la flexibilité... en tout cas, un client qui voudrait avoir la flexibilité de déterminer à son gré la provenance de l'électricité soit de l'Ontario ou du Nouveau-Brunswick.

Ce que j'ai compris des explications ce matin, c'est que si le client peut choisir soit cent pour cent (100 %) un, cent pour cent (100 %) l'autre ou cinquante pour cent (50 %) de chaque, il n'y a aucun problème, il peut faire ce transport en payant un seul tarif de point à point.

Il peut également si il fait une réservation ferme sur un chemin, le faire, changer en réservation non ferme sur l'autre chemin en vertu, je pense, de l'article 21.1 ou 22.1? 22.1 ou bien en réservation ferme de l'autre côté si il y a de la capacité disponible.

Mais, je ne pense pas que ça répond à votre question justement parce cette capacité ne pouvait pas être disponible. Et pour que le client ait la flexibilité d'utiliser soit un chemin ou l'autre à son gré, il doit nécessairement avoir l'accès, l'espace réservé sur ces deux chemins.

La réponse que j'ai comprise de monsieur Roberge était que pour avoir ça, ça prend en réalité deux réservations fermes et il serait donc facturé deux fois.

En fait, tout ce débat, rien, je pense, originalement de la preuve que nous avons déposée dans la cause principale où on avait soulevé la question des multiples points de réception et du fait que pouvoir faire multiples réservations ou une réservation de multiples sources qui sont toutes fermes impliquent dans un quelque sorte un rabais implicite. Et nous avons cité deux décisions de la FERC qui faisaient état de cette situation.

Dans votre décision, à la page 325 où vous avez accepté la notion de réservation, point de réceptions multiples et donc du point de réception HQT. Vous avez précisé, je pense une sorte de préoccupation que ça ne soit pas discriminatoire et que ça traite tout le monde de façon égale et vous avez dit, cette façon de procéder ne doit en aucun cas être discriminatoire envers les autres utilisateurs du service de transport de point à point. Alors, la situation que je vois maintenant est la suivante. Si le client veut avoir une réservation ferme d'exportation qui sera alimentée par un certain nombre de centrales au Québec, il n'y a aucun problème, il fait une réservation, HQT-MASS et il peut alimenter ce contrat par n'importe quelle centrale au Québec à son gré.

Si ces centrales sont toutes au Nouveau-Brunswick, il peut également avec une seule réservation, a wheel through, New Brunswick-HQT-MASS faire un transport flexible faisant appel à différentes centrales toujours pour un seul prix et c'est la même chose si ces sources multiples sont en Ontario.

Où il y a le problème, c'est si il veut combiner des centrales en Ontario et au Nouveau-Brunswick exactement comme vous avez suggéré dans votre question. Et là, pour avoir exactement ce même service ferme et flexible, il doit payer deux fois.

Donc, je pense effectivement qu'il y a un problème par rapport à la notion de traitement égal et de non-discrimination. Les solutions ne sont pas évidentes soit, je pense, de pouvoir, la seule solution que je vois sans faire des changements majeurs et à l'intérieur de votre décision antérieure, serait de permettre précisément un point de réception flexible qui pourrait être différent de venir de différentes interconnexions.

Autrement dit, la solution serait de revenir sur, et je pense que, mon opinion, c'est que à long terme quand il y a évolution, quand il y aura plus de fournisseurs pour le Distributeur, j'imagine qu'on va évoluer dans une situation où sur OASIS, le Québec n'est pas un seul NODE HQT mais il y aura plusieurs et dans ce sens-là, il va pouvoir désigner plus précisément les flux d'énergie, plus précisément voir les contraintes transport et à ce moment, il serait moins pertinent d'avoir la notion d'HQT et donc on pourrait revenir au concept de désigner des points de réception précis.

Maintenant, pour passer à un deuxième sujet, la question du prix, les dispositions qui touchent le prix facturé pour la charge locale que j'avais traité dans la section 2 de mon rapport. Il s'agit des articles 1.27, 42.1 et 42.2.

Comme vous avez vu dans mon rapport, j'avais suggéré une autre façon de modifier ces articles-là pour tenir compte du paiement du Distributeur et pour éviter ce qui me semble un peu une solution ad hoc dans le 42.1 proposé par TransÉnergie avec la soustraction du montant à payer, du montant reçu d'autres clients.

Et j'avais conclu en disant que même si on accepte cette solution-là que des clients, des clients de réseau intégré, il y aura besoin quand même de modifier les Tarifs et conditions et ce matin, monsieur Gagnon a dit le contraire.

Si j'avais bien compris, il avait dit que même si, par exemple, toujours le même exemple, la Ville de Sherbrooke devient un client à un réseau intégré, il y aura aucune modification nécessaire lors de la prochaine tarifaire mais simplement la modification du montant de l'appendice H. Alors, je ne suis pas d'accord avec, je pense que ce n'est pas correct et j'aimerais vous expliquer pourquoi.

Prenons comme hypothèse que Sherbrooke compte pour dix pour cent (10 %) de la charge du Québec, c'est probablement moins mais les chiffres ronds sont plus faciles à penser. Alors si la Ville de Sherbrooke prend dix pour cent (10 %) de la charge locale pour

devenir un client en réseau intégré, elle serait facturée en vertu de l'article, des articles 34... et elle doit payer sa part de ratio de charge, qui est un ratio entre sa charge et la charge annuelle du réseau, et ce pourcentage va s'appliquer au revenu requis en appendice H.

Donc la Ville de Sherbrooke va payer dix pour cent (10 %) de l'appendice H, mais selon le 42.1, tel que rédigé, le Distributeur va payer cent pour cent (100 %) du montant dans l'appendice H, pas à partir du moment où le contrat de Sherbrooke commence, parce qu'il y a la disposition, la phrase à la fin, qui, de 42.1, qui précise justement ce montant :

... moins tout montant payable au cours du mois par un client dont la charge était antérieurement comprise dans la charge locale...

donc la charge de Sherbrooke,

... et qui a réservé pour l'alimentation un service de transport en vertu de la partie 2 ou 3...

de Sherbrooke,

... jusqu'à ce que l'exclusion de cette charge, de la charge locale, ait été prise en compte par la Régie dans l'établissement du tarif de transport.

Donc une fois qu'il y a une fois qu'il y a une cause tarifaire, on va modifier le montant dans l'appendice H qui, rappelons-nous, est le revenu requis moins les prévisions du revenu de point à point, qui ne serait pas affecté par le fait que Sherbrooke devient un réseau intégré. Donc l'appendice H devient, reste sensiblement le même.

Le Distributeur va devoir payer cent pour cent (100 %) du montant dans l'appendice H et la Ville de Sherbrooke, dix pour cent (10 %). Donc ça crée un trop-perçu. C'est pour ça que je pense que, avec ce texte proposé, il y aura inévitablement une modification de ces mécanismes-là dès qu'il y a une cause tarifaire après qu'il y a un client en réseau intégré.

Et c'est pour ça que je vous ai proposé d'essayer de trouver maintenant une solution qui marcherait avec ou sans clients en réseau intégré. Et la solution que j'ai proposée, je pense que c'est assez évident, c'est simplement d'inclure la charge locale dans la définition des parts de ratio de charge. Donc dans le cas, dans l'exemple que je viens de présenter, Sherbrooke paierait dix pour cent (10 %) du montant en appendice H, qui est sa part de ratio de charge, et le Distributeur paierait quatre-vingt-dix pour cent (90 %), parce que sa part serait quatre-vingt-

dix pour cent (90 %).

Et je pense même que c'était de cette façon que ça a été conçu lorsque la charge locale a été conçue comme un client en réseau intégré. Et il me semble que c'est la solution la plus naturelle, et simple.

Il y aussi dans le témoignage de TransÉnergie, il y a quand même une situation qui a été soulevée qui pourrait créer un problème, qui est la situation où la Ville de Sherbrooke, au lieu de prendre le service réseau intégré, prend le service de point à point. De prime abord, il me semble peu probable que le service de point à point serait économiquement intéressant pour un distributeur municipal, étant donné que ça prend des réservations précises pour des capacités précises. Et finalement, la raison d'avoir un tarif de réseau intégré est justement de permettre l'intégration des charges avec des sources pour un « rule serving entity », comme un distributeur.

Donc il me semble très peu probable, mais si jamais ça se fait, effectivement, ça crée un problème dans la mesure où la charge de Sherbrooke disparaît, du Distributeur; le Distributeur donc continuera à payer cent pour cent (100 %) des revenus requis en appendice H, mais en plus le Transporteur va toucher les tarifs de point à point facturés à Sherbrooke. Et

donc ça ferait encore une fois un trop-perçu.

Dans ce sens-là, une solution serait un ajustement de la nature que TransÉnergie a proposé, de soustraire le montant reçu. Mais je pense qu'il y a une meilleure solution, et encore, je pense que c'est très, très hypothétique et ne devrait pas nécessairement conditionner votre décision. Parce qu'ils ont proposé cet exemple-là, j'aimerais le suivre.

La part de ratio de charge est définie en 34.3... oui, est définie, je pense que la définition est à 1.27 par rapport à la charge annuelle du réseau, qui est définie à 34.3 comme :

... correspondant à la somme de
l'appel de puissance maximale prévue
pour la charge locale et pour les
clients de réseau intégré.

Donc effectivement, si tous les consommateurs à Sherbrooke sont alimentés sans toucher ni un service de charge locale ni de réseau intégré, il disparaît de la charge du réseau. Si, par contre, cette notion était définie par rapport aux consommateurs finaux, qui est en réalité l'idée qu'il sous-tend parce que la charge du réseau, c'est la charge qui est

desservie par le réseau.

Et donc je pense qu'il y aura moyen de réécrire cet article-là pour que ces ratios de charge dépendent non pas des charges locales et réseau intégré mais simplement des charges finales desservies par le Distributeur au Québec. Et dans ce cas-là, même si Sherbrooke se dessert en vertu d'un contrat de service de point à point, sa charge ne disparaît pas, la charge annuelle de réseau ne se réduirait pas et donc le Distributeur ferait, la part de ratio de charge du Distributeur serait encore quatre-vingt-dix pour cent (90 %). Donc TransÉnergie va récupérer quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de ses revenus requis du distributeur et l'autre dix pour cent (10 %), à peu près, en facturant le service de point à point auprès de la Ville de Sherbrooke. Donc je pense que ça serait la façon la plus élégante si vous voulez tenir compte de cette possibilité de point à point.

En regardant cette situation, j'ai remarqué un autre problème dans l'article 1.9, que j'aimerais apporter à votre attention. 1.9, une définition de clients de charge locale, qui se définit comme suit :

Les clients de détail et de gros de
l'électricité du Distributeur, au nom

desquels le Transporteur, en vertu de la Loi, a l'obligation de construire ou autrement de mettre en service... et cetera... afin de répondre de façon fiable aux besoins en électricité de ses clients.

Le problème, c'est que le Transporteur a cette même obligation envers des clients en réseau intégré, et même envers des clients des distributeurs qui sont, eux, desservis par des contrats de service de point à point.

Alors je pense que la définition qui est proposée sur 1.9 est effectivement la définition des clients de consommation finale, incluant non seulement les clients du Distributeur mais des clients d'autres distributeurs. Et il y aura peut-être intérêt à utiliser cette définition pour définir les clients de consommation finale pour intégrer, comme je viens de suggérer dans 34.3, et d'ajouter donc une autre définition clients de charge locale, qui sont les clients du Distributeur, point.

Le troisième sujet est celui de la désignation de ressources, que j'avais traité amplement dans ma preuve écrite. La meilleure compréhension que j'ai du dernier panel du Transporteur est à l'effet que, en

réalité, les centrales d'Hydro-Québec Production ne seront pas désignées. Si on parle strictement de ce qui est la désignation des ressources du Distributeur, c'est le contrat patrimonial qui est désigné. En plus, on fournit les informations sur les centrales qui risquent de fournir ce contrat. Mais la ressource désignée est toujours le contrat.

Et comme je pense que j'ai expliqué dans mon texte, ça tire assez loin la notion de ressources désignées, dans le sens du Règlement 659 et du Pro Forma Tarif de la FERC qui vient avant lui, où le but de toutes ces dispositions était simplement de circonscrire le droit d'un distributeur de limiter les obligations créées auprès du Transporteur pour desservir un distributeur.

Et la notion - c'est dans les passages que j'avais cités, à la page 6 de mon rapport - qui vient du texte de l'Ordonnance 888, qui est un commentaire sur le « NOPR - The Notice Of Proposed Rule-making », qui se lit ainsi - je suis au bas de la page 6 :

The NOPR Pro Forma Network Tariff specifies that a customer may designate only those resources that the customer owns or has committed to purchase pursuant to an executed

contract.

Et un peu plus loin, le « Commission Conclusion » :

We do not believe that a superior alternative has been suggested to our purchase obligation for limiting network resources.

Le prochain paragraphe :

Limiting the amount of resources to those that the customer owns or commits to purchase will protect the utility from having to incur costs that are out of proportion to the customer's load.

Encore une fois, pour prendre l'exemple de Sherbrooke, de ce que j'ai entendu, rien empêcherait la Ville de Sherbrooke, si elle prend un contrat de service en réseau intégré, de désigner toutes les centrales existant au Québec comme ses ressources désignées, étant donné qu'elle pourrait acheter de l'électricité qui vient de ces centrales-là.

Je doute que TransÉnergie aimerait ça. J'imagine que TransÉnergie, parce que Sherbrooke n'est quand même pas plus que cinq (5 %) ou dix pour cent (10 %) de la charge, que, TransÉnergie va vouloir qu'elle précise assez clairement de quelle centrale son service va être desservi.

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

PHILIP RAPHALS
Interrogatoire
Me Hélène Sicard

Bien sûr, on peut enlever cette notion entièrement, et à mon avis, de dire qu'on désigne le contrat patrimonial est de vider le sens de cette notion de désignation de ressources. Si on le fait, par contre, pour le Distributeur, est-ce qu'il est juste de le maintenir pour le réseau intégré, est-ce que ça touche la comparabilité du service en réseau intégré qui est offert? Ce sont, je pense, des questions qui sont soulevées par cette proposition.

Avec ça, je complète mes compléments. Je peux répondre aux questions.

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors ça complète notre présentation, le témoin est disponible pour être contre-interrogé.

LE PRÉSIDENT :

On vous remercie. Est-ce que, Maître Morel, vous avez des questions à poser?

Me F. JEAN MOREL :

Non, je n'aurai pas de questions, Monsieur le Président, merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Est-ce que d'autres intervenants ont des questions à poser?

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CLAUDE TARDIF :

Claude Tardif, Union des consommateurs.

202 Q. Dans votre rapport, Monsieur Raphals, à la page 2 -
si on a toujours les mêmes imprimantes, j'en conviens
- deuxième paragraphe, en tout cas qui commence comme
suit :

En fait, la proposition du
Transporteur, en plus d'être
laborieuse, est inadéquate pour tenir
compte de toutes les situations qui
peuvent survenir, notamment lors de la
mise en place d'un projet pilote en
vertu de l'article 167 de la Loi, qui
permettrait à certains consommateurs
de choisir leur fournisseur
d'électricité.

Est-ce que je dois comprendre que, de ce que vous
écrivez là, que ça ne, on ne pourrait pas, malgré les
textes de la Loi, on ne pourrait pas, si on accepte
le texte des Tarifs et conditions, mettre en place
ces projets spéciaux-là, en vertu de l'article 67,
selon votre compréhension, il faudrait faire des
amendements aux Tarifs et conditions?

M. PHILIP RAPHALS :

R. Non, pas du tout.

203 Q. O.K.

R. C'est juste que ça va créer un trop-perçu. Dans le cas précis que je mentionne, ça crée un trop-perçu, parce que le Transporteur va, encore une fois, facturer cent pour cent (100 %) de ses revenus requis du Distributeur et en plus facturer des, en vertu du réseau intégré de ce nouveau client, sans pouvoir en soustraire, parce que ce n'est pas une ancienne charge.

204 Q. O.K. Votre compréhension, ou de ce que vous nous dites, écoutez, que d'accepter le Tarifs et conditions tel qu'il est fait en sorte, selon moi, que parfois la charge locale paierait cent pour cent (100 %) de ce qu'elle doit payer puis le Transporteur, lui, bénéficierait d'un surplus ailleurs dont il ne ferait pas bénéficier à la charge locale, est-ce que c'est ça que je dois comprendre?

R. Dans le cas hypothétique que je mentionne, oui.

205 Q. Oui, oui, dans le cas hypothétique, ou dans d'autres situations, ou d'autres exemples que vous, si on en prend un autre qui est mentionné, qui est la venue d'un autre client en réseau intégré, ou d'autres situations que vous mentionnez à votre rapport, c'est exact?

R. Oui, comme je viens de l'expliquer, oui.

206 Q. Oui. Juste au paragraphe qui suit, on indique - d'après moi, c'est une coquille, là, je voulais vous le men... :

Elle paierait donc...

la troisième ligne,

Elle paierait donc une proportion des
revenus requis du Transporteur
équivalente à sa part du ratio de
charge, tel que défini à l'article
27.1.

D'après moi, c'est 1.27...

R. Oui, vous avez raison.

207 Q. ... qui devrait se lire? Et là, on nous dit :

Cependant, en vertu de l'article 42.1,
le Distributeur va continuer de payer
cent pour cent (100 %) des revenus
requis mentionnés à l'appendice H,
étant donné que la nouvelle charge
n'aurait jamais été comprise dans la
charge locale.

Ce qui, j'ai écouté votre explication que vous avez
donnée, j'ai entendu maître Neuman poser des
questions sur la définition prévue à 1.9 de qui est
le client, et comment conciliez-vous - j'aimerais
avoir votre opinion d'expert - on nous a expliqué,
puis même vous, vous avez même ajouté une autre
définition qu'on devrait avoir, une définition pour
le client final, un client à la charge locale; je

dois vous dire que vous m'avez perdu,
personnellement.

Mais prenons, tenant compte des, je dirais, de la décision où on doit en arriver, à mon avis, à pouvoir respecter ce que Hydro-Québec a dit lorsque, exemple, il y aura une flexibilité et qu'on devra faire le prorata, on manquera, comment vous conciliez, vous, vos définitions que vous voulez voir apparaître, et cette question-là, lorsqu'on va en arriver à appliquer le ratio pour ce que eux ont appelé, lorsqu'il y aura, qu'on n'aura pas suffisamment de capacité dans une région précise, on a pris un exemple sur la ligne RMCC de deux cents (200), comment conciliez-vous tout ça, quelle réponse vous donnez à ce que nous, au nom de la charge locale, des clients de la charge locale, on dit, bien, on trouve ça correct qu'on applique le prorata en tenant compte non pas du ratio de charge global de la charge locale mais du ratio de charge au prorata, et cette définition-là et cette explication-là du pourquoi qu'on écrit, qu'on n'a pas mis la charge locale dans le ratio de charge? C'est une longue question mais...

R. Je dois vous avouer, j'ai été un peu mal à l'aise en entendant ce débat ce matin. Parce que je trouvais que ça mettait un peu le char devant le boeuf. Dans la mesure où les définitions, de ma façon de penser, les définitions sont là pour nous aider à parler,

penser et parler clairement. Alors il nous faut des définitions claires, des concepts qui vont nous permettre d'écrire des dispositions qui font ce qu'on veut qu'elles fassent.

Donc, par exemple, 1.8, « Clients du Service Transport », à mon avis, c'est assez clair que le Distributeur est un client du Service transport. Et donc j'aimerais mieux le voir indiqué, le 1.8 modifié pour inclure les clients en vertu des parties 2, 3 et 4. Et effectivement, il n'y a pas de contrat alors c'est un problème de rédaction, ça, ce n'est pas un problème majeur. Mais le Distributeur demeure un client du Service transport, donc je pense qu'il devrait être inclus dans le 1.8.

Je comprends des explications de TransÉnergie pourquoi c'est important d'avoir une notion des consommateurs finaux, qui, ce n'est pas le même distributeur mais qui sont les clients du Distributeur. Alors on peut appeler ça les clients du Distributeur, ou on peut appeler ça les clients de charge locale, et je pense que c'est assez simple, la définition, c'est les gens qui reçoivent de l'énergie distribuée HQ Distribution. Ce n'est pas une notion complexe.

Maintenant, si c'est utile, et ça pourrait être utile

d'avoir aussi une définition pour ceux qui consomment l'énergie au Québec, peu importe qui la fournit, soit HQ Distribution, Sherbrooke Distribution, ou soit avec un projet pilote d'accès au détail qui soit un autre fournisseur. Ça peut être utile d'avoir une définition du client de consommation finale.

Ayant tous ces concepts simples et clairs, je ne peux pas imaginer que ça va être difficile de rédiger la disposition concernant le partage...

208 Q. Des réductions?

R. ... des responsabilités pour les pertes pour préciser qui devrait le subir.

209 Q. Donc si je comprends votre réponse à ma question, d'un point de vue expert, vous nous dites... vous nous dites... vous nous dites : « Ça serait plus correct, ou ça serait plus facile, ou ça serait plus simple de prévoir des définitions génériques et quand on aura des situations particulières où cette définition-là ne sera pas applicable, exemple dans le cadre de 41.5, les attributions au niveau des réductions, on mettra des exceptions », est-ce que c'est, autrement dit, est-ce qu'on est confrontés, dans votre expertise, à un problème de, ce que je veux éviter, Monsieur Raphals, bien simplement - je vais la poser, la question : est-ce qu'il y a un réel problème ou c'est un problème de ça serait mieux écrit de cette façon-là versus que ça serait mieux

écrit d'une autre façon, c'est ça que, moi, ce que j'aimerais que vous nous dites clairement : y a-t-il un problème au-delà de l'écriture, de la façon dont les choses sont écrites, y a-t-il un problème pour nous, la charge locale, en ce qui nous concerne, et pour d'autres, ils feront valoir leur point. Nous, ce qui nous intéresse fondamentalement, c'est au-delà de l'écriture, au-delà de ça, y a-t-il quelque chose qu'il faut qu'on modifie là-dedans pour nous protéger? Et quand, si on fait votre modification, est-ce que vous avez fait l'analyse que ça nous protège tout au long du tarif?

C'est ça qui m'importe, moi, vous comprenez, parce que si je bouge à un endroit, c'est un tout, ce contrat-là, et je trouve ça difficile de suggérer ci ou suggérer ça sans qu'on nous assure qu'on a fait tout l'exercice que ça tient la route d'une virgule à l'autre virgule à l'autre bout, parce qu'un contrat, c'est un tout. C'est ce que je veux m'assurer, comme expert, que vous puissiez nous dire ça. Si vous ne le pouvez pas...

Me HÉLÈNE SICARD :

Je dois comprendre que la question très large et très, qui me semble englober beaucoup de choses de la part de mon confrère s'adresse aux articles qu'on a...

Me CLAUDE TARDIF :

Exact.

Me HÉLÈNE SICARD :

... dont on a traité...

Me CLAUDE TARDIF :

Exact.

Me HÉLÈNE SICARD :

... et non pas à autre chose, et les articles dont notre expert a traité. Là, en ce moment, je ne veux pas qu'il s'engage à répondre, ou à vous donner des éclaircissements au-delà du mandat qu'on lui a donné, dans le sens des articles qu'il a regardés de façon bien précise.

Me CLAUDE TARDIF :

Je restreins la question, bien entendu, à ça et c'est bien évident que je ne veux pas lui poser des questions sur ce qu'il n'a pas regardé. Mais sur ce qu'il a regardé, mon questionnement, pour rassurer aussi ma consœur, ma compréhension, lorsqu'on mentionne qu'on veut faire une modification, il faut aussi s'assurer que ça n'affecte pas le reste du contrat dans son ensemble. Et j'ai un peu de misère à dire oui mais ma question, elle est un tout aussi et je voulais juste m'en assurer, je ne sais pas si ma

question est permise, et je veux...

LE PRÉSIDENT :

Bien moi, je vais vous dire franchement, ce que je comprends, c'est : « Il y en a-tu, un problème, ou bien s'il n'y en a pas? »

Me CLAUDE TARDIF :

C'est ça.

LE PRÉSIDENT :

Je pense que ça se résume à ça, là, parce que depuis tantôt...

Me CLAUDE TARDIF :

C'est ça, la question.

LE PRÉSIDENT :

... monsieur Raphals nous parle de possibilités, d'hypothèses de ci, de ça, puis dans le fond, moi, je me pose la même question que maître Tardif : il y en a-tu un problème dans la réalité ou bien s'il n'y en a pas?

R. Bien, par rapport à quelle disposition?

210 Q. Parce que vous dites qu'il y a possibilité que TransÉnergie reçoive plus que ce qu'il a droit. C'est ça, la question...

Me CLAUDE TARDIF :

1.27...

LE PRÉSIDENT :

... de sorte que, disons la charge locale paierait plus que ce qu'elle doit.

Me CLAUDE TARDIF :

Sommairement, c'est ça.

LE PRÉSIDENT :

Puis les autres paieraient moins, puis, bon, c'est ça, la...

R. Par rapport à, je pense que maître Tardif faisait référence à l'article 41.1. Et, là, je ne vois aucun problème si on modifie les définitions, bien sûr, qu'il faut ajuster le texte. Mais je ne vois pas un problème de fond. Mes commentaires qui traitaient du mécanisme du prix, oui, il y a potentiellement un problème. Potentiellement, il y a un problème de créer un texte qui oblige le Distributeur de payer cent pour cent des revenus requis en même temps que quelqu'un d'autre paie un montant qui fait partie, et donc qui crée un trop-perçu.

Me CLAUDE TARDIF :

211 Q. Je résume. En fonction des articles 1.27, 42.1 et 42.2 dans l'état actuel des choses, il peut, il y a

potentiellement une problématique qu'il y aurait un trop-perçu qui irait au Transporteur, c'est possible ça?

- R. Dans la mesure où il n'existe aucun client en réseau intégré, aucun client en consommation finale qui est alimenté par un contrat de point à point, et aucun projet pilote pour le « Open Access », alors, non, il n'y a pas de problème. C'est une formulation qui marche aujourd'hui. Dès qu'il y a un client en réseau intégré, c'est une formulation qui marche aussi jusqu'à la prochaine cause tarifaire. Mais à la prochaine cause tarifaire, à mon avis, il va falloir complètement modifier ce mécanisme-là.

LE PRÉSIDENT :

Oui, mais...

M. PHILIP RAPHALS :

- R. Il ne peut pas fonctionner au-delà.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Raphals, vous ne trouvez pas qu'on en a assez, là. On essaie de sortir un tarif. Il me semble que la prochaine fois, la prochaine cause, ça va être toute la possibilité d'émettre toutes les hypothèses en fonction de l'évolution de la réalité. Mais pour l'instant, là, est-ce qu'on ne pourrait pas se limiter à la réalité qu'on a puis essayer de sortir

un tarif qui, dans les meilleurs délais, qui correspondent à la réalité d'aujourd'hui? Je comprends vos inquiétudes. Vous avez raison de soulever notre questionnement. Mais en même temps, là, il faut que ça finisse un jour, il faut qu'on sorte un tarif qui soit adapté à la réalité d'aujourd'hui.

Me CLAUDE TARDIF :

212 Q. Très bien, je vais aller à un autre... qui est la rubrique 3, la désignation des ressources. Au milieu du paragraphe sous 3.1, vous dites :

Plusieurs participants ont soulevé l'incohérence entre les dispositions des tarifs et conditions et la pratique du Distributeur de désigner toutes les centrales de HQP Production ainsi que toutes les interconnexions comme ses ressources.

Je pense que vous étiez là depuis le début des audiences ce matin. J'ai compris, moi, de monsieur Roberge que ce n'était pas nécessairement toutes les interconnexions qui étaient désignées comme ressources, mais des contrats spécifiques. Ma question est en deux temps. Est-ce que vous avez compris la même chose que moi? Et si oui, est-ce que

ça corrige votre rapport le fait que ce n'est pas toutes les interconnexions qui seraient désignées comme ressources mais seulement des parties spécifiques?

R. Je vous avoue que la notion de désignation de ressources, telle que comprise par TransÉnergie, est quelque chose que je trouve difficile à saisir, et qui je pense s'est modifié dans le temps. Dans les audiences originales du 3401, j'avais bien compris que, formellement, les ressources désignées étaient toutes les centrales mentionnées dans le rapport annuel d'Hydro-Québec ainsi que toutes les interconnexions.

Alors, dans la rencontre technique, il y a eu une discussion assez élargie sur cette question-là qui mène aujourd'hui à une modification ou, si ma compréhension est bonne, c'est le contrat patrimonial qui est désigné. Aucune centrale est désignée. Et je crois, aucune interconnexion est désignée à moins d'utiliser les dispositions controversées de, je pense, 38.9. Évidemment, cette notion est très différente de c'est quoi la désignation. Alors, je ne sais pas comment répondre à votre question étant donné ce que...

213 Q. Mais, c'est parce que, au point de vue... peut-être on va essayer de s'entendre sur la sémantique, puis on verra à essayer de trouver... Ce que j'ai compris

du témoignage de monsieur Roberge, qu'il ne voulait pas justement s'attarder à la notion de « désigné » pour pas en tirer une conclusion juridique au sens des conditions et tarifs, mais ce qu'il a dit, c'est que, pour lui, il n'y avait aucune centrale désignée. C'est qu'on indiquait les ressources disponibles pour combler la demande. Grosso modo, c'est ma compréhension. Moi, j'ai résumé son témoignage. Et entre autres, il y avait les interconnexions, et ce n'était pas cent pour cent des interconnexions. Ça pouvait l'être mais ça n'était pas nécessairement cent pour cent. Et la question que je pose. Est-ce que, dans le fond, les interconnexions, pour vous, est-ce que c'est nécessairement cent pour cent des interconnexions qui sont désignées par le Distributeur, selon votre compréhension, ou ce que monsieur Roberge a dit, que ce n'est pas cent pour cent, ce n'est que ceux qui seront spécifiquement désignés dans un contrat, est-ce que c'est possible dans la pratique ça? Parce que, vous, vous semblez dire, c'est cent... vous prenez pour acquis, votre compréhension, c'était cent pour cent, c'étaient toutes les interconnexions.

R. Mais encore, c'est une question de qu'est-ce qu'on veut dire par désignation. Je dois dire que, de ce que je comprends d'être aujourd'hui la notion pour TransÉnergie, c'est une notion qui n'a pas beaucoup de contenu. Qu'est-ce que ça veut dire désigné ou pas

désigné. Si la notion pour les interconnexions...
C'est plutôt une réservation. Si le Distributeur dit,
j'aurais besoin de cette interconnexion pour cette
période, cette quantité, alors ça s'apparente
beaucoup plus à une réservation qu'une désignation
dans le sens du Règlement 659.

214 Q. O.K. Je m'en vais maintenant à la page 4, en tout cas
le dernier paragraphe qui commence :

Et à l'égard de l'article 38.1, il
indique que la modification tient
compte de la distinction entre
ressource et centrale pouvant
alimenter une ressource. Notons
cependant que la dernière phrase de ce
dernier article, selon laquelle les
centrales pouvant servir à alimenter
la charge locale du Distributeur...
font partie des ressources du
Distributeur, entrent en conflit avec
ses commentaires qui suggèrent que
c'est le contrat patrimonial et non
pas les centrales qui fournissent
l'énergie qui sera la ressource
désignée.

J'aimerais que vous m'expliquiez vraiment ce que vous
dites pour que je puisse bien le comprendre, parce

que ce n'est pas clair pour moi ce qui est écrit là.

R. Encore une fois, ce qu'il y a confusion dans les concepts. Si c'est le contrat qui est désigné et non pas les centrales, alors c'est ça que je pense que nous comprenons, mais la fin de 38.1 dit que les centrales font partie des ressources du Distributeur. Alors, c'est comme, on se promène entre ces deux concepts.

215 Q. O.K. Je vais revenir toujours avec mon côté pratique. Y a-tu un problème avec le texte tel qu'il est là? Il faut-tu le changer? Qu'est-ce que vous nous suggérez? Qu'est-ce qu'on fait avec? On y ajoute quelque chose? On rature quelque chose? C'est juste... Je me disais, O.K., Monsieur Raphals, mais on fait quoi, s'il y a quelque chose à faire? C'est juste ça que, moi...

R. Comme je l'ai expliqué dans mon texte, je pense qu'il y a deux options. Soit...

216 Q. Non, mais juste avec 38.1 tel que libellé. C'est parce que vous disiez qu'il y avait une contradiction, là. Est-ce qu'on avait quelque chose à modifier ou pas?

R. Je pense honnêtement qu'on devrait faire une des deux choses, soit de requérir une désignation des centrales, des sources du Distributeur comme on fait pour le réseau intégré et comme était prévu dans le Règlement 659 et les textes d'origine, ou on admet que, ou on décide que, en vertu du contrat patrimonial, ce n'est pas opportun d'essayer

d'appliquer cette notion au Distributeur, et donc l'enlever.

Je pense que le document est déjà assez complexe de ne pas devoir toujours avoir des concepts qui viennent d'un contexte qu'on ne veut pas utiliser. Et jusqu'ici, vous avez, avec les décisions prises jusqu'ici, vous avez déjà épuré certains concepts que la Régie ne veut pas, concepts empruntées de la FERC, que la Régie ne veut pas appliquer au Québec. Tout ça est très louable. Et peut-être que la désignation de ressources en est un. Mais comme j'essayais aussi de souligner, ce n'est pas une décision complètement anodine.

217 Q. Hum, hum.

R. Dans la mesure où ça demeure une obligation pour le réseau intégré.

218 Q. Je m'en vais maintenant à la page 7 de votre rapport.

R. Page 7?

219 Q. Oui. C'est un paragraphe qui commence « il est donc clair ». Est-ce qu'on a la bonne page?

R. Oui.

220 Q.

Il est donc clair que la pratique actuelle du Distributeur de désigner toutes les centrales que HQ Production peut utiliser pour répondre à la charge locale n'est pas en conformité

ni avec les dispositions du Règlement 659 actuellement en vigueur ni avec les concepts empruntés de la FERC qui les sous-tendent.

Est-ce que j'ai raison de dire que c'est un peu normal, parce qu'on n'avait pas ce concept-là d'électricité patrimoniale à adapter au contrat? Est-ce que c'est un peu ça qui est la grande différence entre le Règlement 659 et le texte de la FERC au niveau de la désignation des ressources?

R. Je dois vous dire que je ne vois pas, je ne vois aucune raison de ne pas appliquer la notion de désignation au Québec dans le contexte actuel de la loi et du décret patrimonial.

221 Q. Donc, il n'y a pas de problème pour vous, indépendamment qu'avec ce concept-là d'électricité patrimoniale, on peut appliquer ce qui était avant, applicable?

R. Je pense qu'on pourrait laisser le texte comme il est avec les obligations de désignation des ressources et demander au Distributeur de se conformer. Monsieur Roberge nous a dit ce matin que TransÉnergie est toujours au courant de quelle centrale et quelle ressource est utilisée à chaque moment pour la charge locale. La désignation, de ma compréhension, n'est qu'une façon d'exprimer ça de façon transparente et de façon qui permet que tout le monde soit traité sur

une base d'égalité.

222 Q. Page 10, Monsieur Raphals, on dit ceci, l'avant-dernier paragraphe :

Quels sont les bénéfiques qui découleraient d'une telle exigence? On ne peut pas nécessairement s'attendre à ce qu'ils permettent à TransÉnergie d'éviter des coûts importants.

Est-ce que, quand on dit « des coûts importants », est-ce que vous avez une idée, vous, de l'ampleur des coûts dont vous parlez? Est-ce qu'on peut les estimer?

R. Une idée quantitative, non, absolument pas. Il s'agit des coûts qui sont requis pour intégrer une centrale quelconque au réseau jusqu'au point où il peut être utilisé pour les fins de la charge locale. On peut imaginer une situation où une centrale est construite qui est donc... ou pour faire cette option, de l'utiliser pour le contrat patrimonial, imposerait des coûts additionnels auprès du Transporteur.

223 Q. O.K.

R. Mais...

224 Q. Au-delà de ça, on n'est pas capable d'en arriver à dire un coût de telle nature?

R. On pourrait demander ça à TransÉnergie, mais je n'ai pas ces informations.

225 Q. Très bien. À la page 13, ma dernière question, au milieu :

Étant donné la nature du réseau québécois, nous croyons que le Distributeur devrait également devoir informer le Transporteur de toute restriction de cette nature qui risque d'affecter l'exploitation de ses ressources.

La question se divise en deux temps. En quoi la nature du réseau québécois obligerait le Distributeur à faire ça? Et quand vous dites « informer le Transporteur de toute restriction de cette nature », c'est large, à quoi vous visez, des éléments ci-hauts? Vous pouvez dans un premier temps me dire, pourquoi le réseau québécois obligerait le Distributeur à informer le Transporteur de toute restriction?

R. Mais si nous lisons l'article 37.1(iii)...

226 Q. Une série d'exigences.

R. Oui, mais c'est quoi la logique de ça.

227 Q. Oui.

R. C'est parce que le Transporteur, pour opérer son réseau, a besoin de savoir beaucoup de détails sur le réseau de production. Et on a entendu ce matin que, effectivement, TransÉnergie a besoin d'avoir beaucoup

de connaissances sur le réseau de production. Alors, la liste des éléments de ces informations, qui est là, qui est une liste qui a été empruntée sans changement de la FERC, et donc des réseaux thermiques, sans tenir compte des particularités des réseaux hydroélectriques. Alors, j'ai l'impression que TransÉnergie est déjà au courant...

228 Q. De ce que vous nous mentionnez?

R. ... de ces informations-là par le biais de ses échanges continuels avec le Distributeur et le Producteur. La question, est-ce que ça fait partie des tarifs et conditions, et donc partie de...

229 Q. O.K. Mais, essentiellement, je m'excuse de... Ce que je comprends de ce que vous nous dites, en tant qu'expert, que, selon vous, les informations qu'on a fait référence, qui se retrouvent dans le texte de la FERC en référence avec un réseau thermique, nécessiteraient d'avoir certaines autres informations plus particulières qui seraient en fonction de la nature du réseau québécois, qui n'est pas un réseau thermique, qu'on a besoin de ces informations-là, selon vous, informations que le Transporteur a déjà par ses échanges avec le Distributeur. C'est ça que je dois comprendre?

R. Je pense que la Régie avait écrit quelque part dans une décision que les tarifs et conditions devront être rédigés comme s'il y avait une séparation complète entre les différentes divisions d'Hydro-

Québec. Donc, je pense que c'est l'optique nécessaire pour le regarder. S'il y avait un ou plusieurs producteurs qui ne sont pas Hydro-Québec, et un distributeur ou plusieurs distributeurs qui ne sont pas Hydro-Québec, et donc TransÉnergie comme un transporteur, TransÉnergie aura besoin de ces informations-là.

230 Q. O.K.

R. Et c'est pour ça qu'ils sont là.

231 Q. Très bien. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Tardif. Est-ce qu'il y a d'autres...
C'est parce que je vois le temps passer. Est-ce que ça va être long?

M. RICHARD DAGENAIIS :

J'aurais juste une question.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

CONTRE-INTERROGÉ PAR M. RICHARD DAGENAIIS :

232 Q. Effectivement, lorsque j'ai lu l'appendice H, je trouvais qu'il y avait un problème finalement dans la détermination finalement de la part possible de la charge locale versus les réseaux intégrés. Et je me suis... J'ai compris finalement que ça visait une

situation intérimaire, c'est-à-dire à partir d'une situation où il n'y a pas de clients en réseau intégré. Et dans la mesure où on parle d'une situation où il n'y a pas de clients en réseau intégré, la mécanique fonctionne, mais à ce moment-là il faut accepter que c'est une situation intérimaire. Mais par le futur, effectivement, ça impose qu'il va falloir changer les choses parce que, de la façon que c'est formulé là, ça pose problème, effectivement. Ma question, c'est de savoir, est-ce que, effectivement, dans l'intérimaire, ça ne serait pas mieux de l'enlever dans l'appendice H ce qui réfère au service de transport en réseau intégré, à ce moment-là, la mécanique fonctionne, puis ça nous indique bien que c'est une situation intérimaire à partir d'une situation où on n'a pas de clients en réseau intégré?

R. Je ne suis pas sûr de... Pouvez-vous me répéter la question?

233 Q. En fait, la question, c'est de savoir, est-ce que ça ne serait pas plus simple, effectivement, d'enlever dans l'appendice H la notion de service de transport en réseau intégré, de référence à des clients de réseau intégré, parce qu'il n'y en a pas actuellement? Donc, de retirer, effectivement, la notion de clients de réseau intégré.

R. Je ne suis pas sûr que ça marche parce qu'il y a quand même une section sur le réseau intégré, il peut y avoir un client en réseau intégré. Et la

détermination de ces prix à l'article 34 fait
référence à l'appendice H.

234 Q. Oui. À ce moment-là, je comprends à ce moment-là que
la partie 3 viserait les nouveaux clients, puis qu'à
ce moment-là, la charge locale, le nouveau client,
prendrait une part en fonction de son ratio de
charge, puis que l'article dans la partie 4 visant la
contribution de la charge locale serait diminué
évidemment de la part pour les nouveaux clients, là,
ça fonctionnerait la mécanique?

R. Mon point est simplement que je ne vois pas la
nécessité de faire un régime transitoire. Il y a des
dispositions en vigueur, on les modifie. Je pense
qu'on peut les modifier de façon qu'elles vont
marcher aujourd'hui et demain et avec les réseaux
intégrés et sans réseau intégré sans difficulté. Et
alors, les changements que j'ai proposés, je pense
que c'est la meilleure façon de faire ça. Si vous
voulez faire une mesure transitoire qui va devoir
être modifiée la prochaine fois, il y a plusieurs
façons de le faire, dont peut-être celui que vous
avez mentionné.

235 Q. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'il y a d'autres questions? Merci, Monsieur
Raphals.

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors monsieur Raphals est libéré?

LE PRÉSIDENT :

Oui. Bien, vous n'aviez pas de questions tantôt.

Alors merci, Monsieur Raphals.

DISCUSSION

Me HÉLÈNE SICARD :

J'annonce au banc et je fais mes excuses, je dois quitter d'urgence maintenant qu'on a terminé. Alors, je vous demanderais de permettre, je ne pense pas qu'il y en ait, mais si monsieur Lacroix avait des questions qu'il puisse poser immédiatement aux gens dont les témoignages vont suivre, de lui permettre de les poser.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous avez des objections?

Me F. JEAN MOREL :

Non, je vais me retenir.

LE PRÉSIDENT :

C'est la meilleure chose.

Me F. JEAN MOREL :

C'est ça. En ce sens que si monsieur Dagenais entend plaider, monsieur Lacroix peut bien contre-interroger.

Me HÉLÈNE SICARD :

Merci. C'est exceptionnel, et je m'en excuse.

LE PRÉSIDENT :

Merci. C'était autour de NB Power, Énergie Nouveau-Brunswick.

M. RICHARD DAGENAI :

Nonobstant le commentaire du procureur d'Hydro-Québec, je pense qu'on a droit d'établir une preuve si on le désire, une argumentation en tant que citoyen sans être nécessairement avocat et avoir le titre d'avocat. Alors, j'aimerais qu'on adopte une position de respect ici. Ce que je veux indiquer, c'est qu'effectivement je ne soumettrai pas de preuve aujourd'hui. Je comprends qu'on va pouvoir soumettre une argumentation par écrit, je comprends bien ça.

LE PRÉSIDENT :

Bien disons que ça va être décidé, là, dans les minutes qui vont suivre la fin des témoignages.

M. RICHARD DAGENAI :S

Mais de toute façon, il n'y aura pas d'argumentation aujourd'hui d'une façon ou d'une autre.

LE PRÉSIDENT :

Mais non, par exemple.

M. RICHARD DAGENAI :S

Ça va. Parce que, moi, je vais quitter de toute façon bientôt. Alors je voulais être sûr.

LE PRÉSIDENT :

Ça ne finira pas aujourd'hui.

M. RICHARD DAGENAI :S

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Tantôt, je vous ai entendu dire, Monsieur le Président, que vous trouviez déplorable la façon dont nous avons procédé. Je vais demander bien humblement à mon collègue d'à côté de m'expliquer en quoi nous aurions fait une erreur sur le plan procédural. Je ne crois pas.

LE PRÉSIDENT :

C'est que tout simplement, là, que cet été, on a demandé à tous les intervenants de donner leurs réflexions ou leurs questionnements concernant le projet de tarifs et conditions révisé qui a été produit en juin. On a eu aucune nouvelle de votre part, pas plus de la part de NEG. Et, bon, on a demandé à un moment donné de produire une documentation plus tard, je pense, c'était le six (6) novembre. On n'a pas eu de nouvelles de vous.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Bien, j'ai envoyé quelque chose au mois de novembre.

LE PRÉSIDENT :

Oui, vous avez envoyé une lettre disant que vous étiez intéressé par tel, tel, tel point, mais ce n'était pas la documentation qu'on attendait. Vous êtes en train... vous l'avez dans la main...

Me ANDRÉ DUROCHER :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... dans les mains, la documentation, et c'est dans ce sens-là qu'on dit que, on déplore que des gens n'aient pas suivi la procédure qu'on avait établie.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Alors, comme on dit dans les contrats notariés « dont acte. » Nous en prenons bon acte. Alors, j'avais annoncé tout à l'heure qu'il y avait des documents que nous voulions distribuer. J'en ai vingt-cinq (25) copies. J'espère que ça va être suffisant. Donc, dans un premier groupe, ce sont les pièces que Nouveau-Brunswick veut déposer. Je vous les donne ici. Voulez-vous en faire la distribution?

LE PRÉSIDENT :

ENB-1A.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Le titre c'est Exhibits used by Énergie Nouveau-Brunswick. Ça, c'est le premier groupe. Et le second groupe, c'est un document qui s'appelle Summary Position of NB Power, ENB-2A.

ENB-1A : Exhibits used by Énergie NB Power.

ENB-2A : Summary Position of NB Power.

(16 h 20)

Me ANDRÉ DUROCHER :

You can be sworn in sitting down.

IN THE YEAR TWO THOUSAND AND TWO, on this fourteenth
(14th) day of November, PERSONALLY CAME AND APPEARED:

WILLIAM K. MARSHALL, Director, Strategic Planning,
New Brunswick Power Corporation, 515 King Street,
Fredericton, New Brunswick;

WHO, after having made a solemn affirmation, doth
depose and say as follows:

EXAMINED BY Me ANDRÉ DUROCHER :

236 Q. Mr. Marshall, you have assembled those exhibits, some
of them are reprints of excerpts of the ruling of the
Régie, some are excerpts of the proposed Tariffs and
conditions, and I think at the end, you have some
documents that are excerpts from the Web site of New
Brunswick Power. In the interest of time, we have
announced one hour but we will try to cut it down in
order to finish before five o'clock (5:00). Could
you just walk us through these lists of exhibits and
address the concerns that we have announced in our
letter to the Board?

A. Yes, I will. Je fais mes excuses pour, je n'ai pas pu
préparer un texte bilingue pour les contraintes de
temps.

LE PRÉSIDENT :

On vous excuse, Monsieur Marshall.

A. Merci, Monsieur le Président. We have two issues with the current changes to the tariff. They relate to Section 38.9 and to the last paragraph of Appendix C, the last paragraph on the second page of Appendix C, the last paragraph of Appendix C which relates to the need for an agreement between a transmission user and the producer if it involves switching of generation radially to an external system. So those are the two areas.

We also had some comments on 38.1, but I think it has been well covered by some of the questions of the Régie lawyers and some of the other parties. So I would like to focus then...

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur le Président, comme je l'avais indiqué dans la lettre que j'ai envoyée à la Régie en date du douze (12) novembre, et comme je l'ai répété ce matin, la question qui se rapporte à l'annexe, ou à l'appendice C constitue clairement, puisque le texte reflète la décision qui a été prise sans équivoque par la Régie dans sa décision D-2002-95, à la page 344, les oppositions de NB Power à cet égard, c'était clair dans la lettre que maître Durocher nous a fait parvenir et c'est clair à la lecture, je n'ai pas encore lu la brique, mais j'ai lu le « Summary Position of NB Power », c'est clair également de

cette position-là qu'on demande la révision de l'opinion exprimée par la Régie à la section 11.4.2 de la décision D-2002-95, et ce n'est absolument pas le but de la présente audience.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Non, ce n'est pas exact, étant donné que le commentaire que nous faisons ici vient du fait que le texte proposé dans les Tarifs et conditions contient un ajout, ce qu'on appelle en anglais « a gloss ». Et ce qui est ajouté par rapport à la, what is, ce qui est ajouté par rapport à la décision de la Régie, c'est les mots « à la discrétion du Producteur ».

Et si on retourne à la décision de la Régie, on ne retrouve pas cet élément. Donc ici, pour employer une expression québécoise typique, Hydro-Québec a « étiré » le texte, et c'est cet « étirement », cet ajout de « à la discrétion du Producteur » qui fait l'objet des commentaires.

LE PRÉSIDENT :

Alors je pense que c'est clair que l'angle sous lequel vous avez l'intention de faire une preuve, c'est sur ce qui a été ajouté et non pas ce qui était déjà là, alors...

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

WILLIAM K. MARSHALL
Examination
Me André Durocher

Me ANDRÉ DUROCHER :

C'est exact.

Me F. JEAN MOREL :

Le texte qui est intégré dans le texte refondu des Tarifs et conditions est exactement celui qui a été soumis à la Régie aux audiences publiques dans la cause R-3401-98. Je vais, malheureusement, je n'ai pas apporté mes douze cartables aujourd'hui, j'en ai juste deux, mais vous verrez qu'on a reproduit, ce n'était pas une modification qui avait été proposée initialement dans la pièce HQT-11, document 2, ça a été déposé par la suite et le texte exact de l'appendice, de cette disposition de l'appendice C a été soumis à la Régie, c'est ce qu'on a repris.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Écoutez, ce que j'ai, si vous allez plus loin, vous avez vu que nous avons reproduit dans, comme pièce 6, la partie de la décision du Tribunal où on parle de la production ilotée et on a l'opinion de la Régie. Et on voit que ce qui a été ajouté, la Régie, à la fin de la page 344, dit :

En conséquence, la Régie accepte la modification proposée par Hydro-Québec à l'effet d'exiger qu'il y ait une entente préalable avec le producteur

lorsque des groupes turbines-
alternateurs doivent être isolés sur
le réseau voisin.

Et un peu plus haut, en haut de la page, on voit que Hydro-Québec avait déposé une proposition de modification de l'appendice C, il y avait eu un commentaire de Ontario Power Generation qui avait exprimé quelque inquiétude à cet égard. Nous n'étions pas présents à cette partie de l'audition parce que dans cette partie de l'audition, c'était le vingt-deux (22) mai deux mille un (2001) que Hydro-Québec avait déposé cette proposition de modification, donc ça n'avait pas fait partie de ce qui était au départ.

Mais quoi qu'il en soit, le point est que ce que la Régie a accepté, c'est la proposition de modification par Hydro-Québec, mais ce que nous disons, c'est que les mots, la portée, le sens, la portée, les répercussions des mots « à la discrétion », et c'est là-dessus que nous voulons vous faire nos commentaires parce que nous considérons qu'il y a là un ajout, un élément de discrétion qui peut servir de tremplin pour des abus de pouvoir.

LE PRÉSIDENT :

Écoutez, je pense qu'on va le prendre sous réserve de votre objection parce qu'on n'est pas en mesure

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

WILLIAM K. MARSHALL
Examination
Me André Durocher

d'aller vérifier pour l'instant, mais...

Me F. JEAN MOREL :

Il est fait référence à la pièce HQT-11, document 2.1; je tente de la récupérer de quelque façon. C'est dans votre décision, où on fait effectivement référence, mon confrère vous a cité les passages :

Le 22 mai 2001, le transporteur a
déposé une proposition de modification
de l'appendice C des « Tarifs et
conditions »...

Alors il y a deux notes en bas de page, 1443 et 1444;
1443, c'est la transcription du vingt-deux (22) mai,
j'imagine qui fait référence au dépôt effectivement
de la pièce; et 1444, la pièce HQT-11, document 2.1.
C'est ce qu'on va tenter de retrouver.

LE PRÉSIDENT :

Oui, mais écoutez, il faudrait qu'on avance, là.

Me F. JEAN MOREL :

Oui, oui...

LE PRÉSIDENT :

Je comprends votre point...

Me F. JEAN MOREL :

... en fait, j'ai compris, enfin j'ai juste précisé,
Monsieur le Président, que...

LE PRÉSIDENT :

C'est ça.

Me F. JEAN MOREL :

... effectivement, j'essayais de vous dire plus, ou
de vous démontrer plus que par ma simple mémoire de
ce qui s'était passé, qu'effectivement, on est en
train de demander la révision de la décision. Je ne
veux pas faire d'illusion, là, encore, ni spirituel,
je veux effectivement dire que ce n'est pas le but de
la présente audience, ce n'est pas le cas, on n'est
pas pour commencer à dire : « Oui, ils ont inséré,
dans les Tarifs et conditions des choses que vous
aviez déjà décidées, on ne les aime plus. » Puis
c'est ça qu'on va vous dire.

LE PRÉSIDENT :

Non, non, mais, Maître Morel, moi, j'ai le texte que
vous nous avez remis au mois d'octobre et dans ce
texte-là, vous avez souligné, dans ce paragraphe-là,
deux bouts de phrase :

Une entente préalable avec le
Producteur, exploitant des groupes

turbines-alternateurs...

ça, c'est ce que vous avez souligné, et puis un petit peu plus loin :

... et ce, à sa discrétion.

Vous l'avez souligné aussi, ce qui nous indiquait une modification.

Alors tout ce que je vous dis, c'est que si vous avez raison, on vérifiera puis on décidera en conséquence mais là, on va prendre la preuve sous réserve et j'aimerais qu'on procède.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Alors,

237 Q. Mr. Marshall, you may walk us through your list of exhibits.

A. Yes. I will deal with Appendix C first before we look at 38.9., and the issue again, if we look on page 20 of the handout, is the wording that the President just referred to, in the paragraph at the bottom, and underlined is, "the need for an agreement to use the generators", and underlined is, "at their discretion".

And this is a change in the tariff relative to the

Régie's order in Section 11.4, which was just looked at. And our question is, is this appropriate? And we would submit that it is not appropriate, that the, it does not follow directly from the decision, and it is a major expansion of the intent to be given to Hydro-Québec Production.

And to look at that, if we go over to page 25 of the material that has been handed out -- and the numbers I refer to are the numbers in the upper right-hand corner that are handwritten, so that we can go through the document easily. The page 25, and actually on page 24, Exhibit 7 outlines -- these are notices that are posted on the OASIS of TransÉnergie, the first one being a notice to respect to interconnections with radial generation, and another one, transmission through Maclaren's system.

So this information is TransÉnergie's information. The first one is presumably their notice that implements the need for the agreement. And in it, they say in conformity with the decision of the Régie, they are adding this requirement.

Well, I would like to note that, if we see, this is not just related to Ontario as was stated in the testimony of TransÉnergie, but it is also going to be related to connections into New York through the

Cedar Rapids system, and also in their planned new line and new connections down into Massena. And in the middle paragraph there, you would see where it says, the paragraph starting, "In the near future...", the fourth line down, it said it will,

... to separate transmission through the converter facilities that belong to TransÉnergie from transmission requiring the use of the Beauharnois generating station...

Now, the issue here is, what are the assets that are actually used in order to accommodate that switch? The transmission assets are all assets of TransÉnergie and are subject to the jurisdiction of this board. The generator is simply a source connected to the transmission system of TransÉnergie.

The Law, and we discussed it in the last hearing, the definition of transmission in the Law very clearly includes the generator step-up transformer and all of the transmission to the substation transformers. Any switching that would be done would not be done by Hydro-Québec Production, it would be a switching of TransÉnergie transmission assets under the Law. And the Régie has jurisdiction over open-access transmission under the tariff which should have

access to all of those transmission assets under the Law.

Now at the bottom of this page, it states that,

Currently, Hydro-Québec Production is the entity that owns all the generating stations that are associated with this measure.

In actual fact, that is not quite true. If we turn over to the next page, we see that -- and again, this is a notice on the OASIS of TransÉnergie, and this is for use of transmission through the Maclaren's system, and this is on page 26, the title, "Transmission Capacity Through Maclaren's System".

The first point I would like to note is that the, I have a squared area in the second paragraph, it notes that,

There is no pancaking of rates, the applicable rates and conditions are as indicated in the "Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff".

Which indicates that transmission is available across that interface on an open-access basis with no

preferential treatment to Maclaren's. And nowhere, there is no agreement in here that you require a separate agreement with Maclaren's to switch their generators.

Now, is this transmission path actually compatible with the Régie order to have an agreement with the generators to switch? And I would say, in actual fact, yes, it is compatible with the Régie order, because the agreement exists between TransÉnergie and Maclaren's in order to be able to do the switching.

Now, what is the nature of the agreement? Well, I think the nature of the agreement, and the nature of the terms and conditions required to switch a generator, are the information that is laid out, that there is a block of capacity. When you switch a generator, you can't switch it as one megawatt (1 MW), or two megawatts (2 MW), or ten (10 MW), or twenty (20 MW), you have to switch it in discrete blocks, so that makes a special condition on the switching.

And there may be also a special condition on the amount of time required in order to switch, and that is put in here in terms of what may be firm as a minimum amount of time and a notice period, what may be non-firm, again with time. So there are some

special conditions related to this that are not specific to any other type of transmission in the tariff. So those are the terms of the kinds of conditions required in the agreement.

Now, again, there is no pancaking of rates.

Transmission is available through this system to anyone who uses the, who books a reservation on the TransÉnergie OASIS. There is no pancaking of rates because there is an agreement to roll those costs into the TransÉnergie revenue requirement.

And again, this raises an issue that I have mentioned before of Hydro-Québec Production about what assets are used, that all of the assets are TransÉnergie assets, all of the assets that are required to be switched are already in the revenue requirement of TransÉnergie, they are already in the tariff rates, and they are being paid for by all of the customers, they are not being paid for by Hydro-Québec Production.

So we would submit that the switching of those assets and the use of all of those assets, whether it involves generation switching or not, is under the jurisdiction of this board for open-access transmission.

(16 h 35)

- A. Now, I would like to just go further, and in the decision it said part of it was based on industry standard of what goes on, and what types of conditions might exist in other areas. So the next exhibit 8 looks at NB Power practice, and how NB Power handles the radial load interconnection that it has with Hydro-Québec.

And if we look at the Appendix C of NB Power Tariff, here on page 29 -- and again, this is taken from the NB Power Transmission Tariff...

LE PRÉSIDENT :

Just a moment, Mr. Marshall. Maître Durocher, on vient de nous remettre le document HQT-11, document 2.1, je ne sais pas si vous en avez eu une copie?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Non, on ne me l'a pas remis. Merci. Oui, enfin, je n'arrive pas à saisir le document.

LE PRÉSIDENT :

C'est que, vous avez, dans la colonne de droite, « Modification proposée ».

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

WILLIAM K. MARSHALL
Examination
Me André Durocher

Me ANDRÉ DUROCHER :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Dans la colonne de gauche, c'est le décret 276-97,
c'est le Règlement 659. Et vous avez une modification
à 1.39, 13.5 et l'appendice C.

Me ANDRÉ DUROCHER :

O.K.

LE PRÉSIDENT :

Et l'appendice C, je ne sais pas pourquoi on a
souligné maintenant la modification mais, vous avez
en caractères gras...

Me F. JEAN MOREL :

C'est par rapport au texte du Règlement 659, c'est
pour ça, c'est souligné. C'est comme ça qu'on vous a
présenté, nous, notre Texte refondu des Tarifs et
conditions, en soulignant les modifications par
rapport au 659. Alors qu'ils étaient gras, je
m'excuse, en caractères gras dans la pièce HQT-11,
document 2.1, ces modifications se sont retrouvées
non pas en caractères gras mais soulignées dans le
Texte refondu qu'on vous propose. Et le texte, comme
je vous l'ai indiqué à plusieurs reprises, reflète
fidèlement, complètement et uniquement la décision

que la Régie a rendue dans D-2002-95.

LE PRÉSIDENT :

Alors l'expression « à sa discrétion », Maître Durocher, était dans le document en question.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Mais je regarde le texte, ça n'a pas l'air d'être exactement la même chose.

LE PRÉSIDENT :

Bien ça, c'est une pièce qui a été produite dans le dossier.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je regarde à 38... ce que je vois, là, le texte qu'on vient de me montrer, « à sa discrétion », je n'arrive pas à voir qu'il soit identique avec la dernière version que j'ai examinée, parce qu'il me semble que la question ici, est-ce que le « à sa discrétion », ça réfère au contenu ou ça réfère à la liberté de contracter, c'est ça que je vois comme, ça n'a pas l'air d'être exactement la même chose.

LE PRÉSIDENT :

Écoutez, le texte est exactement le même, et vous aviez l'occasion tantôt de poser des questions au panel d'Hydro-Québec.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Vous pouvez bien sûr regarder ça comme ça, mais ce que nous voulons vous dire, c'est que l'entente préalable, nous sommes d'accord avec, qu'il puisse y avoir une entente préalable, mais quel doit être le contenu de cette entente. Et c'est, est-ce que la position d'Hydro-Québec est que le contenu de l'entente est entièrement à la liberté d'Hydro-Québec? Ce que nous allons vous argumenter, c'est que la Régie a la compétence de dire quel doit être le contenu obligationnel de cette entente-là.

Et ce que nous voulons vous dire ici, c'est : oui, il peut y avoir une entente mais que cette entente-là, pour qu'elle ne puisse pas être une source d'abus de pouvoir, il faut que ça soit réglementé et qu'on puisse connaître les tenants et les aboutissants.

LE PRÉSIDENT :

Mais la difficulté qu'on a, c'est qu'à partir du moment où on l'a approuvée dans la décision D-2002-95, c'est difficile de revenir là-dessus.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Oui, mais « à sa discrétion », c'est le contenu, il faut informer cette discrétion-là, parce qu'ici, on se trouve dans une situation où Hydro-Québec peut utiliser ça comme étant une source d'abus de pouvoir,

et c'est la raison pour laquelle nous sommes ici, il faut encore qu'il y ait, à l'intérieur de ça, des critères qui ne permettent pas la discrimination.

Qu'est-ce qu'on entend par « discrétion », c'est ça vraiment qui est le point, est-ce qu'on peut avoir une vision large ou une vision qui tient compte des objectifs de l'existence même de la Régie, c'est d'empêcher l'abus de pouvoir par quelqu'un qui est dans une situation dominante. Ce que nous disons ici, il faut que ça soit informé, cette discrétion-là, ça ne peut pas être une discrétion totale, absolue, capricieuse, fondée sur des considérations non pertinentes.

Une utilisation intelligente de la discrétion, c'est ce qui doit être fait. Parce que là, tout dépend de ce qu'on veut dire par « discrétion ». « Je contracte si je veux », est-ce que c'est ça, la discrétion, ou si c'est la discrétion tel que c'est compris généralement en droit administratif. « C'est à ma discrétion », mais ça ne peut pas être pour des considérations non pertinentes. « C'est à ma discrétion », mais ça ne peut pas être pour des motifs étrangers à la Loi, ça ne peut pas être de mauvaise foi. C'est ça qui est le point ici, ça ne peut pas être une discrétion « untravelled, there is no such thing as untravelled discretion », c'est une

des premières choses qu'on apprend.

LE PRÉSIDENT :

Oui, mais ici, vous ne voulez tout de même pas que je dise, qu'on dise dans la décision : « Mais faites attention parce que vous avez, le pouvoir discrétionnaire a été balisé par les tribunaux. » Je pense que c'est plutôt dans le cas où s'il y a un abus de discrétion, qu'il y ait une plainte et à ce moment-là, on réglera le problème dans ce cadre-là. Mais pour l'instant, j'ai de la difficulté parce que ça a été approuvé, ce texte-là.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Oui, et l'approbation à l'intérieur de la décision, c'est une chose, on approuve et on dit maintenant à Hydro-Québec, à TransÉnergie : « Produisez-nous un texte qui se conforme avec notre décision », et ici, nous sommes dans l'exercice de production du texte, dans l'exercice de création d'un texte qui est un contrat, est-ce qu'il n'y a pas quelque chose qui va plus éloigner les contractants que de voir les mots « à sa discrétion », ce n'est pas quelque chose qu'on voit dans un contrat, c'est antinomique et c'est hostile à l'idée même du contrat.

Pour que ce soit un contrat qui respecte les préceptes usuels des contrats dans ce domaine en

Amérique du Nord, il faudrait que les co-contractants soient rassurés qu'il n'y aura pas là abus de pouvoir et c'est pour ça que je dis que, oui, je comprends que ça soit « à sa discrétion » mais encore faut-il que ça soit bien développé.

LE PRÉSIDENT :

Alors, Maître Durocher, la Régie a délibéré sur l'objection de maître Morel à l'effet que ce point-là avait déjà été décidé, et aussi intéressantes que peuvent être vos réflexions là-dessus, le point a été décidé et on ne le révisera pas. Le locus de cette audience vise simplement à vérifier la concordance entre la décision et le texte et a priori, le texte reflète la décision. Et c'est notre décision, on vous demande de passer à un autre sujet.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Okay.

238 Q. Well, Mr. Marshall, you must have heard the ruling. We have to skip this issue, and we will reserve it for another day.

LE PRÉSIDENT :

That's it.

A. Okay. Then the other point deals with Section 38.9 of the tariff, and there has been a lot of discussion about that already today. I think if you, in the

interest of time, you can turn to page 13 of the handout, an exhibit on the priority of service, and then on page 14, they have a table outlining the resulting priority of service after this revision.

And I do believe that our questions on this point are within the realm, because we searched through the Régie's decision and could nowhere find, anywhere in the decision, where it said that TransÉnergie should put in the opportunity for local load to be interrupted, had the right to interrupt long-term firm transmission on twelve months' notice. So this was an additional portion added to the tariff that was not part of the decision.

Now, then what is the effect of this? And we have simply summarized what the result is in terms of the priority of different types of service in descending order. And basically, local load will have a priority over the entire system with twelve months' notice, as Section 38.9. Then the rest of the points, local load network and long-term firm point to point, as in Section 13.2, are treated equally, are all equal with the exception of what is laid out in 38.9. Short-term firm is then stacked in order of duration of reservations, and that is laid out at 13.2.

And then we move into interruptible type service,

non-firm type service. Number 4, local load in network service for non-designated resources that have the next level of priority, and that would be prior to any non-firm point to point or any non-firm point to point which uses a secondary point of receipt and delivery.

Now, I'll just make one comment back to 38.1. There is a lot of discussion about whether resources should be designated or not designated, and how clearly they are designated. If they are not designated, how are we to understand what is a non-designated resource, if we don't know what the designated resources are, and then how do we then interpret the rights of the non-designated resources in priority under the terms of the tariff? So that is an issue. So we would say that the resources should be designated.

Now, I would like to point out that everything except line 1, the local load with twelve months' notice, are standard FERC pro forma tariff conditions, and the wording was all standard FERC pro forma.

Now what exactly does the change to Section 38.9 do? Well, it alters the priority as shown, and the result is, is that the priority is not without discrimination. The local load under this arrangement will be treated preferentially to long-term firm

service. The local load will be treated preferentially with respect to network integration service.

Now, the Régie has recognized that the customers of network integration service would be the municipal systems of the cooperative, and Mr. Gagnon noted this morning that possibly they would have some ability to eliminate this by giving them some rights so that they had a piece of this. That is not written anywhere in the changes to this tariff, so at this point in time, the only change to this tariff is to make the local load have preference over network integration service.

Now, our view -- is this acceptable? Should the municipal systems in Quebec have less rights than the local load of Hydro-Québec Distribution, and should the tariff be made to be discriminatory? In our view, this practice does make it discriminatory. I think the answer to that is clearly a no. We do not think that the Régie should accept this change.

I think, I point out that the risk that is associated with this change to long-term firm point to point is that there now will be no such thing as long-term firm point to point service on the TransÉnergie system, because customers now are subject to the risk

that whatever contracts they enter under to do that long, using that long-term service are going to be subject to interruption, potential interruption on twelve months' notice. So customers in this business will not do long-term contracts across such transmission. And we would submit that bankers will not loan money to people to do projects supporting contracts across such transmission.

So there is significant risk to any third parties who want to do a long-term firm point to point service. So it essentially will reduce the tariff to being local load plus up to one year firm service for point to point.

(16 h 55)

A. Those are the points. I have in the summary document a summary of our position. I have covered 38.9, I don't need to say any more about it, and apparently the rest is, we'll let it go, so I am finished.

Merci.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je n'ai pas d'autres questions pour monsieur Marshall.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, est-ce que vous avez des questions?

Me F. JEAN MOREL :

Non merci, Monsieur le Président, je n'ai pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que des intervenants ont des questions, il n'y a pas de questions dans la salle? Moi, j'en ai une question à poser à monsieur Marshall.

239 Q. Vous avez dit qu'avec le délai de douze mois, il n'y aurait pas de contrats, vous anticipez qu'il n'y aura pas de contrats à long terme au niveau du point à point ferme. Maintenant, est-ce que, si on voulait faire des contrats, quel serait le délai que vous estimeriez suffisant pour faire des contrats long terme?

A. If you are asking me what is a reasonable delay to give priority to local load so that somebody might contract, our position is that local load should not have priority and not be able to intercept under any period of notice.

240 Q. J'ai compris ça. Mais s'il y avait une priorité, quel serait le délai raisonnable?

A. I don't understand your question.

241 Q. Okay. I understand your position that there should not be any interruption or priority to the local

load. But my question is, if we maintain a priority, what should be the reasonable notice that we could consider to, instead of twelve months?

A. A notice period?

M. ANTHONY FRAYNE :

That is right, I mean...

A. What is a reasonable notice period?

242 Q. Exactly. If it is not twelve months, should it be thirty months, or, thirty months, or what?

A. Well, I think if the Régie accepts that there has to be a priority, and there has to be a notice for interruption, it seems to me that twelve months is very short. Hydro-Québec Distribution have forecast today and look forward and know when they are going to be short. They can see the projection of load and generation on the system. They see what is going on in the market around them. If they need to go out to an RFP for new resources, as they did in the last year, they did not go out for a request for proposal to have resources delivered in twelve months, they went out for a request for proposal to have resources delivered three or four years from now, because it takes that long to put assets in place in order to be able to meet the requirement.

So I would think that if the Régie supports this position that it needs a notice period, the notice

period should be in line with the time that it takes to construct a power plant in order to respond to meet the needs of a request for proposal for service. So I would say three years is, would be, three or four years would be more appropriate than twelve months.

LE PRÉSIDENT :

Thank you.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Sous réserve que le pacta sunt servanda est probablement ce qui impressionnerait plus un banquier. Les contrats doivent être honorés.

M. ANTHONY FRAYNE :

243 Q. Mr. Marshall, you heard this morning, I think you were present when there was the presentation of Hydro-Québec on their need for, their alleged need to have a lot of latitude to import in case of problems?

A. I actually came in a little late, but I did hear about it. I went through the handout presentation to see the rationale of why they need access to the interconnections.

244 Q. Coming from another system, do you share their points of view on this? Is this a common problem or is it very special to Hydro-Québec?

A. No, I don't think it is a common problem. I think

that the standard in North America is to utilize the FERC pro forma tariff, and the access to the transmission system is on an open non-discriminatory basis. The plans of Hydro-Québec Distribution and their forecast into the future of their requirements, and their desire to use the interconnections to help supply those requirements, in my view are totally irrelevant to a transmission tariff.

A transmission tariff is to provide the rules, put the rules in place for open access for all parties to use the system on an equivalent basis. Hydro-Québec Distribution, if they want to use the interconnections and they happen to be booked up and they are fully used, they can put a request in to TransÉnergie, and through their process of an RFP, if the resources are going to be procured outside of the Quebec region and need to use interconnections, then additional transmission should be constructed.

And if it's needed for reliability reasons, I am sure that they can come to this board and then say, "This is required, and this is the best deal for reliability to supply the market in Quebec for all of our customers", and you would approve that they do that, and that those costs would then be rolled into TransÉnergie's system and socialized across and paid for by all customers.

We see that as the only fair means of operating going forward. There should not be preferential treatment to Hydro-Québec Distribution.

245 Q. Are you aware of any other transport provider that has a clause like this in their tariff, that is suggested?

A. I am not aware of any, no.

M. ANTHONY FRAYNE :

Thank you.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que le procureur de la Régie a des questions, non? Alors, pas d'autres questions, c'est votre preuve, Maître Durocher?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Oui, merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors le prochain, c'est NEG.

(17 h)

LE PRÉSIDENT :

Alors, Maître Laurin, si mes notes sont bonnes, vous aviez prévu quinze (15) minutes?

Me MARC LAURIN :

Oui, ça ne devrait pas être plus long que ça, Monsieur le Président, bonjour. Je voudrais juste avant qu'on assermente le témoin, juste préciser quelque chose. On a bien reçu du côté de NEG les commentaires que vous avez faits tantôt relativement, c'est-à-dire au complément d'information que vous étiez en attente que nous vous procurions et que nous n'avons pas fait puisque nous avons seulement précisé les articles et je prends bien note de votre commentaire pour d'autres exercices qu'on aura peut-être à faire ensemble éventuellement.

Je voudrais juste, sans s'excuser, juste mentionner quand même que la lettre du trois (3) octobre de la Régie relativement à cette audition d'aujourd'hui précisait :

Aux fins d'efficacité du processus, la Régie demande aux intervenants à la suite du dépôt du Transporteur de préciser par écrit au plus tard le cinq (5) novembre deux mille deux (2002) les articles sur lesquels porteront leurs observations et représentations à l'audience.

C'est probablement de là que vient notre confusion et

le fait finalement que l'on s'est probablement limités à identifier les articles en question par notre lettre du cinq (5) novembre, d'autant plus que du côté de NEG, nous n'entendions pas présenter une preuve d'expert puisque c'est une preuve qui provient essentiellement d'un représentant de NEG.

Je voulais juste quand même faire sur ce point-là et aussi souligner qu'on prend bonnes notes pour le futur de vos commentaires.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me MARC LAURIN :

Alors, je présente monsieur Daniel St-Onge, un représentant de NEG. Madame, si vous voulez l'assermenter.

L'AN DEUX MILLE DEUX, ce quatorzième (14) jour du
mois de novembre, a comparu :

DANIEL ST-ONGE, directeur marketing et développement
des affaires, PG&E National Energy Group, située à
7600 Wisconsin Avenue, Bethesda, Maryland 20814,
U.S.A. :

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle,
dépose et dit comme suit :

INTERROGÉ PAR Me MARC LAURIN :

246 Q. Juste en termes d'introduction très rapide puisque je
n'entends pas vous faire qualifier comme expert ici,
mais juste nous parler sommairement de vos
responsabilités et expérience?

R. Je suis responsable du volet marketing pour PG&E pour
l'Est du Canada et une partie du nord-est américain
depuis avril quatre-vingt-dix-huit (98). Auparavant,
j'ai travaillé à Hydro-Québec pendant près de huit
ans dont les trois dernières années au sein de
l'unité services énergétiques, marché externe.

247 Q. D'accord. Est-ce que vous êtes membre d'une
corporation professionnelle quelconque au Québec?

R. Je suis membre du Barreau du Québec.

248 Q. Merci. Alors, voudriez-vous, s'il vous plaît, nous
présenter la position de NEG à l'égard de l'audition
d'aujourd'hui.

R. Oui, évidemment notre présentation, tout d'abord, je tiens à m'excuser pour l'absence de...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Est-ce que les documents sont reliés à la présentation, ça serait commode de les avoir avant?

Me MARC LAURIN :

Ah, ce n'est pas sûr qu'on va déposer les documents...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Ah.

Me MARC LAURIN :

... d'autant plus en fonction des commentaires, on a bien écouté en arrière, alors, on va essayer d'éviter des embûches, si vous voulez, ou d'étirer le temps avec du jargon ou du babillage d'avocat.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

O.K.

M. DANIEL ST-ONGE :

R. Monsieur le Président, Messieurs les Régisseurs, ma présentation va être très succincte. Essentiellement, elle était divisée sur deux volets. Évidemment, après avoir entendu votre décision concernant le volet de

la production ilôtée, j'ai complètement enlevé tous les aspects reliés à notre présentation sur ce volet-là. Par contre, je vais passer une brève remarque très bientôt et essentiellement je voudrais, vous faire remarquer certains éléments de concordance avec la décision 2002-95 et comment les aspects qui ont rapport à la priorité qui est donnée à la charge locale ont été reflétés dans le tarif et les impacts pour un client externe comme NEG.

Tout d'abord, je tiens à excuser l'absence des gens de, on devait venir avec des représentants de notre groupe d'affaires réglementaires. Comme vous êtes probablement au courant, NEG et la majorité des joueurs au niveau énergétique du marché américain sont dans une tourmente très sérieuse actuellement et monsieur Hawk m'a demandé de le représenter aujourd'hui, Jack Hawk est notre VP affaires réglementaires que vous avez rencontré lors des auditions.

Donc, encore une fois, mes commentaires vont être brefs et bon, j'aimerais débiter avec probablement juste une citation de votre décision. A la page 342, c'était vraiment dans l'esprit dans lequel, on voulait faire nos commentaires, c'était à la page, bon, 342, à l'élément 11.3.2. C'est un principe que vous avez entériné à l'effet que :

La réglementation économique des activités de transport d'électricité dans un secteur électrique nord-américain marqué entre autres par l'ouverture des marchés et l'accès libre et non-discriminatoire au transit d'électricité requiert en vertu des règles de réciprocité que la réduction des services de transport ferme se réalise d'une manière comparable à celle dont bénéficie Hydro-Québec sur les marchés avoisinants.

Et j'inviterais par la suite au paragraphe suivant, vous avez indiqué que :

La Régie est d'avis que si l'on devait exiger en cas de réduction de services une priorité absolue à la charge locale, ce serait incompatible avec le fait d'offrir des contrats fermes à des prix reflétant un service de nature ferme. Accepter la proposition de certains intervenants d'accorder une priorité absolue à la charge locale reviendrait à définir un nouveau type de service de transport

de point à point, de qualité moindre.

Donc, c'est vraiment, ces deux principes directeurs-là que j'aimerais souligner et voir comment ils ont été reflétés en donnant un accès prioritaire pour avec un avis de douze (12) mois pour à toutes fins pratiques venir « bumper » ou prendre la place d'un client de service ferme d'un an et plus.

Donc, maintenir la réciprocité, ne pas créer une nouvelle catégorie de services pour nous à titre de joueur américain, c'est très important et c'est une condition essentielle qui a été exigée de la part d'Hydro-Québec pour qu'HQ-US puisse avoir sa licence de market base aux États-Unis pour vendre sur les marchés de gros.

J'ai été, j'ai été voir dans certaines juridictions similaires notamment TVA, Bonneville Power Authority, Pacificorp s'il y avait une priorité similaire qui était accordée à de la charge locale. C'est pas le cas du tout. Je voudrais mettre l'emphase sur ce que monsieur Marshall a souligné à l'effet que les seuls cas où il y a une priorité, c'est dans les cas d'urgence ou des cas de forces majeurs. Et c'est très clair que et je crois d'ailleurs monsieur Roberge l'a affirmé plutôt aujourd'hui que les coupures, les réductions sont faites au prorata par les différents

types de services. Donc, la charge locale est assimilé à un client de service ferme et les coupures se font au prorata comme monsieur Roberge l'a expliqué ce matin. C'est le principe qui est appliqué dans la plupart, bien en tout cas, du moins les juridictions que j'ai vérifiées et je n'ai pas vu dans aucune juridiction un précédent à l'effet de donner un droit prioritaire avec un avis de douze (12) mois pour justement avoir préséance sur tout client de service ferme d'un an et plus.

249 Q. Je ne sais pas si vous avez apporté avec vous deux documents, je veux dire, qui supportent votre prétention à ce que vous jugez à propos que nous les déposions?

R. Je voulais évidemment rendre la tâche de maître Morel facile puis je ne voulais pas non plus apporter des nouvelles preuves puis mais c'est des documents publics et puis comme je ne témoigne pas à titre d'expert, s'il n'y a pas d'opposition, on peut peut-être les déposer et...

LE PRÉSIDENT :

Si vous les montriez à maître Morel?

M. DANIEL ST-ONGE :

R. Essentiellement, c'est les tarifs de TVA et les tarifs de Pacificorp qui viennent justement préciser que le seul type de priorité qui est donné à une

charge locale, c'est pour des raisons de sécurité. Puis ça, bon, évidemment, c'est un principe qui est entériné par la FERC et bon, on est tout à fait d'avis que ça va doit être le cas, ça doit être également appliqué au Québec. Mais de créer une nouvelle catégorie de clients, NEG est tout à fait du même avis que ça crée un risque supplémentaire pour tout client du réseau transport. Si NEG décide de construire une centrale en Ontario, si on décide de mettre en place un contrat sur plusieurs années, de pouvoir sécuriser du transport, c'est essentiel pour nous et bon, pour répondre à la question qui était posée, quel sorte d'avis? C'est tout à fait variable, ça dépend des contrats, si c'est une centrale, ça dépend de la stratégie de ventes qui, disons, est assignée à cette centrale-là et ça permet un portefeuille de position, de position de produits électriques qui peut être dédié à une vente.

Nous, à titre de compagnie de courtage, on transige sur les marchés, des fois, jusqu'en deux mille sept (2007), sur un horizon de cinq ans, donc qu'est-ce que le trader fait avec la position? Ça dépend évidemment des paramètres de risques établis par la compagnie et d'une foule de facteurs. Donc, de dire qu'un avis de un an et demi versus un an, ce n'est pas ça qui est l'idée. L'idée, c'est de créer un risque que si on a projet à financer, c'est un

paramètre de risques supplémentaires, une difficulté à surmonter auprès des financiers pour pouvoir financer adéquatement tout projet.

Me MARC LAURIN :

Je voudrais peut-être juste, à ce moment-là, peut-être produire ces deux documents et comme je ne sais pas non plus où on est rendus avec NEG, je peux suivre votre suggestion de procéder avec NEG-1A pour le document de Pacificorp.

NEG-1 : Document Pacificorp.

Et on peut procéder à identifier celui de Tennessee Valley Authority comme étant NEG-1B.

NEG-1B : Document Tennessee Valley Authority.

250 Q. Vous pouvez continuer, Monsieur?

R. Pour celui qui vient, bon, les articles 13.6a) et 13.6b) viennent clarifier justement comment la charge locale peut avoir une certaine priorité dans des cas d'urgence. Et c'est très clair que les critères qui sont appliqués c'est les critères de la NERC. Bon. C'est tout à fait ce qui est prévu également dans le tarif de TransÉnergie et ça devrait seulement à ce niveau-là qu'il peut y avoir une certaine priorité qui est accordée à la charge locale.

Je voudrais également...

(17 h 15)

R. Vous notez que, dans les commentaires qui ont été émis le vingt-trois (23) août, le complément d'information, les explications qui ont été données par Hydro-Québec, si on prend les explications par rapport à l'article 38.9, on dit :

Compte tenu que la Régie a reconnu que les interconnexions étaient des ressources désignées du Distributeur.

Et, là, on fait un parallèle avec justement la page 330, troisième paragraphe, où il est nullement question d'accorder une quelconque priorité à la charge locale comme Hydro-Québec l'a fait refléter dans son tarif. On dit qu'il est nécessaire de préciser. Je n'appelle pas ça préciser, j'appelle ça définir. Ce n'est pas du tout... C'est des nouveaux concepts qui sont précisés ou qui sont définis dans le contrat.

On n'a pas de problème de reconnaître que la charge locale peut être un client comme n'importe quel autre client de TransÉnergie, réserver du tarif ferme, mais de là à sécuriser un accès aux interconnexions au cas

où elle en aurait besoin dans le futur, alors que, premièrement, c'est des prévisions, on ne sait même pas si le besoin va vraiment être là. En plus, Hydro-Québec Distribution n'a pas de licence pour marketer de l'électricité aux États-Unis. Et c'est une fonction en plus qui est, normalement, de la responsabilité des fournisseurs.

Donc, s'il y a des besoins qui sont émis, Hydro-Québec va faire, Distribution, va faire un appel de propositions et les fournisseurs vont inclure un volet pour transporter l'énergie dans le marché du Québec à leur proposition. Et d'ailleurs, les appels de propositions qui sont en cours concernent des centrales qui sont installées au Québec.

Donc, le besoin... ça me semble être prématuré de donner un préavis, de donner une priorité comme ça et avec des inconvénients qui sont importants, qu'on vous a soulignés, et qui vont également à l'encontre du principe qui a été dicté par l'Order ATT et, évidemment, tout ce qui a trait à l'exigence de réciprocité. En tout cas, c'est notre avis que ça va à l'encontre de l'exigence de réciprocité de la FERC. Et en plus, ça met un risque commercial supplémentaire comme on vous l'a indiqué.

Par contre, les explications, on aurait peut-être dû

le demander ce matin en question, mais si je reviens au texte de l'explication d'Hydro-Québec, ils disent que, bon, ils doivent, c'est important pour eux les modalités du droit de rappel des interconnexions, pour permettre au Transporteur de commercialiser toute capacité d'interconnexions non requises pour les fins d'alimentation et en traitant de façon non discriminatoire je veux dire, il y a une discrimination très claire en créant une nouvelle catégorie de service à tous les clients des services point à point.

L'ajout qui a été fait suite au groupe, au résultat du groupe de travail d'ajouter que, aucune limite n'est imposée à l'utilisation de la capacité disponible. À l'article 38.9. Si ça a pour objet de justement concerner la capacité qui n'est pas réservée en vertu du tarif d'Hydro-Québec, c'est de la capacité qui est libre, pas de problème. Et puis si c'est le cas, cette espèce de droit prioritaire-là n'a absolument aucune raison d'être.

Donc, faire éclaircir c'est quoi la portée de la capacité disponible. Si c'est ce que Hydro-Québec voulait préciser avec son ajout, c'est parfait, on est d'accord avec ça. Encore une fois, ça vient...
Allez-y!

M. ANTHONY FRAYNE :

251 Q. Excusez, Monsieur St-Onge. Vous faites référence à un document, là, si je comprends bien. C'est lequel exactement où est-ce qu'on peut... C'est la présentation de ce matin?

R. Je fais... Mon point est par rapport à l'article 38.9, la dernière modification qui a été faite suite au travail du... au résultat du groupe de travail du mois de septembre, je crois. Et Hydro-Québec a ajouté à l'article 38.9 que :

Aucune limite n'est imposée à
l'utilisation de la capacité
disponible.

C'est du nouveau texte. La dernière version.

252 Q. D'accord. Je réalise ça, mais je croyais que vous citiez aussi un autre document de ce matin, mais peut-être que je me trompe.

R. Non, c'est le document avec lequel, que je suis en train de citer, c'est celui qui a été présenté le vingt-trois (23) août, qui sont justement des, qui sont des explications additionnelles par rapport aux modifications. C'est juste qu'il y a un problème de cohérence dans le texte, et je veux comprendre la portée exacte de ce texte-là.

Mais au-delà du problème de cohérence, on a un

problème fondamental à avoir une nouvelle catégorie de service. Puis mon point, c'est que ça vient à l'encontre, ça vient à l'encontre de l'Order ATT, d'exigences de réciprocité. Je n'ai pas trouvé de précédents aux États-Unis dans les juridictions que je vous ai mentionnées. Et ça vient créer un risque commercial supplémentaire pour justement...

Donc, à mon avis, les inconvénients sont supérieurs aux avantages, les avantages qui sont recherchés par Hydro-Québec Distribution. Et ce n'est pas abordé dans votre décision cet aspect de donner un droit prioritaire à la charge locale. Je sais que j'ai peut-être sauté du coq-à-l'âne. Je vais juste vérifier si j'ai bien couvert tous mes points.

Donc, en conclusion sur ce point-là, nous, le seul... on reconnaît l'importance de donner un statut de client, de client à Hydro-Québec Distribution mais pas au détriment des autres catégories de clientèle. Et je voulais apporter cet éclairage-là. Et surtout pas pour des raisons d'ordre économique. On comprend qu'il peut y avoir un droit prioritaire pour des raisons de fiabilité, pour des raisons techniques, mais pour des raisons d'ordre économique, ça vient nous placer exactement sur le même pied d'égalité, ça vient mettre Hydro-Québec Distribution sur le même pied d'égalité que n'importe quel autre joueur au

niveau trading et marketing dans le nord-est
américain.

Donc, ça complète pour le premier volet. Je voudrais
simplement préciser par rapport au deuxième point qui
est le traitement de la charge isolée, que c'était ma
compréhension aussi que l'ajout à sa discrétion
n'était pas dans le texte initial. On va vérifier
puis on va voir quel va être le bon forum si jamais
il y a forum, là, pour faire valoir nos points là-
dessus.

Mais, à mon avis, ça vient à l'encontre du principe
de réciprocité que je vous ai expliqué au début.
Beauharnois, c'est une interconnexion très
importante. Ça bloque l'accès au marché ontarien.

LE PRÉSIDENT :

Maître St-Onge, je veux bien que vous ayez un point
de vue là-dessus, mais on aurait aimé l'avoir en
temps opportun. Et, là, il est trop tard.

M. DANIEL ST-ONGE :

R. Je respecte tout à fait votre décision là-dessus.
J'essaie juste de voir le principe qui a été émis au
départ de respecter le principe de réciprocité et,
comme l'aspect discrétionnaire n'a pas été abordé
dans votre décision, je voulais faire un point que...

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

DANIEL ST-ONGE
Interrogatoire
Me Marc Laurin

j'avais la même compréhension que les gens, que maître Durocher là-dessus. Il n'était pas tout seul à avoir la même compréhension de l'état de la situation. C'est tout.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Avez-vous d'autres questions, Maître Laurin?

Me MARC LAURIN :

C'est la preuve de NEG, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Morel?

Me F. JEAN MOREL :

Je n'aurai pas de questions, Monsieur le Président.
Donc, mes droits bien réservés, bien mis de côté...

LE PRÉSIDENT :

Ont été exercés.

Me F. JEAN MOREL :

Ont bien été exercés. Tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes.

LE PRÉSIDENT :

D'accord.

R-3401-98
14 novembre 2002
Volume 32

DANIEL ST-ONGE
Interrogatoire
Me Marc Laurin

Me F. JEAN MOREL :

J'aimerais cependant que vous m'accordiez quelques minutes pour conférer avec mon client s'il y a lieu de présenter une courte contre-preuve.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Vous avez besoin de combien de temps?

Me F. JEAN MOREL :

Cinq, s'il vous plaît.

Me MARC LAURIN :

Le témoin est libéré, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT :

Oui, le témoin est libéré.

M. DANIEL ST-ONGE :

R. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Vous n'avez pas de problème à libérer le témoin.

Me F. JEAN MOREL :

Ça va. Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(17 h 30)

CONTRE-PREUVE DE HYDRO-QUÉBEC

Me F. JEAN MOREL :

Bonjour, Monsieur le Président, messieurs les régisseurs. Il semblerait que, oui, il semblerait que j'ai déjà libéré certains de mes témoins mais sans vouloir manquer de respect à votre égard. Monsieur Jean Hudon est parti pour des obligations familiales. Et comme vous voyez...

LE PRÉSIDENT :

La garderie ferme à cinq heures (5 h).

Me F. JEAN MOREL :

Et monsieur Ledoux est en train de se sauver. Comme en contre-preuve, les témoins que j'aimerais faire entendre sont messieurs Gagnon, les trois personnes du deuxième panel, monsieur Gagnon, monsieur Roberge et maître Hébert. Alors, si c'était possible pour vous de confirmer la libération de messieurs Hudon, Ledoux et Constant, ça assurerait que je n'irais pas plus loin en contre-preuve qu'avec ces trois-là.

DENIS GAGNON,
FRANÇOIS HÉBERT,
FRANÇOIS ROBERGE

LESQUELS témoignent sous le même serment que celui
prêté antérieurement.

LE PRÉSIDENT :

Je pense qu'il n'y a pas de difficulté à les libérer.
Le problème de la comptabilité a été résolu, le
problème du Distributeur a été résolu, puis le
problème de monsieur Hudon, bien, il est parti de
toute façon.

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien. En contre-preuve, Monsieur le Président,
il y a certaines clarifications de précision que le
Transporteur, et je vais demander à monsieur Gagnon
de le faire en premier, ou plus général peut-être,
excusez-moi, monsieur Roberge, de faire certains
commentaires sur la... vous allez voir, il y a un
lien avec la décision D-2002-95 qu'il ne faut pas
perdre de vue sur les caractéristiques disons
particulières du réseau de TransÉnergie, du groupe
transport d'électricité de TransÉnergie, et le
contexte également québécois que la Régie a reconnu
dans sa décision. Monsieur Roberge s'il vous plaît.

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Oui, c'est suite à... Rebonjour évidemment. Suite à certains commentaires qu'on a entendus tantôt sur notre service point à point versus le HQT, entre autres, évidemment, tous les commentaires qui ont tous la réservation plus spéciale, si on veut, pour la charge locale en ce qui concerne l'utilisation des interconnexions.

Il y a juste deux points ici que j'aimerais soulever. Il est vrai qu'on a trouvé d'autres tarifs en Amérique du Nord où on ne voit pas le type de restriction dont on parle ici. Cependant, on oublie, je pense, deux points importants, et ça a été longuement discuté tout au long de la cause, là, c'est que, d'une part, TransÉnergie, Hydro-Québec TransÉnergie a un réseau non synchronisé par rapport à l'ensemble des autres réseaux voisins.

C'est là une particularité importante surtout en ce qui concerne la fluidité de l'électricité d'un côté comme de l'autre. Alors, l'ensemble de l'Amérique du Nord est divisé environ trois, quatre grandes régions. Nous en sommes une en soi, Hydro-Québec. Donc, on n'est pas synchronisé électriquement avec les autres réseaux, et on doit utiliser des interconnexions très particulières du type courant continu, ce qui a des avantages et des désavantages.

Et parmi les avantages, c'est de pouvoir contrôler le débit d'électricité sur les interconnexions. Et le désavantage, c'est qu'on n'est pas maillé, c'est-à-dire que si on est en manque ici, l'électricité ne viendra pas tout seule contrairement à ce qui existe dans l'ensemble des autres réseaux en Amérique du Nord.

La deuxième particularité. On est les seuls, je pense, même presque dans le monde à être à peu près cent pour cent hydroélectrique. Alors, ça, c'est un point qui est unique et très particulier, et aussi particulièrement problématique en ce qui concerne la fiabilité d'alimentation, entre autres. C'est ce qui explique en grande partie, évidemment, le fait qu'on désire introduire certaines restrictions, appelons-les comme ça, ou certaines normes différentes pour la réservation, entre autres, du point à point.

C'étaient les deux points que je voulais juste souligner ici pour pas qu'on oublie ça dans toute la perspective, là, des commentaires qu'on a entendus. Je vous remercie.

Me F. JEAN MOREL :

253 Q. Monsieur Gagnon, également, vous avez, je pense, des points plus précis à mettre en preuve... pour compléter votre témoignage plutôt.

M. DENIS GAGNON :

R. Oui, c'est exact, Maître Morel. Pour plus de précision, pour aider la Régie dans la décision qu'elle aura à prendre, par rapport aux témoignages qu'on a entendus, aux preuves de monsieur Raphals et de monsieur Marshall. Alors, j'aurais sept commentaires à formuler, là, pour bien préciser les implications des tarifs et conditions.

Le premier commentaire, c'est par rapport à ce que monsieur Raphals a appelé un trop-perçu par le Transporteur. Alors, j'aimerais souligner, réitérer que les modifications apportées à l'article 42.1 par le Transporteur ont effectivement pour but de s'assurer qu'il n'y aura pas de trop-perçu et que si un client devait quitter la charge locale pour soit le service en réseau intégré ou le service en point à point, ce serait adéquatement pris en compte puisque'on dit que le Distributeur, à ce moment-là, sera crédité du montant perçu.

Et on indique également dans l'article que ce sera jusqu'à ce que ce départ-là soit pris en compte dans un nouveau dossier tarifaire, là, approuvé par la Régie. Donc, cette modification-là nous assure complètement qu'il n'y aura pas de trop-perçu et de façon plus adéquate que, par l'alternative que suggérait monsieur Raphals, qui était de revenir à

l'ancienne formulation du Règlement 659 sur la part du ratio de charge.

Donc, ça m'amène à mon deuxième commentaire, qui était que monsieur Raphals proposait une alternative d'ajouter, de redéfinir un nouveau concept de part du ratio de charge dans lequel, en plus de la charge des clients en réseau intégré et du Distributeur, on introduirait la charge des clients point à point. Selon monsieur Raphals, cela suffirait à prendre compte de la possibilité qu'un client, qui quitterait le service de charge locale, pourrait le faire par du service point à point.

Or, c'est inexact. Si l'on faisait ça, à ce moment-là, là, on ne serait pas assuré que le Transporteur récupérerait l'ensemble de ses revenus requis puisque la part de ratio de charge du Distributeur et du réseau intégré ne serait pas égale à cent pour cent, mais elle serait égale à moins que cent pour cent puisque, en plus, dans la définition de ratio de charge, il y aurait la charge en service point à point.

Donc, si on avait, par exemple, deux pour cent (2 %) de la charge en service point à point, le Distributeur, par exemple, pourrait payer quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des revenus requis du

Transporteur, un client en réseau intégré, s'il serait là, pourrait en payer trois pour cent (3 %). Mais l'autre deux pour cent (2 %), d'où viendrait-il, on ne le sait pas. Le client point à point, lui, paierait les revenus point à point, mais ceci est déjà pris en compte dans l'établissement des revenus requis pour la charge locale. Donc, il n'est pas exact. La façon alternative proposée ne fonctionne pas.

Troisièmement, troisième commentaire. Pour ce qui est de... Monsieur Raphals est revenu également sur la notion, les ressources du Distributeur, que la définition proposée par le Transporteur ne serait pas adéquate, c'est-à-dire qu'une ressource, ça peut être un contrat, un décret ou une entente, ou d'autres engagements de vente.

La raison pourquoi on n'a pas d'alternative, essentiellement, origine du fait que le décret patrimonial n'identifie pas les centrales. Donc, on ne peut demander au Distributeur... On peut demander au Distributeur qu'il identifie les ressources. Et, à ce moment-là, lui, une de ses ressources la plus importante, c'est le décret patrimonial. Mais cela ne suffit pas au besoin du Transporteur.

Pour le Transporteur, de savoir que la ressource est

le décret patrimonial, ça fait un bout de chemin, mais ça ne dit pas tout. On doit en plus connaître les centrales. Or, c'est pour ça que les tarifs et conditions sont rédigés de telle sorte que les ressources que nous désigne le Distributeur, c'est le décret patrimonial et, par la suite, lorsqu'il fera des appels d'offres, ce sera de nouvelles ressources, de nouvelles centrales, mais il doit également nous préciser quelles sont les centrales qui alimentent chacune de ces ressources.

Et une autre notion qui a surgi à ce moment-là, c'était, oui, mais est-ce que ça oblige le Transporteur a raccordé toute centrale additionnelle qui serait mise en service par le fournisseur du décret patrimonial? Et à ce moment-là que ça pourrait avoir un impact sur les coûts du Transporteur, donc les coûts assumés par la charge locale? C'est une mécanique à laquelle nous avons réfléchi et que les modalités sont sur la table et sont proposées à la Régie.

Et dans un autre dossier, là, on les voit plus précisément, c'est-à-dire dans le dossier de la centrale Toulmoustouc qui a été soumis à la Régie, on voit qu'il y a des modalités qui sont proposées dans ce dossier-là pour justement éviter que la notion de ressources en vienne à faire que le Producteur Hydro-

Québec pourrait raccorder toute centrale et que ça serait les clients de charge locale qui en assumeraient les frais. Donc, un mécanisme est proposé pour assumer la neutralité tarifaire lorsque de nouvelles centrales en viendraient qu'à alimenter la fourniture de l'électricité patrimoniale.

Quatrième commentaire, rapidement, la question de définition du client du service de transport à l'article 1.8, je pense, Monsieur le Président, vous avez posé la question, à quoi ça sert d'inclure le Distributeur dans ça? Effectivement, si on incluait le Distributeur dans la définition faudrait modifier le contrat à plusieurs endroits pour que le contrat soit cohérent et dans le fait, on ne voit encore à quoi ça sert là, simplement d'ajouter le mot « Distributeur » alors, il n'y a pas vraiment d'utilité aux fins du contrat, sauf que ça forcerait à réécrire plusieurs parties probablement à rajouter une autre définition qui serait les clients excluant le Distributeur, donc, je pense qu'il n'y a pas d'utilité d'aller dans ce sens-là.

Cinquième commentaire. Au sujet de la nature des restrictions d'exploitation, monsieur Raphals nous a mentionné que le Distributeur devait informer le Transporteur de la nature des restrictions d'exploitation qui peut affecter une centrale, alors

il n'est pas nécessaire pour TransÉnergie de connaître la nature des restrictions d'exploitation, il est nécessaire de savoir qu'il y a des restrictions d'exploitation, est-ce que une telle centrale peut être exploitée jusqu'à une telle limite? Est-ce qu'il y a des limitations sur sa capacité de production en certaines périodes ou à certaines heures? Oui, le Transporteur doit connaître les restrictions mais il n'a pas besoin de connaître la nature des restrictions. Quelle que soit la nature de la restriction, le Transporteur n'est pas en mesure de juger dire, « ah, une telle restriction a été dite mais, bon, elle est moins important, j'en tiens pas compte ou j'en tiens compte » ou des choses comme ça. Donc, il est important de connaître quelles sont les restrictions qui peuvent affecter des équipements de production mais il n'est pas nécessaire de connaître la nature des restrictions.

Donc, j'ai fini pour les commentaires sur la preuve de monsieur Raphals, maintenant j'aurais deux commentaires sur la preuve de monsieur Marshall.

Monsieur Marshall a mentionné que avec la définition que l'on a dans les tarifs et conditions des ressources, il ne serait plus possible d'utiliser des ressources non désignées. C'est justement le sens de l'article 38.9, l'article 38.9 qui est proposée

découle de la décision de la Régie où à la page 330, on reconnaît que les interconnexions sont des ressources désignées. L'article 38.9 précise dans quelle mesure les interconnexions sont des ressources désignées et effectivement lorsque le Distributeur transmet une prévision d'utilisation des interconnexions, il en désigne l'utilisation qu'il va en faire et en d'autres temps lorsqu'il y a des importations qui sont faites pour alimenter la charge locale comme ça se fait couramment la nuit ou en tout temps, à ce moment-là, on se trouve à faire l'utilisation de ressources non désignées, par exemple, des importations de nuit pour alimenter la charge locale. Donc, ce concept-là est toujours opérationnel et utilisé dans les tarifs et conditions.

Finalement, mon dernier commentaire, monsieur Marshall également a dit que l'article 38.9 contrevenait les droits du client en réseau intégré. Il a référé à un commentaire que j'ai fait ce matin à l'effet que à l'article 30.8 dans la partie concernant le réseau intégré, j'ai mentionné ce matin que l'article 38.9 ne s'appliquait pas à l'article 30.8. Monsieur Marshall a impliqué que c'était nouveau. Ce n'est pas nouveau parce que déjà l'article 38.9 prévoit que on peut limiter le droit du client point à point et non pas le droit des

clients point à point et réseau intégré. Donc, l'article 38.9 est bien rédigé dans le sens qu'il peut limiter le droit du client point à point mais il n'affecte pas le client du réseau intégré pour la raison que les clients du réseau intégré sont également une charge locale au Québec.

Alors, c'est les seuls commentaires que j'avais à formuler.

Me F. JEAN MOREL :

Merci beaucoup, Messieurs. Les témoins seront disponibles pour le contre-interrogatoire s'il y en a.

LE PRÉSIDENT :

Alors, est-ce que il y a des gens qui veulent contre-interroger le présent panel?

M. JEAN LACROIX :

Oui, Jean Lacroix pour RNCREQ. Cinq des sept points, on traite sur la preuve qu'on a déposée, si vous me permettez à moins que d'autre ait des questions, je fais quitter la quitter la salle cinq minutes, on aurait peut-être une ou deux questions mais juste pour que je comprenne bien l'objet des questions, j'aurais besoin de parler avec mon expert, je vois bien l'heure qu'il est tard aussi là, mais...

LE PRÉSIDENT :

O.K. Mais, je vais demander quand même s'il y a d'autres personnes qui veulent contre-interroger. Maître Neuman, êtes prêt à procéder?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Alors, Monsieur Lacroix, vous pouvez parler avec votre témoin pendant que maître Neuman va poser ses questions.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

- 254 Q. Ce sera très court, j'ai uniquement une question à monsieur Roberge. Vous avez mentionné il y a quelques instants que deux raisons qui justifiaient le besoin de l'article 38.9, deux caractéristiques qui sont propres au réseau québécois, d'une part que le réseau québécois n'est pas - attendez, excusez-moi, n'est pas synchrone avec les réseaux voisins et également qu'il s'agit d'un des rares réseaux qui est presque entièrement hydroélectrique. Est-ce que vous pouvez préciser davantage en quoi ces deux caractéristiques rendent nécessaires là, les spécificités de l'article 38.9?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Dans un premier temps, je n'ai pas dit que ces deux caractéristiques seules...

255 Q. J'ai bien compris, oui.

R. Alors, je voulais juste simplement mentionner, ces deux importantes caractéristiques qui entre autres permettent non seulement de justifier mais qui expliquent, qui démontrent très bien là, la démarche là, qu'on doit faire avec le Distributeur pour assurer la fiabilité d'alimentation.

Là, je ne le sais pas si, il me semble que ça déjà été expliqué ça, non? Dans la cause, c'est quand même une assez longue explication, si je peux dire, on pourrait commencer là, à décrire l'ensemble des risques encourus par...

256 Q. Juste brièvement de faire le lien avec l'article 38.9 là?

R. Bien, c'est-à-dire que, bien simplement, on est un réseau hydroélectrique, on est donc totalement à la merci de la climatologie et de la météorologie, science absolument non certaine comme on le sait très bien. Alors, ça augmente énormément les risques que tous les autres réseaux n'ont pas. Acheter de l'huile ou acheter du gas, c'est pas du tout de la même façon que se fier sur la pluie, évidemment, Dame Nature, c'est une des très, très bonnes raisons.

257 Q. Et quand vous parlez du risque donc vous parlez du risque d'hydraulicité?

R. Tout à fait.

258 Q. Et ce à quoi réfère la norme sur laquelle on doit prévoir un risque de soixante-quatre térawattheures (64 TWh) sur deux ans?

R. C'est ça. Tout le plan d'approvisionnement du Distributeur, comme on le sait, est basé sur une analyse de risque dont celui-là prend une importance extrêmement grande avec raison d'ailleurs.

259 Q. O.K. C'est bien. Merci.

R. C'est bien différent des autres.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui veulent poser des questions? Je vois que tout le monde est sorti préparer leurs questions. On est peut-être mieux de suspendre pendant cinq minutes.

Me F. JEAN MOREL :

Alors, très bien, Monsieur.

LE PRÉSIDENT :

On va suspendre pour cinq minutes.

Me F. JEAN MOREL :

O.K.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(18 h)

LE PRÉSIDENT :

Alors, Monsieur Lacroix.

CONTRE-INTERROGÉS PAR M. JEAN LACROIX :

260 Q. Je vais uniquement insister ou, je dirais, demander des questions sur le point 5, la question de la nature des restrictions d'exploitation. Puis dites-moi si j'ai mal compris. Vous dites que TransÉnergie n'a pas besoin de connaître la nature des restrictions. Est-ce que j'ai bien compris?

M. DENIS GAGNON :

R. Oui, c'est exact.

261 Q. Je vais essayer de donner un exemple pour mieux comprendre ce que vous affirmez. Imaginons qu'il existe sur le réseau une centrale hydraulique avec un réservoir ayant une puissance installée de mille mégawatts (1000 MW). TransÉnergie puis, là, je prends avec tous les bémols qu'il se doit la question que je veux amener, là n'a-t-il pas besoin de savoir d'une certaine manière la quantité d'eau, puis

vous le dites vous-même, le réseau hydroélectrique a cette particularité d'être capable de donner en fonction d'une certaine capacité d'eau en arrière de ses réservoirs, n'a-t-il pas besoin de savoir si cette capacité-là est capable d'être utilisée par la centrale à sa pleine capacité en un temps X, Y, Z?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Non.

262 Q. Donc, il pourrait arriver... Non, mais c'est...
J'essaie de suivre la logique. Donc, il pourrait arriver que le Producteur vous garantisse parmi une liste de centrales, une de ces centrales-là qui aurait un niveau de réservoir à quinze pour cent (15 %) de sa capacité, vous n'êtes pas au courant de cette information-là et pourrait arriver par une demande inattendue ou accrue de TransÉnergie, parce que j'imagine, c'est par le Producteur que TransÉnergie apprend l'information, que cette centrale-là, maintenant, ne peut plus répondre à ce besoin-là?

R. TransÉnergie a toutes les informations qu'il faut pour gérer son réseau en termes de sécurité, de fiabilité et aussi tout ce qu'il faut pour gérer l'offre et la demande en temps réel, et même sur un laps de temps légèrement prévisionnel. On s'assure évidemment le long terme, le court terme, le très court terme. Ce qui est important, là, c'est quand

c'est la vraie vie. Exactement ce que tu me racontes.

263 Q. Comment vous pouvez affirmer que vous savez une information quant à la fiabilité? Si on ne connaît pas ce qu'il y a en arrière des réservoirs, comment pouvez-vous comme transporteur être sûr de cette fiabilité-là?

R. L'ensemble des informations dont on dispose, si le Producteur nous dit que... On va dire, mettons qu'il y a juste une centrale sur le réseau, ça va être beaucoup plus facile. Il dit, neuf cents mégawatts (900 MW) cette centrale-là, c'est parfait, merci beaucoup. Moi, je regarde la charge prévue. C'est neuf cents (900), ou c'est huit cent quatre-vingt-dix (890) tiens. Donc, j'ai amplement, j'ai tout ce qu'il faut pour rencontrer ma charge. Si la charge monte à neuf cent dix (910), là, j'ai un problème, il ne m'a pas envoyé suffisamment d'information pour être capable de rencontrer ma charge.

Ou pire, s'il m'a dit que c'était neuf cents (900) et que j'appelle neuf cents (900) puis qu'il n'est pas là, alors, là, il est en défaut. Là, c'est un petit peu plus grave pour lui. Mais, nous, on doit s'assurer que, sur l'ensemble des informations dont on dispose, on a tout ce qu'il faut, dont toutes les réserves nécessaires, et là on ne rentrera peut-être dans tout le détail de la gestion du réseau, mais on a un ensemble de réserve qui couvre les aléas de la

demande et les aléas de la production, et les aléas en général, justement pour palier à ce genre de cas-là.

Alors, en temps réel, on ne se fera pas prendre les culottes baissées pardonnez l'expression. Ce sera après coup, évidemment, qu'il y aura des comptes à rendre entre nous et les gens qui nous envoient l'information, des fausses informations à ce moment-là.

264 Q. Si je comprends bien, s'il y a un défaut de livrer du Producteur qui vous a garanti une certaine capacité de mille mégawatts (1000 MW) que je prends comme exemple en puissance, et qu'il ne répond pas à ça, vous dites, nous avons d'autres moyens de palier à ce manque, que le Producteur n'aura pas répondu à TransÉnergie?

R. Oui, oui, oui. Ce sont justement les réserves.

265 Q. O.K. Pourquoi ne cherchez-vous pas, il me semble, le Transporteur serait, il me semble, il serait normal de demander dans cette fiabilité-là de s'assurer une information qui est somme toute facile à avoir, qu'avant, qu'une garantie, d'assurer que la garantie du Producteur au-delà de son commentaire de dire, je vous garantis, pourquoi n'y aurait-il pas, il me semble, c'est très peu de gestion d'information à avoir, le niveau de réservoir, il n'y en a pas six cent mille au Québec, il me semble que, pour ça,

ça... il me semble que ça fait partie de la norme, je dirais, d'assurer une fiabilité, non?

R. Ce n'est pas une donnée dont on a besoin, non. Nous, on a besoin des données électriques; on a besoin de tous les réserves nécessaires pour gérer ce réseau-là. Les réserves, ce sont tous les tampons qu'il faut partout. Maintenant, nous, on ne va pas vérifier, puis aux États-Unis, non plus, ils ne vont pas vérifier les niveaux d'huile dans les réservoirs de chacune des centrales, la quantité de charbon qui est en arrière ou pas, est-ce que ce gars-là a un contrat de gaz pour dix ans ou pas, y a-tu du gaz dans le tuyau? Il n'y a aucun transporteur qui vérifie ça, là. Ils prennent les données. Et tout le monde a signé. NPCC, là, ce n'est pas des règles qui tombent du ciel pour le plaisir, là. Il y a des règles établies pour gérer les réseaux, et tout le monde est bien au courant de ça. Et l'information qu'on donne se doit d'être de l'information véridique.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Lacroix, vous avez posé...

M. JEAN LACROIX :

J'avais terminé. Le reste, c'est de l'argumentation, je crois bien.

LE PRÉSIDENT :

Parce que ça fait trois, quatre fois qu'il vous répond, qu'il n'en a pas besoin, je pense.

M. JEAN LACROIX :

Des fois, on espère avoir une réponse qu'on n'a pas.

LE PRÉSIDENT :

Bien, là, ça ne sert à rien.

M. JEAN LACROIX :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Maître Durocher, vous avez des questions à poser au panel?

(18 h)

CONTRE-INTERROGÉS Me ANDRÉ DUROCHER :

Deux courtes questions pour monsieur Roberge.

- 266 Q. Vous avez apporté, comme particularité, que le réseau du Québec n'est pas synchronisé, vous avez dit ça tout à l'heure. Et la question, la première question que je voulais vous poser, c'est : n'est-ce pas exact de dire que Hydro-Québec peut exporter de l'électricité à volonté vers les réseaux voisins?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. À volonté, je ne suis pas certain, là. Non.

267 Q. Non, vous ne pouvez pas exporter...

R. C'est très clair, non.

268 Q. ... vous ne pouvez pas exporter à volonté?

R. Si c'est comme ça que la question est posée, je suis obligé de dire non.

269 Q. Oui, est-ce que vous avez des empêchements considérables à l'exportation vers les réseaux voisins?

R. Tu parles du Transporteur?

270 Q. Oui.

R. On a des limites sur nos interconnexions, certainement, de même que les réseaux voisins ont des limites à recevoir.

271 Q. Vous voulez dire des limites matérielles, des limites étant donné...

R. Matérielles et électriques.

272 Q. Matérielles et électriques, o.k. Mais, donc est-ce que ça veut dire que vous échappez beaucoup de, vous échappez beaucoup de ventes? Vous dites que vous ne pouvez pas exporter à volonté, vous ne pouvez pas exporter à volonté donc il y a plusieurs ventes que vous ne pouvez pas faire, vous ne pouvez pas satisfaire...

R. Plusieurs réservations de transport, effectivement, qu'on échappe.

273 Q. Oui, parce que, et ça, est-ce que c'est dû au fait

que le réseau du Québec n'est pas synchronisé, que vous échappez des ventes?

R. En partie.

274 Q. En partie, quelle partie, quelle proportion?

R. La proportion des ventes qu'on échappe parce que, bien, ce n'est pas compliqué, juste le fait qu'on ait l'obligation d'avoir des interconnexions en courant continu limite la capacité d'export. Alors on a un réseau ici de trente-cinq à trente-huit mille mégawatts (35 000 MW - 38 000 MW) de capacité et on a juste entre, je dirais même entre mille et six mille mégawatts (1 000 MW - 6 000 MW) de capacité d'export disponible en tout temps, parce qu'on a une limitation sur nos interconnexions.

275 Q. Donc...

R. Parce qu'on n'est pas synchronisés.

276 Q. Et maintenant que vous voyez ça, que c'est une particularité du réseau du Québec qu'il ne soit pas synchronisé et que ça fait perdre des ventes, est-ce que, diriez-vous que c'est une particularité malheureuse alors du réseau québécois, étant donné que vous dites que ça fait perdre des ventes?

R. Ah, si on a quelques milliards à investir, on va construire d'autres interconnexions.

277 Q. C'est ça que ça coûterait, quelques milliards pour...

R. Si c'est ça, le sens de votre question.

278 Q. ... ça serait quelques milliards, vous dites, pour rendre le réseau synchronisé, c'est ça?

R. Non, non, non. Non, non, ça n'a pas de rapport, ça, ça n'a aucun rapport.

279 Q. Alors pourquoi avez-vous avancé le chiffre de quelques milliards?

R. J'ai dit pour construire des nouvelles interconnexions.

280 Q. Ah, o.k., pour construire des nouvelles connexions. Mais là, je parle, vous dites que le réseau n'est pas synchronisé et que vous perdez des ventes parce que le réseau n'est pas synchronisé, mais avez-vous, êtes-vous capable de dire combien vous en avez échappé cette année?

R. Moi, je ne vends pas, là. Là, on parle, tu parles au, vous parlez au Transporteur, je m'excuse, on...

281 Q. Oui, oui, ça va. Vous pouvez m'appeler Dédé si vous voulez!

R. Moi, je ne vends pas d'électricité. Moi, je ne vends pas d'électricité, c'est très clair.

282 Q. O.k. Bon, vous parlez, vous ne parlez pas pour, vous parlez en votre qualité ici de transporteur, vous parlez, donc ce n'est pas vous qui échappez des ventes, c'est Hydro-Québec, quelle est la, quelle incarnation de la Sainte-Trinité qui perd...

R. Ce sont nos clients.

283 Q. Ce sont vos clients?

R. Oui, les clients transport, effectivement.

284 Q. O.k. Donc que le réseau soit synchronisé ou pas, ça n'a pas de pertinence pour TransÉnergie alors?

- R. Ça a une énorme pertinence pour la gestion du réseau.
- 285 Q. Pour la gestion du réseau d'Hydro-Québec, c'est ça?
- R. Tout à fait.
- 286 Q. O.k. Et ce qu'on vient de parler, de l'exportation, et quand vous voulez importer de l'électricité, vous en importez de l'électricité des réseaux avoisinants?
- R. Nos clients en importent, effectivement.
- 287 Q. O.k., vos clients en importent. Et vous êtes capables d'assurer le transport de l'électricité sans difficulté, l'acheminement vers le Québec à partir des réseaux avoisinants?
- R. On fait face au même genre de limitations différentes, que ce soit en import ou en export.
- 288 Q. Et donc il n'y a pas de différences, là?
- R. Il y a des différences dans les chiffres, oui, c'est bien différent de pouvoir importer ou exporter, dépendamment des conditions de réseau.
- 289 Q. O.k. Et quand vous, mais l'électricité à travers les interconnexions, vous êtes capable d'en vendre, c'est-à-dire, ça transite dans les deux sens, quand même, vous n'êtes pas en train de nous dire qu'il n'y en a pas d'exportation ou d'importation?
- R. Ça transite dans les deux sens.
- 290 Q. Oui. Et c'est une, et du simple fait que le réseau soit synchronisé, ça a un impact négatif, c'est ce que vous nous dites, sur la quantité de transits d'importation et d'exportation?
- R. Sur la quantité, oui.

291 Q. Sur la qualité?

R. Ah, les électrons demeurent les mêmes.

Me ANDRÉ DUROCHER :

O.k., merci.

LE PRÉSIDENT :

Juste une question.

292 Q. Vous avez parlé que vous perdiez, vous échappiez plusieurs réservations?

R. Absolument.

293 Q. Et vous étiez parti pour donner une proportion, que je n'ai pas comprise, c'est quoi, la proportion de vos ventes, de vos réservations, parce que ce n'est pas des ventes, c'est des réservations, là, mais quelle est la partie, la proportion des réservations que vous perdez?

R. Bien, si on regarde en moyenne...

294 Q. Parce que vous êtes asynchrone?

R. C'est ça. Donc on a des limitations causées par le type d'interconnexions qu'on utilise, qu'on doit concentrer toute l'énergie au même endroit, en fait, c'est ça qui arrive. On a donc des limitations importantes. Si je donne deux exemples majeurs que je connais, parce que là, sur l'ensemble du réseau, ça varie généralement, mais ça varie assez souvent, la ligne RMCC avec la Nouvelle-Angleterre, on est généralement limités à mille deux cents (1 200 MW),

de mille deux cents à mille quatre cents mégawatts
(1 200 MW - 1 400 MW), alors qu'on pourrait
facilement transiter, de notre côté, deux mille
(2 000).

295 Q. Oui, mais ça, c'est le problème qu'on a entendu dans
la preuve, là...

R. Voilà.

296 Q. ... sur la disponibilité de l'autre côté. Mais ça, ce
n'était pas du tout un problème d'asynchrone, c'était
l'autre côté, aux États-Unis, qui n'étaient pas...

R. Oui, mais c'est un problème qui découle...

297 Q. ... capables de prendre la charge...

R. ... c'est un problème qui découle du fait qu'on est
asynchrones, parce qu'on a dû construire un
équipement de cette grosseur-là en utilisant la
technologie DC, qui fait en sorte qu'on est obligés
d'injecter en un seul point une énorme quantité
d'énergie, deux mille mégawatts (2 000 MW) en ce qui
nous concerne. Si on était synchrones, on aurait une
multitude probablement, comme aux États-Unis, de
petites interconnexions, de lignes qui traverseraient
la frontière ici et là, et on n'aurait pas ce genre
de problème-là d'injection massive au même endroit,
qui cause des problèmes importants pour les réseaux
qui la reçoivent.

298 Q. Mais ça ne répond toujours pas à ma question.

R. Sur les pertes de réservations...

299 Q. Vous dites que vous avez échappé plusieurs

réservations?

R. Ah, bien tout à fait.

300 Q. À cause que c'est asynchrone, et la question,
c'était : c'est quoi, la proportion?

R. Si le raisonnement que je viens de faire tient - en fait, je pense qu'il tient...

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je l'espère, c'est vous qui le faites.

R. ... alors, oui, on perd régulièrement, donc à tous les jours, au moment où on se parle, des réservations, parce que maintenant, évidemment, il ne faut pas oublier qu'on est rendus à presque'uniquement de la réservation court terme, on a à peu près plus de réservations long terme sur le réseau, pour d'autres raisons. Alors le court terme, si on est limités à mille deux cents (1 200), bien c'est mille deux cents (1 200) qu'on va vendre cette journée-là, et c'est tout. On aura perdu donc huit cents mégawatts (800 MW) potentiellement de ventes.

LE PRÉSIDENT :

301 Q. Mais ce n'est pas des réservations...

R. Oui.

302 Q. ... c'est un potentiel que vous n'avez pas mais ce n'est pas des réservations que des gens vous font puis que vous n'êtes pas capables de rencontrer?

R. O.k., c'est-à-dire, Denis ici me disait que,

effectivement, on ne refuse pas de réservations qui rentrent sur OASIS au moment de faire des transactions à cause de ça.

Me ANDRÉ DUROCHER :

C'est ça.

R. Parce que de toute façon, ce qu'on affiche sur OASIS, c'est ce qu'on peut faire, donc les clients le savent déjà alors ils ne nous envoient pas de demandes de réservation sur ce qui n'existe pas. Dans ce sens-là, oui, on ne perd pas de réservations.

Me ANDRÉ DUROCHER :

303 Q. Avez-vous déjà refusé des réservations du Nouveau-Brunswick vers l'Ontario, que vous avez perdues?

R. Nous, on n'a refusé aucune réservation.

304 Q. Vous dites vous n'avez refusé aucune réservation du Nouveau-Brunswick...

R. Aucune.

305 Q. ... vers l'Ontario?

R. Aucune.

Me ANDRÉ DUROCHER :

O.k., merci.

R. Pour un complément d'information, c'est que le Nouveau-Brunswick a effectivement fait une demande de réservation de transport, qu'on a acceptée, toujours conditionnellement à une entente avec le Producteur,

et malheureusement, il n'y avait pas d'entente avec le Producteur donc on n'a pas, il n'y a pas eu de réservation. Mais on n'a pas refusé.

306 Q. O.k., il n'y a pas eu d'entente avec le Producteur?

R. Non.

307 Q. Quelle est la raison que le Producteur vous a donnée?

R. Aucune.

308 Q. Pourquoi, c'était...

R. Il n'a pas de raison à me donner.

309 Q. Vous ne lui avez pas demandé?

R. Non.

310 Q. Vous avez perdu une occasion commerciale à cause du fait que, vous avez perdu une occasion commerciale et vous ne vous êtes pas enquis de la raison pour laquelle, vous n'avez pas dit : « Quelle est la raison? »

R. Je n'ai pas à aller chercher la raison. Moi, j'ai perdu peut-être une opportunité à ce moment-là. Je dis bien « peut-être » parce que peut-être que le Producteur lui-même a décidé de faire une transaction, pour laquelle il m'a payé.

311 Q. O.k., mais dans le cas précis dont on parle là, quand vous dites qu'il n'y a pas eu d'entente avec le Producteur, vous n'avez pas demandé au Producteur c'est quoi la raison?

R. Non.

312 Q. Mais pourquoi vous ne l'avez pas demandé, parce que vous avez perdu une occasion d'affaires, lui avez-

vous demandé : « Quelle est la raison, est-ce que c'est une raison valable? »

LE PRÉSIDENT :

Maître Durocher, il me semble qu'on s'éloigne de la preuve qui avait été mise en contre-interrogatoire. Vos questions ont plutôt l'air, là, d'une plainte que vous êtes en train d'avancer. Je ne sais pas c'est quoi le point du refus, là, que Hydro a fait par rapport à Nouveau-Brunswick, mais il me semble que ça n'a pas été allégué, ce point-là, dans la preuve, puis je ne vois pas le lien que vous faites entre votre question puis la preuve faite.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Bien, j'en vois un, avec respect, c'est qu'ici, il y a, Hydro-Québec, dans une de ses incarnations, a refusé une transaction de transport d'électricité entre le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, et Hydro-Québec, dans une autre de ses incarnations, l'avait acceptée. Et ici, les deux incarnations d'Hydro-Québec, on veut demander la raison pour laquelle ça n'a pas eu lieu. L'incarnation avec laquelle on fait affaire nous dit : « Ça n'a pas eu lieu parce que l'autre incarnation ne m'a pas donné de raison, elle m'a dit non mais elle ne m'a pas donné de raison », c'est profondément insatisfaisant comme résultat ici.

LE PRÉSIDENT :

Je comprends que ça ne vous satisfait pas, puis ça ne me satisfait pas intellectuellement, mais ce n'est pas en relation avec le fait que c'est asynchrone, ou d'autres éléments qui ont été mis en preuve par...

Me ANDRÉ DUROCHER :

Bien, on semblait, on nous a dit, en commentaire en réponse au témoignage de monsieur Marshall : « Le réseau n'est pas synchronisé. »

LE PRÉSIDENT :

Oui, c'est ça...

Me ANDRÉ DUROCHER :

J'essaie de voir quelle est la signification du fait que le réseau soit asynchrone par rapport au transit et je ne la vois pas. Et je vous invite à considérer que ce fait n'a pas de pertinence.

LE PRÉSIDENT :

Bien, disons que j'ai posé plusieurs questions dans la même voie que vous aviez initiée et j'ai eu des réponses.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Très bien. C'est tout.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'il y a d'autres questions?

CONTRE-INTERROGÉS PAR M. ANTHONY FRAYNE :

- 313 Q. Bonjour, messieurs, ou bonsoir. Je serai bref.
Toujours par rapport à ce fameux article 38.9 qui est si intéressant. Ce que nous avons dans les audiences qui ont duré longtemps dans votre position, c'est que, mais on sait que la charge locale a le droit d'importer, d'utiliser des interconnexions en mode import toujours en dedans d'une facture globale qu'elle paie. Est-ce que, ça, c'est une situation généralisée dans l'industrie nord-américaine? Disons que, ça, c'est inspiré du FERC 888 pour être précis ou c'est une pratique générale?

M. DENIS GAGNON :

- R. Oui, monsieur le régisseur. Effectivement, je pense que vous référez à la possibilité d'utiliser une ressource non désignée aux fins d'alimenter la charge locale. Et, effectivement, c'est une disposition du 888 que l'utilité qui paie le coût, le revenu requis du Transporteur peut alimenter la totalité de sa charge avec les ressources qui sont désignées et également elle peut utiliser des ressources non désignées aux fins d'alimenter la charge locale. Et tout ceci est inclus dans le revenu qu'elle paie annuellement au Transporteur.

Par contre, quand on utilise une ressource non désignée, à ce moment-là, la priorité de réservation est moindre que lorsqu'on utilise une ressource désignée et c'est pourquoi, à 38.9, où l'on précise les conditions applicables à la charge locale, on précise comment se fait la désignation de l'utilisation des interconnexions par le Distributeur.

314 Q. Et Hydro-Québec ou le Distributeur pour être plus précis a désigné la capacité totale des interconnexions en mode import comme une ressource désignée, est-ce que c'est ça que je devrais comprendre ou est-ce qu'il a spécifié une partie?

R. Je pense que monsieur Ledoux ce matin a présenté que les interconnexions sont toutes potentiellement désignées, mais, effectivement, la modalité, et la Régie dans sa décision a reconnu que les interconnexions étaient des ressources désignées et le texte de l'article 38.9, qui est proposé, précise les modalités selon lesquelles les interconnexions sont des ressources désignées.

Et les modalités qu'on retrouve à 38.9, c'est que le Distributeur peut transmettre une prévision d'utilisation des interconnexions. Et en fonction de la prévision qui aura été transmise par le Distributeur, à ce moment-là, le Transporteur lui rendra disponible cette capacité d'importation-là qui

est requise. Et s'il y avait lieu de suspendre le droit d'importation d'un client existant point à point, cela pourrait se faire en vertu de 38.9.

Donc, ceci encadre de quelle façon les interconnexions sont des ressources désignées, peuvent être des ressources désignées pour alimenter la charge locale. Et ceci est compris dans le prix que paie annuellement le Distributeur au Transporteur. Il n'y a pas de charge additionnelle pour ça.

315 Q. Est-ce que c'est, à votre connaissance, une pratique commune à désigner les interconnexions comme ressources, que les interconnexions soient une ressource désignée potentiellement à cent pour cent, ce que je comprends que vous dites dans cette situation?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. Je pense que la situation particulière que l'on essaie de décrire ici n'est pas une pratique généralisée en Amérique du Nord.

316 Q. Êtes-vous au courant d'autres qui font comme...

R. Spécifiquement comme ça?

317 Q. Oui.

R. Non, pas à ce moment-ci.

318 Q. Bon. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, je pense que ça clôt votre contre-preuve,
Maître Morel?

Me F. JEAN MOREL :

Oui, c'est bien ça.

LE PRÉSIDENT :

À moins que vous ayez un autre panel...

Me F. JEAN MOREL :

Non, non.

LE PRÉSIDENT :

... de caché en quelque part.

Me F. JEAN MOREL :

Non. Ils se sauvent de moi.

LE PRÉSIDENT :

Alors, on vous remercie beaucoup. Maintenant, on
avait parlé de faire une argumentation écrite dans un
délai assez bref, comme dix jours, et de part et
d'autre, une fois, pas de réplique l'un, l'autre.
Alors, si je regarde le nombre de jours que ça me
donne. Ça me donne le vingt-cinq (25) novembre, un
lundi, pour produire cette documentation-là. Est-ce
que ça vous convient?

Me F. JEAN MOREL :

Moi, ça me convient. Mes clients m'indiquent que ça ira pour eux aussi. Alors, dix jours, même, ça nous paraît bien suffisant.

LE PRÉSIDENT :

Bien suffisant?

Me F. JEAN MOREL :

Bien suffisant.

LE PRÉSIDENT :

Tant mieux. C'est le premier à qui je pose la question. J'ai un collègue qui est anxieux. Maintenant, pour les intervenants, est-ce que ça vous convient?

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Ce n'est pas nécessaire de venir en avant, puis je vais vous dire pourquoi, dans cinq minutes max, on perd les lumières. À six heures et demie (6 h 30) tout s'éteint. Alors les balades en avant, si on peut les éviter, parce que vous allez vous retrouver dans le noir, ça ne sera pas long. Essentiellement, est-ce qu'il y en a qui ont un problème avec le vingt-cinq (25)? Pas de mains levées. C'est vendu. Je m'excuse d'être bref, mais on a l'habitude de se faire couper les lumières à six heures et demie (6 h 30). Ça fait

que vous allez trouver ça brutal.

Me F. JEAN MOREL :

Hydro-Québec n'a rien à voir avec ça.

LE PRÉSIDENT :

Non, non. On dit ça. On ne le sait pas, hein. Alors, argumentation de part et d'autre le vingt-cinq (25) à midi doit être produite ici. O.K. Merci.

AJOURNEMENT

Nous, soussignés, NANCY ROBINSON et JEAN LAROSE, sténographes officiels dûment autorisés à pratiquer la sténographie officielle, certifions sous notre serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

NANCY ROBINSON

JEAN LAROSE